** Année 1952. — N° 36 C. R. Le Numéro : 25 francs. Samedi 12 Avril 1952. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33e SEANCE

Séance du Vendredi 11 Avril 1952

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1009).

2. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis (p. 1009).

3. — Transmission d'une proposition de loi et demande de discussion immédiate de l'avis (p. 1009).

4. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi (p. 1009).

5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1009).

6. — Dépôt de rapports (p. 1009).

7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1009).

8. — Candidature au comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures (p. 1009).

9. — Décès de M. Gabriel Bolifraud, sénateur de Seine-et-Oise (p. 1009).

10. — Loi de finances pour l'exercice 1952. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 1010).

Art. 43 (*suite*) :

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Retrait.

MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Alex Roubert, président de la commission des finances.

Amendement de M. Pauly. — Retrait.

Amendement de M. Delalande. — MM. de Villoutreys, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Retrait.

Rejet de l'article, au scrutin public.

Art. 44 :

Amendements de M. Georges Pernot et de M. Jacques. — Discussion commune : MM. Georges Pernot, président de la commission de la justice; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Henry Torrès. — Adoption.

Amendement de M. Rogier. — M. Jean de Gouyon. — Adoption.

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. Jean-Eric Bousch, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 45 :

Amendement de M. Pierre Boudet. — MM. François Ruin, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 46 :

Amendement de M. Rogier. — M. Jean de Gouyon. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 47 à 50 : adoption.

Art. 52 :

Amendement de M. Estève. — MM. Estève, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Courrière. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 53 :

Amendement de M. Estève. — Adoption.

Adoption de l'article modifiée.

Art. 54 et 56 : adoption.

Art. 57 :

Amendement de M. Alex Roubert. — MM. Alex Roubert, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 58 à 64: adoption.

Art. 65:

Amendement de M. Dulin. — MM. Marcel Lemaire, le rapporteur général, Jean Moreau, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Lemaire. — MM. Marcel Lemaire, de Montalembert. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 66 et 67: adoption.

Art. 68:

Amendement de M. Marcilhacy. — MM. Rogier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 69:

Amendement de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 70 et 71: adoption.

Art. 72:

Amendement de M. Dulin. — MM. Driant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 73 et 74: adoption.

Art. 25 (réservé):

M. le rapporteur général.

Adoption de l'article modifié.

Demande de deuxième délibération: MM. Georges Pernot, le président de la commission. — Adoption au scrutin public.

Ajournement de la suite de la discussion.

11. — Transmission de projets de loi (p. 1032).

12. — Transmission de propositions de loi (p. 1032).

13. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1032).

14. — Cession du territoire de Chandernagor. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1033).

Discussion générale: MM. Ernest Pezet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

15. — Election de conseillers de la République. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1034).

Discussion générale: MM. de Montalembert, président et rapporteur de la commission du suffrage universel; Chaintron; Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Passage à la discussion des articles.

Art 1er et 2: adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

16. — Comité de gestion du fonds de soutien des hydrocarbures. — Nomination d'un membre (p. 1035).

17. — Dispense du service militaire actif. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1035).

Discussion générale: M. Bernard Chochoy, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Jean de Gouyon. — MM. Georges Pernot, Pierre de Chevigné, secrétaire d'Etat à la guerre, le rapporteur, Namy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de l'avis sur la proposition de loi.

18. — Elections prud'homales. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1037).

Discussion générale: M. François Ruin, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

Amendement de M. Rogier. — MM. René Coty, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Modification de l'intitulé.

19. — Eligibilité aux conseils de prud'hommes. — Discussion immédiate et adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi (p. 1037).

M. François Ruin, rapporteur de la commission du travail.

20. — Conseil général de la Nouvelle-Calédonie. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1038).

Discussion générale: M. Gatuing, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

21. — Assemblée territoriale des Comores. — Discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi (p. 1038).

Discussion générale: M. Robert Aubé, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 6 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

22. — Loi de finances pour l'exercice 1952. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 1039).

Deuxième délibération: MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Antoine Pinay, président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 6:

M. Primet.

Adoption de l'article, au scrutin public.

Art. 43:

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le président du conseil. — Retrait.

Amendement de M. Vanrullen. — MM. Vanrullen, le président du conseil. — Retrait.

Adoption de l'article, au scrutin public.

Rectification de l'article 57.

Sur l'ensemble: MM. Marrane, Pierre Boudet, François Ruin, Vanrullen.

Scrutin public nécessitant un pointage.

23. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1043).

Discussion générale: MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; le général Petit.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 35: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Avinin, Primet.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

24. — Crédits provisionnels de défense nationale pour le mois de mai 1952. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1064).

Discussion générale: MM. Pierre Boudet, rapporteur de la commission des finances; Primet, René Pleven, ministre de la défense nationale; Jean de Gouyon.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 5 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

25. — Loi de finances pour l'exercice 1952. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1070).

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

26. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1070).

Pulse of Santo
Standard
Nyhal
9-4-53

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à vingt heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté avec les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 203, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 205, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la France d'outre-mer demande la discussion immédiate de cette proposition de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la France d'outre-mer demande la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation de l'Assemblée territoriale des Comores et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar (n° 97, année 1952).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Vincent Rotinat une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires de la guerre 1914-1918 exclus des dispositions du décret du 1er juillet 1930 et ayant séjourné au moins six mois dans la zone des armées ou ayant servi sur les théâtres d'opérations extérieurs sans condition de durée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 206, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Montalembert un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Le rapport sera imprimé sous le n° 204 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Rucart un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar (n° 97, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 207 et distribué.

J'ai reçu de M. Gatuing un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 205, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 208 et distribué.

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable d'exposer les objectifs et les moyens d'action de la politique française en Extrême-Orient.

II. — M. Camille Héline demande à M. le président du conseil ministre des finances et des affaires économiques:

1° Quelle interprétation il entend donner au décret n° 52-259 du 4 mars 1952 qui prévoit l'intégration dans le cadre des « certifiés » des fonctionnaires constituant actuellement la catégorie des chargés d'enseignement;

2° Quelle sera l'incidence des dispositions de ce décret sur les retraités ayant appartenu aux catégories intéressées;

3° L'intégration des chargés d'enseignement visés à l'article 2 du décret du 4 mars 1952 devant dépendre du « choix », s'il ne serait pas normal de considérer les retraités de cette catégorie qui appartenaient au cadre supérieur comme ayant bénéficié de ce « choix » pendant leur activité et de les admettre de plein droit au bénéfice de l'intégration.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 8 —

CANDIDATURE AU COMITE DE GESTION DU FONDS DE SOUTIEN AUX HYDROCARBURES

M. le président. J'informe le Conseil de la République que les commissions des finances et de la production industrielle ont fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elles proposent pour siéger au comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale, en application de l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 9 —

DECES DE M. GABRIEL BOLIFRAUD
Sénateur de Seine-et-Oise.

M. le président. Mes chers collègues, mardi dernier, au moment même où j'allais prononcer, devant vous, l'éloge funèbre de Gustave Sarrien, j'apprenais la mort de notre collègue, Gabriel Bolifraud, commandeur de la Légion d'honneur, médaillé de la France libre et de la Résistance. (*Mmes, MM. les sénateurs, MM. les ministres se lèvent.*)

Notre Assemblée ressent profondément ce nouveau deuil.

Gabriel Bolifraud disparaît, lui aussi, après plusieurs mois d'une cruelle maladie, qui l'a tenu éloigné de nos travaux depuis la rentrée de novembre.

Il était né à Chamarande où, demain, ses amis et une délégation de notre Assemblée l'accompagneront pour la dernière fois.

D'abord rédacteur au Conseil d'Etat, il est arraché à cette paisible maison du Palais-Royal, par la première guerre mondiale, dès le 2 août 1914; et pendant de nombreuses années il va, sur le front des armées, comme sur les routes du monde, défendre ardemment sa patrie, oublieux à tel point de son origine civile que l'armistice de 1918 ne marquera pas la fin de sa carrière militaire.

Prodigieuse épopée que celle de Gabriel Bolifraud pendant la première guerre mondiale. Les combats, les faits d'armes, les départs, les retours, les tribulations de toutes sortes s'y succèdent dans un déroulement étonnant dont la seule énumération provoque l'émotion et l'admiration.

Mobilisé comme lieutenant porte-drapeau au 2e régiment d'infanterie, il prend part aux batailles de la Sambre du 22 au 25 août 1914; à la bataille de Guise du 29 au 31 août; à la bataille de la Marne du 6 au 9 septembre; aux combats devant Reims et à l'assaut du fort de la Pompelle du 13 au 20 septembre; à la bataille du sud d'Arras du 30 septembre au 5 octobre.

Blessé à la tête de sa compagnie, il retourne, aussitôt rétabli, sur le front d'Aix-Noulette, et prend part aux batailles de Notre-Dame-de-Lorette, Ablain-Saint-Nazaire, Souchez et Givenchy, de mai à septembre 1915.

Il combat ensuite à Eleury-sous-Douaumont en mars 1916, a Tahure, et participe aux offensives de la Somme de juillet à novembre 1916.

Désigné, avec quelques officiers, pour rejoindre en Roumanie, le général Berthelot, il gagne ce pays par la route du Nord, par Arkhangelsk, sur un cargo marchant pendant vingt-deux jours tous feux éteints, et traqué par les sous-marins.

Le général Berthelot était parvenu à faire de l'armée roumaine un excellent instrument d'attaque et il s'apprêtait, avec le concours de nombreux corps d'armée russe, à enfoncer le front sud-oriental pour opérer sa jonction avec l'armée de Salonique, quand l'arrêt subit de l'offensive Kerenski et la décomposition de l'armée russe l'obligèrent à abandonner ce projet.

De retour en France, en mai 1918, après quelques mois passés à l'état-major de l'armée, au service de la réorganisation de l'armée polonaise, Gabriel Bolifraud est désigné pour accompagner le général Janin, chargé du commandement de l'armée tchécoslovaque.

Celle-ci s'apprêtait à partir pour l'Ukraine afin d'empêcher le ravitaillement des Allemands, quand l'armistice du 11 novembre fut signé.

Mais les Russes, refusant aux Tchécoslovaques le passage pour regagner leur patrie, la mission française, dont faisait partie notre collègue, mit plus de dix mois, à travers la Russie d'Europe et la Sibérie, pour regagner la France, par Vladivostok.

Le lieutenant Bolifraud était devenu commandant du cadre actif et, titulaire de trois citations, avait été fait chevalier de la Légion d'honneur.

Nommé ensuite professeur d'économie politique à l'école de Saint-Cyr où il reste en fonction jusqu'au 30 juin 1924, notre collègue quitte l'uniforme à cette date pour entrer dans les personnels du Trésor. Il y occupa successivement les postes de receveur des finances, puis de trésorier payeur général de la Drôme, de l'Yonne et du Maroc.

Le 30 juillet 1946, il fut nommé conseiller maître à la Cour des comptes.

Mais, entre temps, la seconde guerre mondiale l'avait particulièrement éprouvé.

Mobilisé comme lieutenant-colonel, il eut une conduite courageuse qui lui valut de nouveau la Croix de guerre. A l'armistice, il entre dans la Résistance et devient agent P-1 du réseau « d'Astier de la Vigerie ».

Le résistant fut digne de l'ancien combattant.

Ses deux fils, ses deux seuls fils, suivirent l'exemple de leur père.

Tous deux furent volontaires dans les rangs de la France libre. Tous deux tombèrent glorieusement devant l'ennemi. L'un, le 11 juin 1942, sur le sol d'Afrique, dans un corps-à-corps lors d'une sortie de vive force tentée par la garnison de Bir-Hakeim; l'autre, le 23 janvier 1945, en Alsace, en se portant à la tête de sa section, pour arrêter une contre-attaque de chars, au pont d'Illhausern.

Le coup était dur au cœur des deux époux, désormais sans enfants.

Mais ils ne désespèrent pas, car désespérer c'est déserter. Il reste encore trop à faire pour la France et pour la paix! Se considérer martyrs, c'est la ressource des faibles! Le service de la patrie et de la liberté exige stoïcisme et oubli de soi.

Tous deux refoulèrent leur immense douleur et restèrent fidèles à une vie toute de devoir, de dévouement et de dignité.

Gabriel Bolifraud considéra qu'il servirait son pays en venant siéger parmi nous.

C'est ainsi qu'il se présenta à moi, lorsqu'en novembre 1948, il fut élu conseiller de la République de Seine-et-Oise.

Vous l'avez vu à l'œuvre.

Membre de la commission des finances, il intervint souvent comme rapporteur de nombreux projets de lois budgétaires; il dénonça sans relâche le gaspillage financier et réclama une réorganisation administrative, basée sur les notions de rentabilité et d'efficacité.

Il fut également membre de la commission de comptabilité et de celle de la justice.

Dans cette dernière, sa bienveillance foncière, son esprit d'équité, l'incitèrent, lui qui avait tant souffert de la guerre et de l'occupation ennemie, à recommander une politique d'apaisement qui fut moins celle de l'oubli que celle d'une réconciliation entre Français.

D'autre part, conscient de la vocation européenne de la France, il s'intéressa à la création de l'Union européenne des payements et aux travaux de l'Assemblée européenne de Strasbourg dont il devint membre titulaire, élu par notre Assemblée, et où son action s'exerça au sein des commissions culturelles et d'aide aux réfugiés et aux émigrés.

Nous perdons en lui un grand « commis », un fonctionnaire à la haute conscience, un homme d'une rectitude, je dirais même, d'une rigidité morale peu commune, un collègue de qualité dont la vie symbolise le dévouement total à l'Etat, le sacrifice absolu, librement consenti, à la France et à son idéal de liberté.

En votre nom, je présente à ses amis, ceux du groupe du rassemblement du peuple français, auquel il avait adhéré sans réserve, ceux de Chamarande qui l'accueilleront demain avec une grande affliction, et tous ceux de Seine-et-Oise, nos condoléances très vives.

J'incline l'hommage de notre profond respect devant madame Bolifraud qui, privée d'un mari très cher et de deux fils héroïques, reste seule désormais devant ce triptyque de la douleur qui sera pour elle une source de souffrance mais aussi de fierté.

— 10 —

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1952

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1952, adopté par l'Assemblée nationale (nos 184 et 185, année 1952, n° 186, année 1952, avis de la commission de la production industrielle, n° 192, année 1952, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, et n° 195, année 1952, avis de la commission de l'agriculture).

Je rappelle au Conseil de la République que nous en étions arrivés à l'examen de l'article 43 ainsi conçu:

§ 5. — *Renforcement du contrôle fiscal.*

« Art. 43. — § 1. — Aucune poursuite correctionnelle ne sera exercée, aucune amende fiscale, majoration, pénalité ne sera appliquée, aucun intérêt de retard ne sera répété, aucun complément d'impôt ne sera réclamé à raison, soit des déclarations qui ont été effectivement déposées, soit des actes qui ont été effectivement présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1952, à la condition que ces déclarations ou ces actes n'aient fait l'objet, antérieurement au 1er janvier 1952, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire, ni d'aucune reconnaissance d'infraction.

« § 2. — En ce qui concerne les déclarations qui auraient dû être déposées ou les actes qui auraient dû être présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1952 et qui ne l'ont pas été, un nouveau délai de deux mois est ouvert à dater de la promulgation de la présente loi pour le dépôt des déclarations ou pour la présentation à la formalité, à la condition qu'aucune procédure administrative ou judiciaire n'ait été engagée, ni qu'aucune reconnaissance d'infraction n'ait eu lieu antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

« § 3. — Un délai de même durée est ouvert sous les mêmes conditions, en ce qui concerne les déclarations déposées et les actes présentés à la formalité de l'enregistrement entre le 1er janvier 1952 et la date de promulgation de la présente loi, pour la rectification des déclarations ou des prix exprimés dans les actes. Toutefois, ce délai est réduit à quinze jours en ce qui concerne les déclarations en matière de chiffre d'affaires.

« § 4. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application des paragraphes 1er à 3 ci-dessus. »

Par voie d'amendement, M. Courrière (n° 81) et les membres du groupe socialiste proposent de compléter le paragraphe 1er de cet article par les dispositions suivantes:

« ...et que la preuve soit établie dans les deux mois de la promulgation de la loi de l'emploi des sommes frauduleusement retenues. »

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, j'ai cru comprendre que, ce matin, un amendement avait été adopté, émanant de notre collègue M. Debû-Bridel, qui changeait complètement le sens de l'article.

Je ne vois pas où je pourrais maintenant insérer l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. L'amendement de M. Debû-Bridel a été, en effet, adopté ce matin par 144 voix contre 125.

M. Courrière. Je ne sais plus exactement où nous en sommes et je me demande si nous pouvons continuer à discuter l'article 43, sur lequel a porté l'amendement additionnel que nous avons voté ce matin. L'amendement de M. Debû-Bridel prévoit, en effet, une sorte d'emprunt amnistiant. J'aimerais que nous éclaircissions l'affaire.

M. le président. J'ai sous les yeux l'amendement n° 68 de M. Debû-Bridel. Cet amendement tend à compléter le paragraphe 1 de l'article 43. Ce n'est pas un article additionnel.

Il semble que le vôtre doive disparaître, monsieur Courrière, mais vous en êtes seul juge.

M. Courrière. Je ne connais pas le texte.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mesdames, messieurs, effectivement, l'adoption ce matin par le Conseil de la République, de l'amendement de M. Debû-Bridel change totalement l'aspect de l'amnistie telle qu'elle a été proposée par le Gouvernement.

Je dois indiquer d'ailleurs que M. le président du conseil se réserve, si la seconde lecture est demandée, de solliciter du Conseil de la République le retour au texte de l'Assemblée nationale. Mais, quant à présent, l'adoption de l'amendement de M. Debû-Bridel qui remplace l'amnistie pure et simple avec le caractère de prescription que j'ai souligné ce matin par un emprunt amnistiant, c'est-à-dire une amnistie qui ne serait accordée qu'à ceux qui souscriraient à un emprunt, dans la mesure même où ils souscrivent à un emprunt spécialisé, a pour effet de rendre absolument inopérant l'amendement déposé par M. Courrière qui ne se comprend qu'en vue de compléter l'article 43 dans le texte du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.

M. Courrière. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président, La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je crois, mes chers collègues, que le plus simple serait, étant donné que l'article 43 a été profondément modifié par le vote de ce matin, de laisser la question en état si je puis dire, puisque les amendements étaient destinés à un texte tout à fait différent, et de considérer pour le moment sous les réserves qu'a faites M. le secrétaire d'Etat dans l'hypothèse où le Gouvernement demanderait une deuxième lecture et dans l'hypothèse où le Conseil serait disposé à l'accepter, de considérer donc que les votes concernant l'article 43 sont acquis et de passer à l'article 44.

M. le président. Je suis saisi d'autres amendements sur le même article. Vous les connaissez. Mais, je m'excuse de dire cela, le Gouvernement ne pourra demander une seconde lecture de l'article tant que nous n'aurons pas épuisé l'article du projet.

Il sera possible de renvoyer le texte devant la commission pour que celle-ci examine les amendements et donne pour avis à leur sujet.

La seconde lecture ne pourra intervenir qu'au moment du vote de son ensemble.

M. le rapporteur général. Alors, achevons l'étude de l'article.

M. Alex Roubert, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission. Les dispositions votées ce matin par le Conseil n'intéressent que le premier paragraphe de l'article 43, celui qui ne prévoit l'amnistie que pour certains actes frauduleux: il ne vise, en effet, la suppression de poursuites correctionnelles qu'à l'égard de déclarations incomplètes sous réserve que des formalités aient été effectivement accomplies ou que des actes aient été effectivement soumis à l'enregistrement.

L'amendement présenté par M. Debû-Bridel et adopté par le Conseil prenant place à la fin de ce premier paragraphe ne prévoit donc l'emprunt amnistiant que pour les faits visés par ce premier paragraphe.

Par contre, cet amendement ne peut concerner les faits visés au paragraphe 2 qui vise les absences de déclarations ou d'actes qui auraient dû être accomplis.

Je crois donc qu'à l'heure actuelle il faut écarter tous les amendements qui pourraient se rapporter au premier paragraphe de l'article 43...

M. le président. Il n'y en a plus.

M. le président de la commission. ...et maintenir tous ceux qui pourraient amender les autres paragraphes de l'article 43.

M. le président. Il faut les discuter.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord, monsieur le président.

M. le président. Le seul amendement qui restait sur le paragraphe 1er était celui de M. Courrière. Cet amendement est retiré.

Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 43, tel qu'il a été modifié par l'amendement de M. Debû-Bridel.

(*Le premier paragraphe de l'article 43, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le deuxième paragraphe ?...

Je mets aux voix ce texte.

(*Le deuxième paragraphe de l'article 43 est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 80), MM. Pauly, Chazette, Champeix, Southon, Auberger et les membres du groupe socialiste proposent à la suite des paragraphes 1er et 2 de cet article, d'insérer la disposition suivante:

« Toutefois en ce qui concerne les procédures ou recouvrements en cours concernant des impositions rectifiées, seuls les droits simples resteront exigibles quand le montant global des amendes ou majorations de droits sont inférieurs à 2 millions de francs. »

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur le troisième paragraphe de l'article 43 ?...

l'article 43?...

Je le mets aux voix.

(*Le troisième paragraphe de l'article 43 est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 15 rectifié), MM. Delalande, Boisrond, Mathieu et Grenier proposent d'ajouter au paragraphe 3 la phrase suivante:

« La procédure administrative indiquée dans les paragraphes précédents doit s'entendre au moins par l'envoi d'une notification faite sous pli recommandé avec accusé de réception. »

La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. L'article 43 exclut du bénéfice de l'amnistie fiscale tout contribuable engagé dans une procédure administrative ou judiciaire avant la promulgation de la loi. Il y a donc intérêt à faire préciser par le Gouvernement ce qu'il entend par « procédure administrative ». La même question a d'ailleurs été posée dans le rapport de notre rapporteur général.

De nombreux contribuables reçoivent, en effet, depuis quinze jours, des avis ou des rappels de contrôleurs des contributions directes ou des contributions indirectes par simple lettre, ou encore des demandes d'explication. Ces avis, rappels ou demandes peuvent-ils être interprétés comme des actes ayant entamé la procédure administrative ? C'est une première question.

Il y a également intérêt à s'assurer que le contribuable a été avisé personnellement par un avis non équivoque. Ce point est essentiel. D'où la condition imposée par M. Delalande dans son amendement: envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Je serais heureux d'entendre les explications du Gouvernement sur ces différents points.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je crois qu'il serait intéressant d'entendre au préalable l'avis du Gouvernement qui pourrait apporter quelques précisions. La formule proposée dans cet amendement peut présenter certains inconvénients, car elle unifie la procédure, alors qu'il est évident que certaines poursuites ont été engagées dans une

forme différente et propre à certaines catégories d'impôts. La commission fera connaître son sentiment après que l'avis du Gouvernement aura été donné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. L'article 43, en effet, parle d'engagement de procédure administrative. Cette procédure administrative, si elle est engagée antérieurement à la promulgation de la loi, a pour effet d'interrompre la prescription, puisque, ainsi que je l'ai dit ce matin, cette amnistie a essentiellement la nature d'une prescription.

L'amendement proposé demande de spécifier que la procédure administrative visée par l'article 43 comporte au moins une lettre recommandée avec accusé de réception. Or, la procédure administrative a prescrit pour chaque impôt des règles bien précises qui résultent du code général des impôts et qui donnent toutes garanties aux contribuables; mais ces garanties ne comportent pas chaque fois, et dans chaque cas, l'envoi d'une lettre recommandée. Il y a des garanties d'une autre nature, variables selon le genre des impôts.

C'est ainsi qu'est interruptif de prescription un procès-verbal en matière de droits indirects et de taxes sur le chiffre d'affaires — celui-ci est notifié à domicile par un agent assermenté; le rôle, en matière de taxation d'office, homologué par le directeur départemental, par délégation du préfet; enfin, la reconnaissance d'infraction si celle-ci est signée par le contribuable lui-même.

L'amendement qui vous est proposé risquerait de donner à l'administration plus de droits qu'elle n'en a aujourd'hui, d'après le code général des impôts. Je citerai seulement un exemple: en matière d'insuffisance de prix relevée par l'administration de l'enregistrement, ce n'est pas la lettre recommandée qui interrompt la prescription, mais la citation devant la commission de conciliation.

Si l'amendement était accepté tel qu'il est présenté, certaines notifications parmi celles qui ont été critiquées ce matin, et qui, ainsi que l'a nettement déclaré M. le secrétaire d'Etat au budget ce matin, étaient critiquables, auraient pour effet d'interrompre cette prescription et d'enlever au contribuable le bénéfice de l'amnistie, alors que, d'après le code général des impôts, cette interruption n'a pas toujours eu lieu.

Il est donc préférable de s'en tenir à la formule contenue dans l'article 43. Lorsque cet article parle de procédure administrative, cela signifie la procédure légale, selon chaque cas et chaque impôt, ce qui donne beaucoup plus de garanties aux contribuables.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je voudrais dire un mot seulement, mon cher ministre, et je m'en excuse.

Vous avez parlé, parmi les actes interruptifs de prescription, de l'envoi d'un rôle.

Il est assez difficile d'en faire la preuve, parce que sans doute le rôle n'est-il pas envoyé par lettre recommandée ou notifié d'une façon absolument indiscutable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Ce qui compte, en matière d'impôts directs, c'est l'homologation du rôle par le directeur départemental, par délégation du préfet, et la date figure sur l'avertissement.

Il est bien certain que ces homologations ne peuvent se faire par lettre recommandée.

M. de Villoutreys. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. Personne ne demande plus la parole sur le paragraphe 3 de l'article 43 ?

Je le mets aux voix.

(*Le paragraphe 3 est adopté.*)

M. le président. Aucune demande d'amendement n'a été faite pour le quatrième paragraphe.

Je le mets aux voix.

(*Le paragraphe 4 est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui tendent à compléter cet article.

Le premier, présenté par M. Clavier (n° 62), tend à compléter cet article par un paragraphe additionnel 5, ainsi conçu:

« § 5. — Aucune poursuite correctionnelle ne sera exercée, aucune amende fiscale, majoration, pénalité, ne sera répétée contre les personnes qui, dans un délai de deux mois, à partir de la date de la promulgation de la présente loi:

« Souscriront la déclaration prescrite par l'article 719 du code général des impôts ou répareront les omissions ou inexactitudes commises dans les déclarations faites antérieurement;

« Procéderont aux déclarations ou aux dépôts prescrits par les ordonnances du 7 octobre 1944 et du 16 janvier 1945. Les dépôts ainsi effectués ne donneront pas ouverture à la perception de la taxe spéciale prévue par la loi du 2 février 1948, modifiée par la loi du 5 juillet 1949.

« Les déclarations et dépôts ci-dessus prévus, ne pourront donner lieu à aucune réclamation au titre des impôts, droits et taxes dont le fait générateur est antérieur à la date de la promulgation de la présente loi ».

L'amendement n'est pas soutenu.

Le deuxième (n° 69 rectifié), présenté par M. Debû-Bridel, tend à compléter comme suit cet article:

« Seront déchus du bénéfice des dispositions instituées par les paragraphes 1er, 2, 3 du présent article, les contribuables à l'encontre desquels seront constatées des fraudes réalisées postérieurement à la date de promulgation de la présente loi ».

M. Le Basser. L'amendement n'est pas soutenu.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'ensemble de l'article 43.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	278
Majorité absolue	140
Pour l'adoption	66
Contre	212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 43 est supprimé.

Je suis saisi de la motion préjudicielle suivante (n° 51), présentée par M. Chaintron et les membres du groupe communiste:

« Le Conseil de la République décide de surseoir à la discussion des articles 44 à 57 tant que ne seront pas prévues des dispositions exonérant de tout impôt, les sinistrés, victimes des inondations en 1951 et 1952, et l'exonératoin de tout versement en faveur des agriculteurs qui n'ont pu encore se mettre en règle avec la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dit « prélèvement Mayer ».

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Je retire cette motion préjudicielle, monsieur le président.

M. le président. La motion est retirée.

Nous abordons l'article 44.

J'en donne lecture:

« Art. 44. — § 1. — Les contribuables à l'encontre desquels une plainte a été déposée par l'administration fiscale dans les cas prévus aux articles 1835 et 1837 du code général des impôts peuvent être frappés de l'interdiction d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale.

. . . . . .

« Les tribunaux pourront prononcer, à titre de peine accessoire, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer. La durée de cette incapacité ne pourra être inférieure à cinq ans.

« § 4. — Quinconque contreviendra à l'interdiction d'exercer prévue par les paragraphes précédents sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 120.000 francs à 600.000 francs.

« En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans. La confiscation totale ou partielle du fonds de commerce pourra être prononcée.

« L'article 463 du code pénal n'est pas applicable dans le cas de récidive.

« § 5. — Le retrait du permis de conduire un véhicule automobile pourra être prononcée dans les mêmes conditions que l'interdiction d'exercer.

« Les tribunaux fixeront la durée de la privation de permis lors du prononcé du jugement. La durée de cette privation ne pourra être inférieure à cinq ans.

« § 6. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret. »

Par voie d'amendement (n° 6), M. Pierre Boudet propose de supprimer cet article.

L'amendement est-il maintenu?

M. Pierre Boudet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 66), présenté par M. Georges Pernot, au nom de la commission de la justice, tend à rédiger comme suit le paragraphe 1er de cet article:

« § 1er. — Lorsqu'un contribuable sera condamné par application des articles 1835 et 1837 du code général des impôts, le tribunal pourra prononcer, à titre de peine accessoire, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale. La durée de cette incapacité ne pourra être inférieure à cinq ans. »

Le deuxième (n° 74), présenté par M. Masteau, tend à rédiger comme suit le début de cet article:

« § 1er. — Les contribuables à l'encontre desquels une plainte a été déposée par l'administration fiscale, dans les cas prévus aux articles 1835 à 1837 du code général des impôts et condamnés à ce titre par les tribunaux peuvent être frappés de l'interdiction d'exercer toute profession industrielle, commerciale ou libérale.

. . . . . .

« § 3. — Cette interdiction temporaire ou définitive est prononcée par les tribunaux à titre de peine accessoire. La durée de cette incapacité ne pourra être inférieure à cinq ans. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice.* L'amendement que je viens soutenir au nom de l'unanimité de la commission de la justice, et j'ajoute en me tournant du côté de M. le rapporteur général, au nom également, je pense, de la commission des finances qui veut bien me donner son adhésion par le dépôt de l'amendement de M. Masteau, cet amendement, dis-je, ne vise en aucune façon l'équilibre financier du projet. Il s'agit d'une simple modification à apporter à l'article 44 dans les conditions que je vais préciser.

Qu'est-ce que l'article 44 ? C'est celui qui édicte un certain nombre de sanctions contre la fraude. J'indique immédiatement que le Gouvernement, les commissions, aussi bien celle des finances que celle de la justice, et tous nos collègues sont entièrement d'accord sur le principe des sanctions et sur la nature de ces sanctions, notamment sur la sanction particulièrement lourde envisagée dans le projet, mais à laquelle nous accordons notre entière adhésion, à savoir l'interdiction d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale.

Sur quoi porte alors le désaccord? Il porte, en réalité, sur une des modalités de cette interdiction. Dans le projet proposé par le Gouvernement et dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, il y a deux sortes d'interdictions: une interdiction provisoire prononcée par l'autorité administrative et une interdiction définitive prononcée éventuellement par l'autorité judiciaire.

En ce qui concerne la décision prononcée par l'autorité judiciaire, nous sommes tout à fait d'accord, et nous n'élevons aucune objection. L'amendement que je soutiens porte simplement sur la première partie de l'article 44 et nous vous demandons purement et simplement — commission des finances d'une part et commission de la justice d'autre part — de supprimer la première partie de l'article 44, c'est-à-dire l'interdiction prononcée par la voie administrative.

Quelques mots, si vous le voulez bien, pour expliquer cet amendement qui, vous l'allez voir, se justifie aisément.

Nous avons discuté cette question hier soir, brièvement d'ailleurs, avec M. le président du conseil, au cours d'une réunion officieuse. De cette discussion j'ai gardé l'impression très nette que M. le président du conseil s'était inspiré, pour la rédaction de son projet, des dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur le contrôle des prix. Je reconnais volontiers que, dans cette ordonnance, on trouve des dispositions analogues à celles qui nous sont proposées.

Mais je vous rends attentifs aux deux différences essentielles qui séparent l'hypothèse régie par l'ordonnance de 1945 de celle que nous examinons aujourd'hui.

Dans l'ordonnance de 1945, à quel moment le préfet peut-il ordonner éventuellement la fermeture d'un fonds de commerce ? C'est sur le vu d'un procès-verbal qui a été régulièrement dressé. Or, un procès-verbal — et personne ne me contredira — est un document qui, sauf preuve contraire ou éventuellement sauf inscription de faux, établit déjà la réalité d'une infraction commise.

Or, que lit-on dans l'article 44 du projet ? « Les contribuables à l'encontre desquels une plainte a été déposée par l'administration, peuvent être, etc... »

Ainsi, on va pouvoir frapper administrativement de l'interdiction provisoire d'exercer une profession, sur le simple vu d'une plainte déposée par un agent de l'administration. Mais une plainte et un procès-verbal sont deux choses essentiellement différentes. Comme je l'indiquais il y a un instant, le procès-verbal c'est déjà l'indication qu'une infraction a été commise, sauf preuve contraire. La plainte, elle, n'est qu'une simple allégation, formulée purement et simplement sans aucun commencement de preuve peut-être à l'appui, par un agent de l'administration. Vous n'allez tout de même pas permettre que, dans de telles conditions, on prenne, même à titre provisoire, une mesure aussi grave que celle-là.

Deuxième différence essentielle: si vous vous reportez à cette ordonnance du 30 juin 1945 qui a été mal lue par les services qui ont préparé le projet, vous constaterez qu'il y a une intervention de l'autorité judiciaire dès le début de la procédure, car le procès-verbal est envoyé à qui ? au procureur de la République, lequel procureur de la République choisit entre les sanctions judiciaires ou les sanctions administratives. Vous avez donc, dès l'origine, un contrôle judiciaire qui manque au contraire complètement dans votre article 44. Donc, qu'on n'invoque pas ce précédent. Il n'est pas de nature à jouer. En réalité, il y a des différences essentielles entre l'ordonnance de 1945 et le texte qui nous est soumis.

Et maintenant deux mots encore pour vous montrer les dangers qui résulteraient de l'adoption de la première partie de l'article 44.

Je ne veux pas faire le procès de la commission administrative contre laquelle se sont élevés avec raison d'abord la commission des finances, puis M. Debû-Bridel dans l'intervention qu'il a faite au cours de la discussion générale; mais je vous demande de réfléchir aux conséquences du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Voici, par exemple, un contribuable objet d'une simple plainte; sur le vu de cette plainte, il va intervenir une décision administrative lui interdisant provisoirement d'exercer sa profession. Et puis, après cela, il va venir devant le tribunal. Voyez-vous ce pauvre petit tribunal de 3e classe qui va être saisi d'une poursuite engagée contre un contribuable, qui aura préalablement fait l'objet d'un arrêté conjoint de M. le président du conseil des ministres, de M. le garde des sceaux et de M. le ministre des finances ?

Mes chers collègues, j'ai la plus grande déférence pour nos magistrats, que je tiens pour des hommes tout à fait indépendants, mais comment voulez-vous qu'un pauvre petit président de tribunal de troisième classe, qui est un débutant, et qui a le souci de sa carrière, puisse éventuellement acquitter cet inculpé en décidant implicitement que M. le président du conseil, M. le garde des sceaux et M. le ministre des finances se sont trompés tous les trois ? Je vous en supplie, ne mettez pas les magistrats dans une pareille situation qui est incompatible avec une bonne administration de la justice.

Le vote de mon amendement me paraît répondre aussi à l'intérêt bien entendu du Gouvernement, que je rends particulièrement attentif à mon dernier argument. Lorsque, sur un point quelconque du territoire, une plainte aura été déposée par un contribuable, que faudra-t-il faire ? On réunira cette commission administrative, composée du préfet, du président du tribunal de commerce, du président du tribunal civil, du président de la chambre de commerce, etc. Quel que soit l'avis qui aura été émis par cette commission — laquelle ne peut fournir qu'un avis — il faudra envoyer tous les dossiers, à qui, mesdames et messieurs ? Au ministre de la justice, au ministre des finances et à la présidence du conseil! Allez-vous embouteiller vos services de l'administration centrale par des dossiers venant de toute la France, puisque, quel que soit, je le répète, l'avis émis par la commission, même défavorable aux prétentions de l'administration, il faudra que les trois ministres, qui ont vraiment autre chose à faire, n'est-il pas vrai, se penchent sur ces dossiers ?

Vous parlez beaucoup d'économies et vous avez raison. Vous savez combien M. le rapporteur général, avec autant d'éloquence que de ténacité, réclame depuis longtemps ces économies. Or, vous allez être obligés de créer des services à la chancellerie, au ministère des finances, à la présidence du conseil, pour étudier tous ces dossiers qui leur seront envoyés.

Non vraiment! Ne persistez pas dans de pareils errements. Tout démontre qu'une erreur a été commise par le Gouvernement. La commission des finances a bien voulu la dénoncer. La commission de la justice, à l'unanimité, s'est prononcée dans le même sens. Je me tourne alors du côté du Gouvernement et je lui dis: Vous savez quel désir nous avons de vous aider dans la tâche que vous avez courageusement entreprise, mais ne nous demandez tout de même pas de voter des dispositions qui sont manifestement contraires à la bonne administration de la justice française et qui, en réalité, comme je le démontrais tout à l'heure, se retourneraient d'une façon certaine contre l'intérêt du Gouvernement lui-même.

Je vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter l'amendement que je viens de développer. (*Applaudissements.*)

M. le président. J'ai déjà indiqué que l'amendement n° 74, déposé par M. Masteau, faisait l'objet d'une discussion commune avec l'amendement déposé par M. Pernot.

M. le rapporteur général. M. Masteau s'est rallié à l'amendement de M. Georges Pernot.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. le rapporteur général. La commission avait déjà marqué dans ses délibérations sa désapprobation du texte du Gouvernement. C'est dire qu'après l'éloquente intervention de M. Pernot elle se rallie entièrement à la proposition de la commission de la justice et de législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je ne méconnais pas la valeur de certains des arguments que vient de fournir M. le président Pernot, et je méconnais encore moins le talent et l'habileté avec lesquels ces arguments ont été présentés. Mais ce que je veux dire au Conseil, ce sont les motifs pour lesquels le Gouvernement a introduit cette disposition qui est, il est vrai, assez exorbitante du droit commun en matière pénale.

Nous avons vécu toute une période où la fraude n'a cessé de s'intensifier dans tous les domaines. Cela était dû à un climat moral un peu particulier, mais aussi, il faut le reconnaître, à une fiscalité dont les agents de l'administration chargés de l'appliquer ont bien souvent dénoncé les méfaits.

Le Gouvernement a entendu, d'une part, faire table rase du passé au cours duquel les contribuables ne pouvaient pas toujours être considérés comme coupables d'avoir fraudé en raison de la complexité de cette législation dont je viens de parler, mais par ailleurs, désireux de défendre les finances publiques et surtout de créer un climat d'honnêteté, tant de la part des contribuables à l'égard de l'Etat que de la part de l'Etat à l'égard des contribuables, le Gouvernement a voulu, ce passé étant effacé, instituer des peines extrêmement sévères contre ceux qui voudraient perpétuer la fraude, alors que M. le président du conseil s'est engagé — il a d'ailleurs pris un arrêté à cet effet et, le 15 mai, le Gouvernement doit prendre connaissance d'un projet de réforme fiscale — à proposer des réformes; c'est dans une ère différente que nous voulons entrer, et il était alors nécessaire de le faire savoir à tous ceux qui persisteraient, par exemple — c'est surtout pour cela que le texte a été institué — à s'enrichir au moyen de fraudes systématiques, notamment par des ventes sans factures, fraudes concertées bien souvent, qui ruinent l'Etat, qui constituent un élément de concurrence déloyale de certains commerçants vis-à-vis des autres.

Le Gouvernement a donc recherché quel pouvait être le moyen le plus rapide — cette notion de rapidité dans l'application des sanctions est à l'origine de ce texte — pour mettre fin à des pratiques que tout le monde condamne, tout au moins dans une fiscalité juste et normale.

C'est pourquoi le Gouvernement a pensé que ce qui pouvait le plus sévèrement frapper les fraudeurs invétérés c'était l'interdiction d'assurer la profession, car il a toute confiance dans la justice répressive pour appliquer les sanctions. Mais lors de la rédaction de son texte, le Gouvernement a dû tout de même constater l'encombrement de certains tribunaux, par suite des appels devant les cours, des pourvois en cassation qui, en fait, se trouvent être suspensifs. Dans certains cas, les sanctions ne sont guère appliquées avant deux ans, parfois même trois. Avec le recours en cassation, il arrive souvent que les sanctions pénales ne sont pas appliquées avant ce délai.

Aussi, le Gouvernement a estimé qu'après s'être entouré de l'avis d'une commission qu'il a constituée pour présenter toutes garanties, une sanction pourrait être provisoirement appliquée qui frapperait l'imagination, qui servirait d'exemple, celle de l'interdiction d'exercer. Mais il est évidemment dans l'intention du Gouvernement de n'en user — et l'administration n'en usera que sur les instructions du Gouvernement — que dans des cas tout à fait exceptionnels, pour des fraudes extrêmement graves. Ce n'est pas dans le texte, mais j'indique ici les intentions du Gouvernement.

M. Emilien Lieutaud. Il peut changer! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Il est bien évident que l'avis favorable à l'interdiction d'exercer d'une commission composée de personnalités indiscutables ne saurait être émis que dans des cas tout à fait exceptionnels.

J'indique en outre qu'il est extrêmement rare que l'administration poursuive correctionnellement des infractions fiscales; on rencontre des sanctions administratives certes, le payement des droits simples, ce qui est la loi, le payement d'amendes, mais les poursuites correctionnelles sont très rares! Le nombre des plaintes est tout à fait réduit.

Par conséquent, monsieur Pernot, vous pouvez être rassuré. L'administration n'aura pas besoin de créer de services nouveaux pour instruire tous ces dossiers. Ils sont peu nombreux, mais il est des cas pour lesquels le Gouvernement a voulu être armé pour agir rapidement d'une manière tout à fait exemplaire. Si critiquables que soient certains des détails du texte, je demande au Conseil de bien vouloir l'adopter tel qu'il a été présenté.

M. Georges Pernot. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, j'ai écouté avec la plus grande attention, comme il convient, les explications du Gouvernement, mais, bien loin d'être rassuré, je suis encore plus inquiet. (*Très bien! très bien!*)

On vient me dire: nous voulons une sanction exemplaire ! La commission de la justice — après beaucoup d'hésitation d'ailleurs, je dois le dire — s'est ralliée à la deuxième partie du texte qui, vous allez le voir, prévoit tout de même des sanctions singulièrement lourdes: emprisonnement de six mois à deux ans, amende de 120.000 à 600.000 francs; en cas de récidive, emprisonnement de cinq ans, sans que l'on puisse faire application des circonstances atténuantes.

Permettez-moi de dire que, dans ces conditions, nous avons le droit d'affirmer que la commission de la justice, la commission des finances et le Conseil de la République tout entier ont la volonté de lutter contre la fraude fiscale et d'être sévères contre les fraudeurs. Mais une chose est d'être sévère pour les fraudeurs, et autre chose est de priver les contribuables soupçonnés de fraude du minimum de garanties auquel tout citoyen a droit.

Je le répète, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque: quelle est exactement la portée de la première partie du texte que nous supprimons ? Une simple plainte déposée par un agent d'administration peut avoir immédiatement pour conséquence que, sur le vu d'un avis, émis par une commission, un avocat, un médecin, un industriel, un commerçant soient provisoirement frappés de l'interdiction d'exercer leur profession.

Imaginons pour un instant que quelques mois s'écoulent et que le retrait d'autorisation soit supprimé. Est-ce que, du seul point de vue moral, vous n'avez pas porté un préjudice considérable à cet avocat, à ce médecin, à cet industriel, à ce commerçant ?

Vous n'en avez pas le droit. N'oubliez tout de même pas, monsieur le ministre, que nous sommes au pays des droits de l'homme. N'allez pas frapper un citoyen qui n'a peut être rien à se reprocher d'une pénalité aussi lourde.

J'insiste donc très vivement, malgré le souci que j'ai d'aider le Gouvernement à faire passer les dispositions de ce projet, pour que le Conseil de la République ne se rallie pas à un texte qui, manifestement, ne respecte pas les droits les plus certains de tout citoyen. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Henry Torrès. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Torrès.

M. Henry Torrès. Ainsi que M. le président Pernot vient de le démontrer magistralement, il n'est pas un juriste, de quelque tendance qu'il puisse se réclamer, il n'est pas un républicain qui puisse accepter de donner à une commission départementale, à une sorte de tribunal de composition avant la lettre, un pouvoir de sanction qui ne lui appartient pas et qui préjuge une sanction qui ne peut être prononcée que par le tribunal lui-même.

C'est là la question et si vous estimez que la procédure n'est pas assez rapide, vous n'avez qu'à proposer des textes pour l'accélérer. Mais vous n'avez pas le droit de confier à une commission départementale le droit de prononcer des sanctions par anticipation.

Je dois dire que cela rappelle certains procédés qui ont été employés à Riom, où l'on a vu les condamnés soustraits à leurs juges pour être condamnés par avance, non pas par des commissions, mais par un homme qui, m'a-t-on dit à l'époque, résumait toutes les commissions.

Pour conclure, c'est là une véritable confusion des pouvoirs, puisque votre commission est, en réalité, une sorte de tribunal avant faire droit, qui comprend à la fois le préfet et le président du tribunal civil, c'est-à-dire le représentant dans le département de l'autorité exécutive et le plus haut magistrat de l'ordre judiciaire.

C'est véritablement une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, que je suis étonné de voir le Gouvernement introduire dans notre code par le biais de l'article 44, à laquelle aucun juriste, ni aucun républicain — je le répète — ne pourrait souscrire sans manquer à ce qu'il doit à l'esprit juridique et à ce qu'il doit à la République. — (*Très bien! — Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pernot, accepté par la commission, repoussé par le Gouvernement, et auquel s'est rallié M. Masteau.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 84), M. Rogier propose, à la troisième ligne de cet article, de remplacer: « articles 1835 et 1837 du code général des impôts » par : « articles 1835 à 1837 du code général des impôts ».

La parole est à M. de Gouyon.

M. Jean de Gouyon. L'amendement de M. Pernot a modifié le texte de l'article 44. Mais, à la troisième ligne, nous trouvons les termes : articles 1835 et 1837. Or, il y a, dans le code général des impôts, un article 1836 qui permet de punir les complices. Il faudrait donc remplacer le mot « et » par le mot « à » et dire: « les articles 1835 à 1837 ».

M. Georges Pernot. Je suis tout à fait d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte cette modification.

M. le secrétaire à la présidence du conseil. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rogier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Georges Pernot, précédemment adopté, est donc ainsi modifié.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 44, modifié par les amendement qui viennent d'être adoptés.

(*L'article 44 est adopté.*)

Par amendement (n° 94), M. Bousch propose de compléter chacun des articles 44, 45, 46, 47, 48 et 49 par les dispositions suivantes:

« Les dispositions du présent article n'entreront en vigueur qu'après la mise en application d'une réforme fiscale réalisant la simplification des taxes et impôts et après la codification des prérogatives et pouvoirs d'investigations des contrôleurs des différentes régies financières. »

La parole est à M. Jean-Eric Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. L'amendement que j'ai déposé a pour objet de compléter les articles relatifs à la répression de la fraude. Nous voudrions que les mesures ne soient prises qu'après la mise en application de la réforme fiscale. En effet, à quoi servirait une amnistie si le système fiscal actuel, qui est en grande partie la cause de la fraude, était maintenu ?

M. le président du conseil a déclaré qu'il allait déposer un projet de réforme fiscale pour le 15 mai; mais il ne s'agit pas seulement de le déposer. Nous en savons quelque chose, nous qui, ici, attendons la réforme des finances locales depuis qu'en 1949 un texte a été déposé et n'a jamais été voté.

Nous souhaitons que des mesures draconiennes entrent en vigueur lorsqu'un système cohérent sera véritablement appliqué. Si beaucoup de fraudeurs ne sont pas intéressants, certains d'entre eux ont été obligés de recourir à la fraude pour pouvoir survivre. Je crois même qu'un ministre en exercice en a convenu l'autre jour.

Je demande en outre que les pouvoirs, les prérogatives d'investigation des contrôleurs soient codifiées de façon que l'on connaisse l'étendue et la limite de ces pouvoirs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Eric Bousch. J'aimerais bien connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je voudrais faire observer respectueusement au Conseil de la République que l'amnistie dont il vient d'être fait état par l'auteur de l'amendement n'existe plus puisque l'article 43 a été supprimé par le Conseil de la République. Le Gouvernement espère cependant que cette amnistie entrera tout de même en vigueur, car elle est l'un des éléments essentiels de l'ensemble.

Cela étant dit, il est bien dans l'esprit et dans les intentions du Gouvernement de n'appliquer les sanctions particulièrement sévères de l'article 44 qu'au moment où la réforme fiscale entrera en vigueur. Cependant, il existe des cas exceptionnels — ainsi que je le disais tout à l'heure — de fraudes systématiques et caractérisées, par exemple de ventes sans facture portant, de la part d'un industriel, sur une grosse partie de sa fabrication ou, de la part d'un commerçant, sur une fraction importante de son chiffre d'affaires, fraudes qui sont aussi nuisibles à l'intérêt privé, c'est-à-dire à celui des concurrents, qu'elles ne le sont à l'intérêt public. Si, précisément, le passé se trouve être lavé par l'amnistie fiscale, il est nécessaire que le Gouvernement puisse agir avec la rapidité et l'exemplarité dont je parlais tout à l'heure.

Mais je puis rassurer l'auteur de l'amendement: ce n'est point à l'égard de cette catégorie de contribuables dont parlait tout à l'heure M. le président Pernot que cet appareil tout à fait particulier doit être mis en application. Le Gouvernement, comme l'administration selon les instructions qu'elle a reçues, n'ont nullement l'intention de le mettre en œuvre, ainsi que M. le président du conseil l'a déclaré à l'Assemblée nationale, tant que la réforme fiscale indispensable n'aura pas été mise en vigueur.

Je demande donc à M. Bousch de bien vouloir retirer son amendement, espérant que mes explications l'auront satisfait.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bousch ?

M. Jean-Eric Bousch. Je voudrais d'abord dire à M. le secrétaire d'Etat qu'il ne faudrait tout de même pas faire état d'un vote négatif résultant d'un concours de circonstances, qu'il existe des moyens pour revenir sur un vote. Je ne puis donc pas admettre que cet amendement qui concerne plusieurs articles soit mis en cause. Sous une forme ou une autre, l'amnistie fiscale sera votée. Vous savez aussi que les cas particuliers que vous venez de signaler sont la conséquence des abus caractérisés de votre système fiscal. Mon amendement a donc toute sa valeur.

Nous ne nous faisons plus guère d'illusions, depuis le temps qu'on nous fait des promesses de réforme fiscale. Nous voudrions être une bonne fois certains que vous avez vraiment l'intention de faire jouer la pièce maîtresse de votre système.

Je ne voudrais pas vous mettre en difficulté sur ce point. Je suis disposé, si j'ai la promesse que vous n'appliquerez pas les sanctions prévues tant que vous n'aurez pas mis en application la réforme fiscale, à retirer mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Sauf dans les cas tout à fait exceptionnels dont je parlais tout à l'heure des fraudes systématiques, organisées, caractérisées, portant sur une part très importante, très notable du chiffre d'affaires, notamment par le moyen de ventes sans factures, le Gouvernement, ainsi que M. le président du conseil l'a déclaré, n'a nullement l'intention de mettre cet appareil répressif nouveau en action tant que la réforme fiscale ne sera pas déposée et votée. Je suis en mesure de confirmer l'engagement pris à cet égard par le Gouvernement.

M. le président du conseil, à plusieurs reprises, a montré quelles étaient son opiniâtreté et sa volonté. Il considère que la réforme fiscale est aussi indispensable que l'amnistie fiscale à une politique financière et économique nouvelle.

Ces apaisements étant donnés, l'auteur de l'amendement voudra bien, je l'espère, ne pas insister.

M. Jean-Eric Bousch. Prenant acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 45. — § 1er. — L'article 1749 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

« En ce qui concerne les infractions visées aux articles 1744 à 1748 ci-dessus, le tribunal ordonne dans tous les cas que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux désignés par lui et affiché pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune ou le condamné a son domicile, à la porte extérieure de l'immeuble de ce domicile et du ou des établissements professionnels du condamné. »

« Les dispositions des six premiers alinéas de l'article 7 de la loi du 1er août 1905 sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent article.

« § 2. — Le troisième alinéa de l'article 1835 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans les journaux désignés par lui et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables. »

« § 3. — Il est inséré à l'article 1840 du code général des impôts, entre le deuxième et le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé:

« Un extrait de cette liste sera également affiché, dans les mêmes conditions, à la porte extérieure de l'immeuble du domicile et, s'il y a lieu, du ou des établissements professionnels des contribuables en cause. »

Par voie d'amendement (n° 7) M. Pierre Boudet propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Ruin, pour défendre l'amendement.

M. Francis Ruin. Mesdames, messieurs, par cet amendement notre collègue M. Boudet propose de supprimer l'article 45. Il pense, en effet, qu'il s'agit là d'une publicité malsaine et inopérante, qui procède d'un même état d'esprit dont se réclamaient certains qui voulaient afficher sur les panneaux communaux le nom des contribuables et le montant de leurs impôts. Cette mesure risque de créer du mécontentement et de susciter au sein des petites cités et des villages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement également.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. François Ruin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

M. le président. « Art. 46. — 1. — Les ventes sans facture, constatées dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée, sont poursuivies dans le délai le plus bref selon les procédures du flagrant délit, de l'information ou de la citation directe. Elles sont punies des peines portées aux articles 39, 49 et 50 de ladite ordonnance. Le cas échéant, les dispositions des articles 30 et 51 sont appliquées.

« 2. — Dans tous les cas où une infraction prévue au paragraphe précédent est relevée, l'entreprise de l'auteur du délit peut être placée sous séquestre jusqu'à l'exécution de la décision définitive. La mesure du séquestre pourra être étendue à l'ensemble du patrimoine de l'auteur du délit.

« La mise sous séquestre peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal correctionnel, saisis en tout état de la procédure sur réquisition du procureur de la République. Elle peut l'être également, hors le cas de la saisine du juge d'instruction ou du tribunal correctionnel, par le président du tribunal statuant en référé dans les conditions prévues aux articles 807 et 808 du code de procédure civile. Dans tous les cas, la décision ordonnant le séquestre est, de plein droit, exécutoire par provision et sur minute, avant enregistrement.

« Le séquestre est confié au service des domaines dans les formes et conditions prévues par la loi validée du 5 octobre 1940 relative aux biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

« 3. — Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget déterminera les conditions d'application du présent article. »

Par voie d'amendement (n° 85), M. Rogier propose de rédiger comme suit le paragraphe 1 de cet article :

« Les ventes sans facure, constatées et poursuivies dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée, sont punies des peines portées aux articles 39, 45, 47, 48, alinéas 1er et 3, 49, 50 et 51 de ladite ordonnance. Le cas échéant, les dispositions de l'article 30 sont appliquées. »

La parole est à M. de Gouyon, pour défendre l'amendement.

M. Jean de Gouyon. L'article 46 est relatif aux ventes sans facture et vise dans son premier paragraphe des dispositions destinées à hâter la répression et aggraver les sanctions. Or, le texte contient certaines contradictions ou imprécisions. En effet, pour hâter la poursuite il prévoit la procédure du flagrant délit, de l'information ou de la citation directe.

Pour hâter, au point de vue de la procédure du flagrant délit, il est bien évident qu'il faudrait que le contrôleur se trouvât simultanément avec le vendeur et l'acheteur. La procédure basée sur l'information nécessite l'examen de la comptabilité par les experts; ce n'est que sur le vu d'un examen de cette comptabilité qu'il peut y avoir poursuite, donc elle ne hâte pas la procédure. Le maintien de la législation actuelle paraît de beaucoup préférable.

Quant à l'aggravation des sanctions, le texte dans sa rédaction actuelle entraîne plutôt un amenuisement; il ne vise pas en effet l'article 47 de l'ordonnance du 30 juin 1945 et le résultat en est que la confiscation de marchandises, confiscation totale ou partielle, n'est pas possible. La seule sanction peut être l'amende pénale dont le taux maximum est de deux millions si le projet actuel est adopté. Or, actuellement, les tribunaux et l'administration peuvent aller au delà de ce chiffre au moyen de la confiscation.

En résumé, la rédaction actuelle du paragraphe 1er de l'article 46 ne permet pas d'atteindre les buts poursuivis. La rédaction plus souple et plus efficace proposée par mon collègue M. Rogier serait préférable.

C'est pour cette raison que nous vous demandons d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 1er de l'article 46, avec la modification résultant du vote qui vient d'être émis.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 46 ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 46 ainsi modifié.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 47. — Ne peuvent obtenir de commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, les entreprises dans lesquelles une personne ayant fait l'objet, à raison de l'une des dispositions du code général des impôts prévoyant des sanctions correctionnelles et pour des faits commis postérieurement à la promulgation de la présente loi, d'une condamnation définitive, occupe l'une des situations suivantes :

« Exploitant individuel ou en nom collectif, associé en participation ;

« Président directeur général, gérant, administrateur, directeur général ou directeur ;

« Fondé de pouvoir ayant, même pour certaines opérations seulement, la signature sociale ;

« Associé détenant le tiers, ou plus, des parts sociales.

« Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui soustraient une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa ci-dessus.

« En cas d'inobservation de l'interdiction établie par le présent article, le marché est résilié de plein droit, ou mis en régie, aux torts exclusifs du titulaire du marché.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article. » — *(Adopté.)*

« Art. 48. — Pour toute vente autre qu'une vente au détail, tout louage de choses ou de service, toute prestation de services d'un montant supérieur ou égal à 5.000 francs, l'adresse et l'identité de l'acheteur ou du client sont reproduites par le commerçant sur la copie de la facture ou sur tout autre document comptable.

« En cas d'inexactitude, ces mentions n'engagent pas, sauf mauvaise foi, la responsabilité du commerçant, si l'une des deux conditions suivantes est réalisée :

« 1° Le prix a été payé, soit par chèque nominatif tiré directement, soit par virement d'un compte courant ;

« 2° Le prix ayant été payé au comptant par un client commerçant, ce dernier a remis au vendeur un bulletin de commande tiré d'un carnet à souches délivré et servi conformément aux stipulations d'un arrêté du secrétaire d'Etat au budget. Ces carnets à souches ou leurs volants sont, pour l'acheteur et pour le vendeur, des pièces justificatives de la comptabilité commerciale.

« Par contre, lorsqu'aucune de ces deux conditions n'est remplie, le commerçant est redevable d'une amende fiscale égale à la moitié du prix, dans l'une ou l'autre des deux circonstances suivantes :

« 1° L'adresse ou l'identité du client ne sont pas indiquées ;

« 2° L'existence du client à l'époque de l'opération, sous l'identité et à l'adresse mentionnées, ne peut être établie.

« Cette amende est recouvrée et jugée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires avec les garanties et sûretés y afférentes.

« Un décret déterminera les conditions d'application du présent article. » — *(Adopté.)*

« Art. 49. — Toute marchandise remise par un fabricant ou un grossiste et transportée autrement que par un particulier pour les besoins de sa propre consommation doit, quels que soient le mode et l'auteur du transport, être accompagnée d'un bon de remis extrait d'un carnet à souches.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article et notamment la teneur ainsi que les règles de délivrance, d'utilisation et de contrôle des carnets à souches et de leurs volants. Ce décret mettra en harmonie avec les dispositions de l'alinéa précédent les obligations législatives ou réglementaires existantes en matière de transports de marchandises, afin d'éviter les doubles emplois.

« Toute infraction aux dispositions du présent article et du décret prévu pour son application donnera lieu, en sus de toute autre sanction existante, à la perception d'une amende fiscale égale à la moitié du prix des marchandises transportées. Cette amende, qui ne pourra être inférieure à 10.000 francs par inexactitude ou omission, sera recouvrée et jugée comme en matière de contributions indirectes.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux céréales, à leurs dérivés ainsi qu'aux vins et alcools et en général à tous transports de produits faisant l'objet d'un titre de transport. » — *(Adopté.)*

« Art. 50. — Les prescriptions du premier alinéa de l'article 1994 du code général des impôts sont applicables aux organismes chargés de la gestion des risques maladie et maternité des régimes spéciaux de sécurité sociale. » — (*Adopté.*)

« Art. 52. — Les quatre premiers alinéas de l'article 3 de la loi modifiée du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce édictées par l'article 7 ci-dessous, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation sera, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce où le fonds est exploité ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce.

« La publication de l'extrait ou de l'avis faite en exécution du précédent alinéa devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 28 février 1872. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration, et, dans les deux hypothèses, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

« La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

« Dans les huit jours de la première insertion, le *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce* fera connaître l'opération effectuée, le nom du vendeur, celui de l'acquéreur, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, le domicile élu pour les oppositions, le nom du journal local et la date de publication dans ce journal. »

M. le président. Les alinéas 1 et 2 ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 3 rectifié), MM. Estève, Rabouin et Robert Chevalier proposent, à la fin du texte proposé pour les deuxième et quatrième alinéas de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, de supprimer les mots suivants: « Le prix stipulé, y compris les charges, ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement ».

La parole est à M. Estève.

M. Estève. Mes chers collègues, l'article 52 du projet de loi de finances, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale et tel qu'il vous est proposé par la commission des finances du Conseil de la République, semblerait, à première lecture, ne pas donner lieu à de bien longs commentaires. Mais vous m'excuserez de vous affirmer, bien nettement, que s'il était adopté dans sa forme actuelle, vous risqueriez d'en percevoir avant peu de mauvais échos.

La législation en vigueur — article 3 de la loi du 17 mars 1909 — exige, à juste titre d'ailleurs, que toute cession de fonds de commerce, toute attribution de fonds de commerce, par voie de partage, licitation ou autrement, doit être publié dans un journal local du ressort du tribunal de commerce, et cela à deux reprises.

Jusqu'ici, aucune disposition légale n'imposait à l'acquéreur ou à l'attributaire d'indiquer le prix de la cession ou de l'estimation du partage ou de la licitation. Les créanciers du cédant ou de l'ancien propriétaire avaient la faculté de faire opposition au payement du prix au lieu du domicile élu et, s'ils estimaient le prix ou la valeur reconnue du fonds insuffisante, la loi leur permettait heureusement de former surenchère.

En fait, les droits des créanciers étaient sauvegardés, ceux du Trésor et de la fiscalité également puisque l'acte était préalablement enregistré et que les insertions légales devaient rapporter la mention d'enregistrement.

L'article 52 tel qu'il vous est proposé reprend les mêmes dispositions de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909. Mais au deuxième et au quatrième paragraphe, il impose aux rédacteurs des insertions de stipuler le prix, y compris les charges, ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement.

Je vous avoue, mes chers collègues, ne pas comprendre ou peut-être trop bien comprendre, et si, avec nos collègues MM. Rabouin et Chevalier, j'ai déposé cet amendement, c'est d'abord pour avoir quelques éclaircissements de M. le secrétaire d'Etat avant de prendre position.

Mais, dès maintenant, je voudrais vous faire observer que les arguments qui peuvent être mis en valeur ne peuvent être qu'en contradiction formelle avec le libéralisme qui est le fond de la politique du Gouvernement actuel.

Pourquoi vouloir jeter en pâture au public les prix des cessions des fonds de commerce, comme si ces prix ne devaient pas être connus seulement de l'enregistrement chargé du contrôle et des créanciers éventuels ?

M. le ministre des finances pense-t-il obtenir une plus grande sincérité dans les déclarations et dans les évaluations ? N'allez-vous pas provoquer de la part de certaines personnes mal intentionnées des dénonciations plus ou moins fantaisistes ?

L'article, tel qu'il est rédigé, tel qu'il est proposé, serait d'ailleurs incomplet, car, en cas d'insuffisance constatée par l'enregistrement et reconnue par l'acquéreur, faudrait-il faire à l'avenir une insertion rectificative ou supplémentaire, et faire une seconde publicité, comme cela est imposé à la suite d'une insuffisance reconnue du prix de vente d'immeubles par la transcription hypothécaire de l'acte en faisant foi.

Une nouvelle faculté de surenchère sera-t-elle possible ? En un mot, ne pensez-vous pas que vous allez créer une nouvelle source de procès et de conflits ?

Et si les services du Trésor pensent ainsi obtenir le contrôle de l'enregistrement, pourquoi exigent-ils aussi celui de l'opinion publique ?

Pourquoi ne pas imposer aussi de publier dans chaque commune le montant de la déclaration d'impôt sur le revenu de chaque contribuable, les prix de vente des maisons, des pièces de terre ? Et pourquoi ne pas afficher également les copies de déclarations de succession.

Mesdames, messieurs, respectez, je vous en supplie, le secret, autant que faire se peut, des cessions qui sont des affaires strictement privées et qui ne peuvent intéresser que les parties en cause, les créanciers du cédant et les services de l'enregistrement.

Toutes ces conditions sont déjà remplies et réunies dans la loi du 17 mars 1909 qui a déjà, d'ailleurs, fait ses preuves. Elle régit heureusement les rapports des cédants et des cessionnaires.

Les additifs fiscaux qu'on pourrait y apporter risqueraient de compromettre ses effets bienfaisants. C'est pourquoi mes collègues et moi-même demandons à M. le ministre de ne pas s'opposer au vote de notre amendement et aux membres de notre Assemblée de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. L'article 3 de la loi du 17 mars 1909, fixant les conditions de forme des publications, des ventes et autres mutations de fonds de commerce, prévoit que les extraits publiés dans les journaux d'annonces légales doivent, sous peine de nullité, rapporter la date et le numéro de la formalité de cette vente.

L'article 3 de la loi du 9 avril 1949 exige, de son côté, que les mêmes mentions puissent être publiées au registre du commerce et au registre des métiers. Les articles 52 et 53 du projet en discussion tendent à compléter les mentions dont il s'agit par l'indication du prix ou de la valeur ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement. Cette mesure de publicité s'insère dans le cadre des réformes pour la lutte contre la fraude fiscale. Elle incite les parties à porter dans les actes de commerce les prix réellement stipulés; elle ne peut donc gêner que le fraudeur qui a commis une dissimulation. Or, c'est précisément le but recherché par les articles 52 et 53. En conséquence, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je viens appuyer ici les déclarations très pertinentes de notre collègue M. Estève. Il me paraît absolument affolant qu'on aille livrer au public le prix d'un fonds de commerce car, à partir de ce moment, il n'y a plus aucune raison pour que le prix des immeubles ne soit pas affiché lui aussi sur la porte de chaque maison et que chaque parcelle de terre vendue n'ait pas également une affiche portant son prix de vente.

Au fond, que cherche-t-on ? Peut-être la délation. Il faudrait le dire, car on ne peut avoir d'autre intérêt que celui-là. On veut créer la guerre au village.

Lorsqu'on saura que M. X... a acheté un fonds de commerce pour tel prix, celui qui lui voudra du mal ira à l'enregistrement signaler que le fonds vaut davantage. Je n'apprendrai rien aux représentants de l'enregistrement qui siègent sur ces bancs en leur disant toutes les formalités qu'il faut remplir lors de l'enregistrement d'un acte de vente, toutes les indications concernant à la fois le chiffre d'affaires de l'année écoulée et les revenus déclarés qui se trouvent connus de l'administration. Pour quelle raison aller jeter en pâture, aux appétits qu'il peut y avoir dans le public, quelque chose qui n'appartient, en réalité, qu'au vendeur, à l'acquéreur et à l'enregistrement par surcroît ? *(Très bien! très bien!)*

Je vous demande, en conséquence, d'accepter l'amendement de notre collègue Estève. Il est raisonnable; il est normal. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement maintient ici la position qu'il a prise devant l'Assemblée nationale. Sans méconnaître la valeur de certains arguments qui nous ont été fournis, nous demandons le maintien du texte. Je dois dire que nous n'attachons pas une importance excessive aux indications qu'il fournit. *(Sourires.)*

M. Georges Pernot. Il serait préférable, en effet, que le Gouvernement s'en remît à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 52, ainsi modifié.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 53. — L'article 3 de la loi n° 49-483 du 9 avril 1949 relative au *Bulletin officiel du registre du commerce ou du registre des métiers* est complété par un paragraphe 3° *bis*, ainsi conçu:

« 3° *bis*. — Le prix stipulé, y compris les charges, ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement. »

Je suis saisi d'un amendement (n° 4), présenté par MM. Estève, Rabouin et Robert Chevalier tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Estève.

M. Estève. La loi exige qu'à la suite de la première insertion d'une cession de fonds de commerce doit paraître une inscription au *Bulletin officiel du registre du commerce ou du registre des métiers*, l'indication du prix, y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement n'y étant pas nécessaire.

Pour les mêmes raisons que précédemment, je vous demande de bien vouloir adopter l'amendement.

M. Georges Pernot. C'est la conséquence de ce que nous avons voté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 est supprimé.

« Art. 54. — 1. — Le code général des impôts est complété par un article 1884 *bis* ainsi conçu:

« Art. 1884 *bis*. — Les contraventions en matière de droit de timbre des contrats de transports publics routiers de marchandises ou de voyageurs peuvent être constatées par les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique. »

« 2. — L'alinéa 3° de l'article 1359 du même code est abrogé. » — *(Adopté.)*

L'Assemblée nationale avait adopté un article 55, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 55 est supprimé.

« Art. 56. — Il est ajouté à l'article 269 du code général des impôts un paragraphe 3 ainsi conçu:

« 3. — Toute personne ou société qui entend se prévaloir d'une disposition légale ou réglementaire pour recevoir, en franchise de la taxe à la production, des produits passibles de cette taxe peut être tenue de présenter, au préalable, une caution solvable qui s'engage, solidairement avec elle, à payer les droits et pénalités qui pourraient être mis à sa charge.

« Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat au budget. » — *(Adopté.)*

« Art. 57. — Le barème figurant à l'article 168 du code général des impôts est remplacé par le suivant:

ÉLÉMENTS DU TRAIN DE VIE	REVENU forfaitaire correspondant.
Valeur locative réelle de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel.....	Sept fois la valeur locative.
Valeur locative réelle des résidences secondaires en France et hors de France, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel, si cette déduction n'est pas appliquée à la valeur locative de la résidence principale....	Idem.
Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes, à l'exclusion du premier domestique au service d'un pensionné de guerre bénéficiaire du statut des grands invalides et, pour le personnel féminin, de celui qui donne lieu à l'exonération d'impôt en raison de la présence d'enfants en bas âge, de vieillards et d'impotents:	
Pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de 60 ans.....	200.000
Pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première.....	300.000
Pour le premier homme âgé de moins de 60 ans, à moins qu'il ne soit en mesure de justifier que son état physique est incompatible avec tous travaux de force.....	400.000
Pour chaque homme en sus du premier.....	500.000
Voitures automobiles destinées au transport des personnes:	
Par voiture.....	100.000
Par cheval-vapeur de la puissance de chaque voiture	25.000
Toutefois, la puissance n'est comptée que pour moitié en ce qui concerne les voitures ayant plus de 10 ans d'âge ou appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité instituée par l'article 4 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949.	

« Les revenus forfaitaires du tableau ci-dessus sont valables pour Paris et sont diminués d'un abattement égal au pourcentage d'abattement de la zone de salaire du lieu considéré. »

Je suis saisi d'un amendement (n° 31), présenté par M. Alex Roubert, ainsi rédigé:

« Dans le tableau des éléments du train de vie, remplacer les dispositions prévues pour les voitures automobiles destinées au transport des personnes par les dispositions suivantes:

ÉLÉMENTS DU TRAIN DE VIE	REVENU FORFAITAIRE correspondant.
. . . . .	. . . . .
Voitures automobiles destinées au transport des personnes.	50 p. 100 de la valeur d'achat du véhicule neuf.

« Toutefois, cette valeur est ramenée à 25 p. 100 pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge.

« La valeur est, le cas échéant, déterminée en fonction d'un type correspondant si la voiture possédée ne correspond plus à des modèles actuellement fabriqués. »

La parole est à M. Alex Roubert.

M. Alex Roubert. Mesdames, messieurs, parmi les cocasseries qu'on peut trouver dans une loi de finances, et celle-ci paraît assez fertile, on relève, dans les taxations d'après les signes extérieurs, le tableau des voitures automobiles décomptées d'après leur puissance. Il s'agit bien d'une cocasserie, car dans ce tableau indicatif les automobiles sont considérées comme signes extérieurs, alors qu'on pourrait aussi bien les placer, dans neuf cas sur dix, parmi les instruments de travail.

Passons sur ce point, mais, lorsqu'on ajoute comme élément de revenu ou élément de fortune les voitures classées selon le nombre de chevaux, on atteint vraiment la drôlerie. Il résulte, en effet, du tableau qui figure dans la loi elle-même qu'un propriétaire de 203 Peugeot doit avoir un revenu de 360.000 francs, alors qu'un propriétaire de Citroën atteint 700.000 francs.

Je me demande pourquoi le fait d'avoir une voiture qui coûte un tiers en moins signifie qu'on a deux fois plus de revenus. *(Rires.)* Il résulte du tableau que celui qui achète une voiture 5 CV ou 7 CV très chère, très bien carrossée, ne devra justifier que de 180 à 190.000 francs de revenu, même s'il l'a payée 3 millions; mais le malheureux qui n'a pu trouver

qu'une voiture d'occasion de 10 ou 15 CV, sera obligé de faire état, dans sa déclaration, d'un chiffre de revenu bien supérieur.

Je demande qu'on en revienne à la raison et qu'on mentionne comme signes extérieurs, dans le cas où l'on estime qu'il faut garder l'automobile comme critérium de revenu, la moitié de la valeur d'achat. Ce sera infiniment plus simple et plus juste que de conserver les notions qui figurent dans le tableau qui vous est proposé. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le système proposé dans le tableau dont la revision est demandée est celui qui existait antérieurement. Rien n'a été modifié. Les observations de M. le président de la commission des finances sont, évidemment, très justes lorsqu'il s'agit de voitures neuves, où il est facile de mentionner la moitié de la valeur d'achat. Mais, pour les voitures d'occasion, cela donnerait lieu à des contestations entre les contribuables et l'administration et cela ne faciliterait la tâche de personne.

M. Vanrullen. Votre tableau est le même !

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. C'est simplement à titre indicatif que les éléments du train de vie sont compris dans cet article 57. Les contribuables ne sont pas taxés sur la totalité de ces éléments du train de vie, mais sur des éléments qui servent de recoupement à l'administration pour pouvoir discuter de la déclaration de revenu du contribuable. Ces dispositions, d'ailleurs, ne sont pas faites pour les contribuables honnêtes, mais pour ceux qui, la plupart du temps, ne sont même pas assujettis à l'impôt sur le revenu...

M. Pierre Boudet. C'est évident, voyons; ils ne payent aucun impôt.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. ... qui mènent une existence de faste et de luxe, ceux-là mêmes dont bien souvent les amis politiques de M. le président de la commission des finances se plaignent, en demandant que des sanctions soient prises contre eux pour qu'on mette fin à un pareil scandale. L'administration et même le législateur ne disposent que d'éléments de ce genre, qui sont très imparfaits, mais qui servent également d'indications et de recoupements pour permettre de demander aux intéressés de fournir des renseignements précis sur leurs revenus.

Maintenant, je ne crois pas que le critère qui consiste à prendre la moitié de la valeur d'achat de la voiture soit meilleur que celui qui consiste à appliquer un certain barème par cheval, car si la voiture est neuve, comme je l'ai dit tout à l'heure, on connait la valeur d'achat; mais, s'il s'agit d'une voiture d'occasion, l'un ne vaut pas mieux que l'autre, je me permets de le dire.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Roubert?

M. Alex Roubert. Je maintiens mon amendement. J'ajoute que ce n'est pas parce qu'on a commis une erreur il y a longtemps, qu'il ne faut pas la corriger aujourd'hui. L'erreur qui était commise était légère; vous n'avez qu'à comparer le tableau des prix anciens avec ce qu'on nous présente aujourd'hui. Il était indifférent qu'on puisse trouver dans le tableau ancien des revenus variant de 24.000 à 150.000 francs, qui, en effet, ne pouvaient pas prêter à de nombreuses contestations; mais, c'est autre chose lorsqu'il s'agit aujourd'hui, pour le propriétaire d'une voiture de 11 chevaux de moins de 10 ans d'âge — c'est la référence que je trouve dans le tableau — d'être l'objet d'une présomption de revenus supérieurs à 550.000 francs qui viennent s'ajouter aux autres signes extérieurs, ceci pour une voiture dont la valeur doit être, à mon avis, bien que je ne sois pas un habitué de ce genre de commerce, le triple de celle d'une voiture de plus de 10 ans. Les erreurs, qui sont multipliées par 10, deviennent, à certains moments, difficiles à supporter.

Je ne suis pas opposé au système de la recherche des revenus des personnes par les signes extérieurs, bien au contraire; mais, du moment que vous cherchez un critérium, cherchez le plus juste. Or, celui-ci multiplie, en quelque sorte, l'injustice passée et rend la mesure extrêmement dangereuse. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. L'amendement est donc maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 57 ?...

Je le mets aux voix avec le barème ainsi modifié

(*L'article 57 est adopté.*)

TITRE IV

Moyens de service et dispositions spéciales.

§ 1er. — *Dispositions générales relatives au budget.*

M. le président. « Art. 58. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1952, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« L'article 35 de la loi de finances du 29 juillet 1881 est ainsi modifié :

« Les ministères, les administrations publiques, tant de Paris que des départements et d'outre-mer, les établissements publics, les entreprises nationalisées, seront tenus d'adresser un exemplaire de tous documents qu'ils feront imprimer soit à leur compte, soit au compte d'une maison privée d'édition :

« 1° A la bibliothèque de l'Assemblée nationale;

« 2° A la bibliothèque du Conseil de la République.

« Sont exclus de ce dépôt les documents prévus à l'article 2 de la loi du 21 juin 1943. »

Je donne lecture de l'état C:

ETAT C

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Tous les services	Tableau récapitulatif, par service, des effectifs budgétaires tels qu'ils résultent du vote du budget de l'exercice précédent (personnel titulaire, contractuel, auxiliaire et ouvrier).	A l'appui de chaque projet de budget.
	Tableau, par service, des créations, transformations et suppressions d'emplois.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Tableau, par service, de l'organisation des services et de l'état des locaux occupés au 1er juillet de l'année précédente.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat, par chapitre et par service, des dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours au titre du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat faisant connaître, par service, pour chacune des missions de l'année précédente effectuées en dehors de la métropole, ou d'une durée de plus de dix jours, ou encore accomplies par un fonctionnaire ayant effectué plus de douze missions dans l'année, lorsque les diverses missions susvisées ne rentrent pas dans le cadre des inscriptions permanentes : 1° Les noms et emplois des personnes chargées de mission; 2° L'objet et la durée de celle-ci; 3° Le coût de la mission (frais de transport et montant des allocations versées).	Communication faite chaque année aux commissions des finances.
	Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat et indiquant pour chaque office : 1° Le montant global des deux derniers budgets approuvés; 2° L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire); 3° Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Agriculture	Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Rapport annuel sur l'application de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles.	Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.
	Etat des sommes rattachées au budget de l'agriculture au moyen de versements provenant du fonds national de progrès agricole.	A l'appui de chaque projet de budget.
Finances ..... I. — Documents communs à tous les services.	Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice.
	Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite au début du trimestre suivant aux commissions financières.
	Etat, par chapitre, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Communication faite avant la fin du trimestre suivant aux commissions financières et à la cour des comptes.
	Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1947, art. 69).	Communication faite chaque année aux commissions financières.
	Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements publics autonomes à caractère administratif bénéficiant d'une subvention de l'Etat.	Fascicule spécial distribué au Parlement en annexe aux projets de budgets.
	Suite de la nomenclature : 1° De tous les offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat; 2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales et de l'objet afférent à chacune de celles-ci; 3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci. Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1er de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Fascicule spécial publié en annexe à la loi de finances.
	Bilans, comptes de profits et pertes, rapports des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées.	Fascicule spécial distribué au Parlement lors de la session annuelle.
	Rapport des directeurs du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer sur les différents budgets de leur compétence.	Publication spéciale communiquée aux commissions des finances.
	Situation résumée des opérations du Trésor.....	Mensuellement.
	Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement.	Mensuellement.
	Etat de la balance des payements au 31 décembre entre la zone franc et les pays étrangers.	Annuellement.
	Etat de développement des recettes budgétaires.....	Mensuellement.
	Circulaires publiées par les directions générales des impôts, des douanes et droits indirects, et par la direction de la comptabilité publique.	Trimestriellement.
France d'outre-mer...	Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé.	Communication spéciale, avant la fin du trimestre suivant, aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.
	Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Justice	Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar.	A l'appui de chaque projet de budget.
Reconstruction et urbanisme.	Etat indiquant, par catégorie et pour chaque département, le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé.	A l'appui de chaque projet de budget.
Travail et sécurité sociale.	Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées par ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Travaux publics et transports.	Budget de la Société nationale des chemins de fer.....	Communication au Parlement dès son approbation par le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 31 décembre 1937, art. 138).
	Comptes de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 13 décembre 1938, art. 128).	Communication au Parlement après approbation par la commission de vérification des comptes des chemins de fer.
Postes, télégraphes et téléphones.	Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52).	A l'appui de chaque projet de budget.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 58 et de l'état C.

(L'ensemble de l'article 58 et de l'état C est adopté.)

M. le président. « Art. 59. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de sessions des Assemblées, est fixée pour l'exercice 1952, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Je donne lecture de l'état D:

ETAT D

Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 14 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des Assemblées.

I. — SERVICES CIVILS

A. — *Tous les services.*

1° Indemnités résidentielles;
2° Prestations et versements obligatoires;
3° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers;
4° Application de la législation sur les accidents du travail;
5° Salaires du personnel ouvrier.

B. — *Services particuliers.*

Affaires étrangères:
1° Frais de correspondances, de courriers et de valises;
2° Mission. — Organisation et participation aux conférences internationales;
3° Frais de réception des personnages étrangers. — Présents diplomatiques;
4° Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale;
5° Participation de la France à des dépenses internationales.

Agriculture:
1° Nourriture des étalons nationaux (haras);
2° Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs;
3° Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux;
4° Remboursements sur produits divers des forêts.

Anciens combattants et victimes de la guerre:
Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

Finances et affaires économiques:
1° Majorations de rentes viagères;
2° Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs;
3° Travaux à la tâche de la direction générale des impôts;
4° Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie;
5° Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation;
6° Remboursement de charges fiscales à certaines entreprises.

Intérieur:
1° Dépenses relatives aux élections;
2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes;
3° Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

Justice:
1° Entretien des détenus;
2° Application de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante;
3° Approvisionnement des cantines.

Marine marchande:
Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Présidence du conseil (Journaux officiels):
1° Composition, impression, distribution et expédition;
2° Matériel d'exploitation.

Santé publique et population :
1° Mesures générales de protection de la santé publique (loi du 15 février 1902);
2° Assistance à l'enfance;
3° Dépenses occasionnées par les aliénés;
4° Assistance aux tuberculeux;
5° Assistance médicale gratuite;
6° Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables;
7° Assistance à la famille;
8° Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers.

Travail et sécurité sociale:
1° Dépenses du fonds national de chômage;
2° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail;
3° Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

II. — SERVICES MILITAIRES

Défense nationale:
1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;
2° Fourrages;
3° Transports et déplacements;
4° Approvisionnements de la flotte.

France d'outre-mer et Etats associés:
1° Alimentation de la troupe;
2° Remonte et fourrages;
3° Transports et déplacements.

III. — BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne:
1° Impressions;
2° Contributions et remises;
3° Dépenses diverses et accidentelles;
4° Impôt de 10 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants.

Postes, télégraphes et téléphones:
1° Frais de remplacement;
2° Travaux d'impression;
3° Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant;
4° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

Prestations familiales agricoles:
Dépenses relatives aux prestations.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 59 et de l'état D.

(L'ensemble de l'article 59 et de l'état D est adopté.)

M. le président. « Art. 60. — Est fixé pour l'exercice 1952, conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires et susceptibles pour ce motif, d'excéder le montant des crédits accordés. »

Je donne lecture de l'état E:

ETAT E

BUDGET GENERAL

Anciens combattants et victimes de la guerre.

« Chap. 0700. — Retraite du combattant. »

« Chap. 0701. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes). »

« Chap. 0702. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides. »

« Chap. 0703. — Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1935, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la Résistance (loi du 8 juillet 1948). »

« Chap. 0704. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés. »

Finances et affaires économiques.

I. — *Charges communes.*

« Chap. 0010. — Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme. »

« Chap. 0020. — Annuités diverses à verser à la Caisse des dépôts et consignations. »

« Chap. 0200. — Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918. »

« Chap. 0220. — Rachat de concessions de canaux. »

« Chap. 0450. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor. »

« Chap. 0460. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées. »

« Chap. 0470. — Service des avances des instituts d'émission. »

« Chap. 0510. — Service d'emprunts contractés à l'étranger. »

Chap. 0600. — Garanties diverses. »

« Chap. 0710. — Pensions militaires »

« Chap. 0720. — Pensions civiles. »

« Chap. 0750. — Prestations familiales rattachées aux pensions. »

« Chap. 0780. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie. »

« Chap. 0790. — Pensions d'invalidité. »
« Chap. 0800. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950). »
« Chap. 0820. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accident. — Alsace et Lorraine. »

II. — *Services financiers.*

« Chap. 6000. — Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées. »
« Chap. 6010. — Remboursements sur produits indirects et divers. »
« Chap. 6020. — Frais de poursuites et de contentieux. »

Santé publique et population.

« Chap. 4090. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux. »

BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

« Chap. 0010. — Intérêts à servir aux déposants. »

Légion d'honneur.

« Chap. 0700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires. »

Postes, télégraphes et téléphones.

« Chap. 0010. — Service des bons et obligations et des avances du Trésor. »

Radiodiffusion et télévision française.

« Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor. »
Personne ne demande la parole ?
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 60 et de l'état E.
(*L'ensemble de l'article 60 et de l'état E est adopté.*)

M. le président. « Art. 61. — La liste limitative des chapitres concernant les dépenses de fonctionnement pouvant donner lieu à report de crédits, par décret, de l'exercice 1951 à l'exercice 1952 en exécution des dispositions de l'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951, est fixée conformément à l'état F annexé à la présente loi. »
Je donne lecture de l'état F :

ETAT F

BUDGET GENERAL

SERVICES CIVILS

Agriculture.

« Chap. 5200. — Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel. »
« Chap. 5220. — Ristourne forfaitaire en faveur de l'emploi de moyens mécaniques en agriculture. »

Anciens combattants et victimes de la guerre.

« Chap. 3150. — Habillement. »
« Chap. 6020. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la résistance et par les déportés politiques. »
« Chap. 6030. — Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la résistance. »
« Chap. 6040. — Application de l'article 12 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950. »
« Chap. 6050. — Indemnités aux rapatriés. »

Education nationale.

« Chap. 3200. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Grosses réparations, travaux d'aménagement. »
« Chap. 3310. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement. »
« Chap. 3550. — Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Grosses réparations. — Travaux d'aménagement. »
« Chap. 3650. — Aménagement des centres nationaux et régionaux de la jeunesse et des sports. »
« Chap. 3660. — Travaux d'entretien et de grosses réparations dans les auberges de la jeunesse et dans les maisons de jeunes en fonctionnement. »
« Chap. 3721. — Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de l'ameublement et de la décoration des immeubles dont l'ameublement incombe au mobilier national. »
« Chap. 3722. — Aménagement des résidences présidentielles. »
« Chap. 3730. — Palais nationaux. — Travaux de restauration et d'aménagement des musées de France. »
« Chap. 3742. — Travaux de conservation des ruines d'Oradour-sur-Glane. »
« Chap. 3780. — Protection et conservation des plages du débarquement allié en Normandie. »
« Chap. 3790. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration. »
« Chap. 3800. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration et de gros entretien. »
« Chap. 3830. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien courant et de grosses réparations. »
« Chap. 3840. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration. »
« Chap. 3850. — Palais nationaux. — Travaux de conservation. »
« Chap. 3860. — Travaux de conservation du château de Versailles. »
« Chap. 3870. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux. »
« Chap. 4010. — Bourses nationales. »
« Chap. 6081. — Fonds national sportif. »

Finances.

II. — *Services financiers.*

« Chap. 6190. — Règlements des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées et remboursés par l'Etat. »
« Chap. 6230. — Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées. »
« Chap. 6240. — Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux du ravitaillement. — Dépenses diverses. »
« Chap. 6242. — Liquidation des opérations de l'ancien compte spécial des transports maritimes. — Dépenses diverses. »

Industrie et énergie.

« Chap. 3190. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain. »
« Chap. 3210. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation. »
« Chap. 5060. — Avances ou subventions aux entreprises de recherches et prospections minières. »

Intérieur.

« Chap. 3280. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale. — Equipement. »
« Chap. 3290. — Travaux d'aménagement et d'amélioration des bâtiments. »
« Chap. 3300. — Sûreté nationale. — Travaux neufs. »
« Chap. 3310. — Création de six nouvelles compagnies républicaines de sécurité. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement. »
« Chap. 5060. — Subventions pour les travaux de grosses réparations des édifices culturels appartenant aux collectivités locales. »
« Chap. 5080. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement de leurs services d'incendie et de secours. »
« Chap. 5102. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours à l'occasion de l'incendie des Landes. »
« Chap. 5160. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement de défense contre l'incendie des zones forestières. »
« Chap. 6012. — Aide aux populations des Landes et des autres départements ravagés par les incendies. »

Reconstruction et urbanisme.

« Chap. 3050. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services. »
« Chap. 4090. — Primes de déménagement et de réinstallation. »
« Chap. 6110. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges non soldés au 31 décembre 1950.

Santé publique et population.

« Chap. 5360. — Distribution de lait gratuit dans les cantines scolaires. — Subventions aux municipalités. »

Travail et sécurité sociale.

« Chap. 5040. — Subventions aux comités d'entreprise et aux institutions sociales. »
« Chap. 5050. — Formation professionnelle des adultes. — Salaires des stagiaires. »

BUDGET GENERAL

DÉPENSES MILITAIRES

Défense nationale.

Section commune.

« Chap. 3072. — Gendarmerie. — Programmes. »
« Chap. 6010. — Préparation de la mobilisation industrielle et protection civile. »
« Chap. 7020. — Liquidation des marchés résiliés. »
« Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre).

Section air.

« Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage, ameublement et matériels divers. — Programme.
« Chap. 3135. — Réparations du matériel aérien et fournitures de rechange assurées par la direction technique et industrielle (ancien programme).

Section guerre.

« Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes. »
« Chap. 3265. — Etudes et expérimentations techniques.

Section marine.

« Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement. »
« Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale. »

Etats associés. — France d'outre-mer.

II. — *Etats associés.*

« Chap. 3535. — Habillement, campement, couchage et ameublement. »
« Chap. 3575. — Fonctionnement du service de l'armement. »
« Chap. 3585. — Fonctionnement du service des transmissions. »
« Chap. 3595. — Fonctionnement du service automobile. »
« Chap. 3605. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. »

III. — *France d'outre-mer.*

« Chap. 3530. — Habillement, campement, couchage et ameublement. »
« Chap. 3570. — Fonctionnement du service de l'armement. »
« Chap. 3580. — Fonctionnement du service des transmissions. »
« Chap. 3590. — Fonctionnement du service automobile. »
« Chap. 3600. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. »

BUDGETS ANNEXES

Imprimerie nationale.

« Chap. 3010. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations. »
« Chap. 3030. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation. »
« Chap. 3040. — Chauffage, éclairage et force motrice. »
« Chap. 3050. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables. »

Monnaies et médailles.

« Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles. »

Légion d'honneur.

« Chap. 3050. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre. »

Constructions aéronautiques.

« Chap. 331. — Matériel de série de l'armée de l'air. »
« Chap. 3312. — Matériel de série pour l'aéronautique navale. »
« Chap. 3313. — Matériel technique non aérien. »
« Chap. 3314. — Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat. »
« Chap. 3315. — Matériel de série pour les sports aériens. »
« Chap. 3316. — Matériel de série destiné à Air France. »
« Chap. 3317. — Matériel de transports civils. »
« Chap. 3318. — Matériel de série destiné à la vente. »
« Chap. 3319. — Fabrications pour divers ministères. »
« Chap. 332. — Entretien du matériel aérien et rechanges. »
« Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique. »
« Chap. 335. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes. »
« Chap. 336. — Etudes et prototypes exécutés pour d'autres départements. »

Constructions et armes navales.

« Chap. 382. — Matières et marchés à l'industrie pour les renflouements. »
« Chap. 383. — Matières et marchés à l'industrie pour les matériels communs d'armement, radars et munitions. »
« Chap. 384. — Matières et marchés à l'industrie pour les constructions neuves de la flotte. »
« Chap. 386. — Matières et marchés à l'industrie pour les études. »

Fabrications d'armement.

« Chap. 362. — Matières et marchés à l'industrie. »
« Chap. 363. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités. »
« Chap. 365. — Etudes et recherches. — Matières et marchés à l'industrie. »
« Chap. 660. — Versements au fonds d'amortissement. »

Service des poudres.

« Chap. 375. — Etudes et recherches. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 61 et de l'état F.
(*L'ensemble de l'article 61 et de l'état F est adopté.*)

M. le président. — « Art. 62. — Sont autorisées les créations suppressions et transformations d'emplois pour lesquelles des aménagements de crédits sont prévus dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils et militaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 63. — Le troisième alinéa de l'article 56 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 64. — A compter du 1er janvier 1952, les crédits inscrits dans les différents chapitres de traitements, de soldes et de salaires pour le payement des cotisations de sécurité sociale à la charge des personnels rémunérés sur ces chapitres, pourront être transférés, par arrêté du ministre du budget, au chapitre sur lequel s'imputent dans chaque budget les payements afférents aux cotisations restant à la charge de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 65. — I. — Les dispositions relatives au financement de l'équipement rural prévues par l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et les textes subséquents, qui les ont modifiées et complétées, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952.

« II. — Les dispositions de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948, autorisant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à subventionner certains travaux d'équipement des ports et certains travaux de défense contre les eaux et contre la mer, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952.

« III. — Les prêts qu'en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945, les caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent consentir aux collectivités et établissements publics de ces départements peuvent, dans les mêmes limites et conditions, être consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier, bénéficiant de la garantie des collectivités publiques ci-dessus visées, ainsi qu'aux groupements de sinistrés bénéficiant de la garantie de l'Etat en application des articles 44 et 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947. »

Personne ne s'oppose à ce texte ?...
Il est adopté.

Par voie d'amendement (n° 55) M. Dulin, au nom de la commission de l'agriculture, propose de compléter comme suit cet article:

« L'article 1607 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Les chambres d'agriculture sont autorisées à percevoir des décimes additionnels jusqu'à concurrence de 27,5 au maximum sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties dont 2 décimes 5 au profit de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture.

« Le produit de ces décimes est calculé et recouvré comme en matière de centimes départementaux et communaux.

« En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le maximum de l'imposition perçue au profit des chambres d'agriculture en vertu de l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 est porté à 7,5 p. 100 dont 0,7 p. 100 au profit de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture. »

La parole est à M. Lemaire, pour défendre l'amendement.

M. Marcel Lemaire. Notre honorable collègue M. Bénigne Fournier devait défendre cet amendement. Il est très souffrant et je regrette d'avoir à le remplacer. Je demande au Conseil de la République de vouloir bien adopter cet amendement, qui se justifie de lui-même. Il a pour objet de reprendre en les modifiant les dispositions de l'article 78 de la lettre rectificative n° 2591 au projet de loi n° 1935. Les chambres d'agriculture et leurs institutions régionales et nationale, établissements publics, ont repris leur activité en 1949. Les ressources de ces établissements n'ont pas été rajustées depuis l'avant-guerre. Il est indispensable de procéder d'urgence au rajustement de ces ressources. A défaut, les institutions seraient dans l'impossibilité de remplir leurs attributions légales.

Je demande à mes collègues de bien vouloir adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission voudrait connaître l'avis du Gouvernement.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le texte de cet amendement était intégré dans la loi des voies et moyens n° 3135, déposée à l'Assemblée nationale, qui visait les chambres d'agriculture et les chambres de métiers.

Pour les chambres de métiers, personne n'a demandé à reprendre ce texte et pourtant la perception se fait également par voie de rôles.

Je veux bien accepter cet amendement, car les personnes qui m'en avaient parlé ne voudraient pas que l'on fît un rôle supplémentaire.

M. Marcel Lemaire. Si mes collègues sont d'accord, je suis prêt à faire figurer, dans le texte de mon amendement, les chambres de métiers auprès des chambres d'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je crois qu'il serait préférable d'ajouter les chambres de métiers. Il n'y a pas de raison que l'on traite de façon différente les chambres de métiers et les chambres d'agriculture.

L'article 47 du projet du Gouvernement concernant les chambres de métiers est ainsi libellé:

« Les dispositions de l'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 1603 du code général général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de 70 au maximum. »

M. Marcel Lemaire. Je reprends le texte que M. le secrétaire d'Etat a bien voulu lire et je le mets en additif à l'amendement n° 55, présenté par M. Dulin.

M. le président. L'amendement n° 55 concerne notamment la contribution foncière des propriétés non bâties. Je ne vois pas bien quel est le rapport avec les chambres de métiers.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si l'on s'en était tenu à ce qui avait été décidé, c'est-à-dire si des articles additionnels aux 74 articles du projet n'avaient pas été proposés, il n'y aurait pas de raison de proposer un texte pour les chambres d'agriculture.

Mais si le Conseil de la République décide de soumettre un texte, je veux bien déroger au principe et j'admets qu'en raison de l'émission des rôles on donne satisfaction à l'amendement de M. Dulin, défendu par M. Lemaire.

Je déclare, d'autre part, que les chambres de métiers n'ont pas de raison d'être traitées de façon différente. Si le Conseil de la République s'en tenait seulement à l'amendement n° 55, je serais également d'accord.

M. Marcel Lemaire. Monsieur le président, je maintiens l'amendement n° 55 et je vous fais parvenir un second amendement portant le n° 55 *bis* et s'appliquant aux chambres de métiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 55 ?

M. le rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en rapporte au Conseil ?

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n° 55 est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 55 *bis*), MM. Marcel Lemaire et de Montalembert, au nom de la commission des affaires économiques, proposent de compléter comme suit l'article 65:

« Les dispositions de l'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 1603 du code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de 70 au maximum. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement 55 *bis*, accepté par le Gouvernement ?

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 65 complété par les deux amendements qui ont été adoptés ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 65, ainsi complété, est adopté.*)

§ 2. — *Dispositions générales relatives au Trésor.*

M. le président. « Art. 66. — Le ministre des finances est autorisé à procéder en 1952 dans les conditions fixées par décret:

1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie. » — (*Adopté.*)

« Art. 67. — Est approuvée la convention intervenue le 17 décembre 1951 entre le ministre des finances et des affaires économiques et le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement. » — (*Adopté.*)

§ 3. — *Dispositions diverses.*

« Art. 68. — I. — Les codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi, fixant ou visant des amendes pénales, sont modifiés en ce sens que le taux de ces amendes est porté au double.

« Toutefois aucune modification n'est apportée:

« 1° Au taux des amendes fixées proportionnellement au montant ou à la valeur, exprimée en numéraire, du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction;

« 2° Au taux des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles;

« Dans le département de la Réunion, les amendes pénales seront appliquées en francs C. F. A.; leur taux, sauf dans les cas prévus au 1° ci-dessus, sera celui prévu pour les départements de la métropole, diminué de moitié;

« 3° Au taux des amendes infligées au titre des contraventions de simple police.

« II. — Provisoirement et jusqu'à modification du décret du 21 février 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition à titre de sanctions des contraventions de police, le taux des amendes de composition prévues à l'article 1er dudit décret est porté au double.

« III. — L'article 172, alinéa 1er, du code d'instruction criminelle est modifié comme il suit:

« Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles, excéderont la somme de 1.200 francs. »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

« IV. — Sans préjudice de l'application de l'article 31 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, modifiée, sur les profits illicites, l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867, modifié par l'article 14

de la loi du 24 mai 1946, est à nouveau modifié comme il suit:

« La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit:

« De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 3.000 francs;

« De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 3.000 francs, elles n'excèdent pas 15.000 francs;

« De douze à quarante jours lorsque, supérieures à 15.000 francs, elles n'excèdent pas 25.000 francs;

« De un à trois mois lorsque, supérieures à 25.000 francs, elles n'excèdent pas 50.000 francs;

» De deux à six mois lorsque, supérieures à 50.000 francs, elles n'excèdent pas 200.000 francs;

« De quatre à dix mois lorsque, supérieures à 200.000 francs, elles n'excèdent pas 1 million de francs;

« De huit à dix-huit mois lorsque, supérieures à 1 million de francs, elles n'excèdent pas 2 millions de francs;

« D'un an à deux ans lorsqu'elles excèdent 2 millions de francs. »

« V. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus restent régies par la législation antérieure.

« VI. — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie. »

Personne ne s'oppose à ce texte ?...

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 73), MM. Marcilhacy, Bernard, Maurice, Torrès, Bertaud, Giauque, Henri Barré et de Maupeou, proposent de compléter cet article par les trois alinéas suivants, adoptés par l'Assemblée nationale:

« Les dispositions de l'article 35 de la loi n° 49-1040 du 1er août 1949 sont applicables aux effets de commerce représentatifs de crédits à moyen terme consentis à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

« La caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à recevoir en garantie, avaliser, accepter ou endosser les effets de commerce représentatifs de crédits à moyen terme consentis avec le concours d'entreprises bénéficiaires de marchés ou de conventions passés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones et dont l'amortissement est assuré par inscription à la première section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

« Les effets visés aux alinéas 1er et 2 du présent article sont revêtus de la signature de l'agent comptable du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. Pour la réalisation des opérations, les établissements publics de crédit pourront compter cette signature au nombre de celles exigées par leur statut. »

La parole est à M. Rogier pour défendre l'amendement.

M. Rogier. Cet amendement a été déposé par M. Marcilhacy que je représente ce soir. Il considère, avec MM. Bernard, Maurice, Torrès, Bertaud, Giauque, Henri Barré et de Maupeou, que ce texte a pour but de permettre d'accorder aux postes, télégraphes et téléphones des crédits à moyen terme, selon une procédure financière prévue par une loi du 1er août 1949, en faveur d'Electricité de France, de Gaz de France, de la Société nationale des chemins de fer français.

Ces crédits seront accordés par les constructeurs qui, pour mobiliser auprès des banques leurs traites, ont besoin de trois signatures: la leur, celle de l'agent comptable du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, celle de la Caisse nationale des marchés de l'Etat.

Je me permets d'ajouter qu'en l'état actuel du réseau téléphonique, deux procédures d'autofinancement sont possibles : la procédure d'autofinancement par accroissement des tarifs — ce n'est certainement pas dans le cadre de la politique générale du Gouvernement actuel — d'autre part, le financement par crédit bancaire. Il ne peut y avoir, en cette matière, de domaine préférable à celui des téléphones, activité économique essentiellement rentable. Cette procédure permet, sans accroître les tarifs et sans rien coûter, ni au budget annexe, ni au budget général, d'assurer aux constructeurs une certitude de production, et la possibilité d'éviter les licenciements de personnel, inévitables si des crédits ne leur étaient pas accordés par cette procédure. Elle permet naturellement de donner satisfaction aux usagers, dont beaucoup attendent depuis des années une improbable installation téléphonique.

J'ajoute que les constructeurs peuvent, à l'heure actuelle, obtenir des crédits à moyen terme, lorsqu'ils les demandent pour honorer des contrats conclus avec l'étranger. Il semble dès lors anormal qu'ils ne puissent bénéficier des mêmes conditions lorsqu'il s'agit du marché français.

C'est pour ces raisons, mesdames, messieurs, que je vous demande de bien vouloir voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances avait cru devoir disjoindre cet amendement, mais finalement elle ne peut que s'en rapporter à la sagesse du Conseil. Elle vous renvoie aux observations présentées dans le rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement avait accepté un amendement identique à l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article 68, ainsi complété ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 68, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 69. — L'article 4 du décret n° 48-2016 du 31 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — Le taux de l'amende à consigner lors du pourvoi en cassation est fixé comme suit:

« 10.000 francs, sans décime lorsque la décision attaquée est contradictoire;

« 5.000 francs, sans décime lorsque la décision attaquée est rendue par défaut ou par contumace. »

Les deux premiers alinéas de ce texte ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 77), M. Georges Pernot, au nom de la commission de la justice, propose aux 2e et 3e alinéas du texte proposé pour l'article 4 du décret du 31 décembre 1948, de remplacer les taux de 10.000 francs et 5.000 francs par 7.000 francs et 3.500 francs.

La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, deux mots seulement pour soutenir un amendement que je défends au nom de la commission de la justice, unanime.

Vous savez que, très judicieusement, le législateur, pour éviter qu'il y ait des pourvois en cassation manifestement abusifs, a édicté, comme d'ailleurs en matière d'appel, une sanction consistant en une amende, que le demandeur doit déposer au moment où le pourvoi est formé.

Le taux de cette amende a été naturellement modifié à plusieurs reprises. A l'heure présente, l'amende est de 3.500 francs pour les affaires contradictoires et de 1.750 francs pour les affaires par défaut. On nous demande de la porter à 10.000 francs au lieu de 3.500 francs et à 5.000 francs au lieu de de 1.750 francs, c'est-à-dire à presque tripler le montant actuel de l'amende. Or, nous venons de voter, il y a quelques instants, à la demande du Gouvernement, le doublement des amendes pénales. S'inspirant de ce précédent, la commission de la justice vous demande également de doubler l'amende de cassation. Nous pensons que, tout de même, on doit traiter ceux qui font un pourvoi, en matière civile, notamment, au moins aussi bien que les délinquants condamnés à une amende pénale.

Dans ces conditions, nous vous prions de bien vouloir réduire le taux de 10.000 francs à 7.000 francs et celui de 5.000 francs à 3.500 francs, suivant qu'il s'agit d'affaires contradictoires ou d'affaires par défaut. J'espère que nos collègues voudront bien se rallier à cette solution.

Puis, comme nous sommes des gens bienveillants, nous voulons suggérer au Gouvernement une recette qui pourrait, dans une large mesure, compenser le petit déficit que nous allons créer. Voici cette recette:

Il y a maintenant, comme vous le savez, un certain nombre de tribunaux d'exception, notamment des tribunaux paritaires en matière de baux ruraux. Chose curieuse, messieurs, bien que ces tribunaux jugent des affaires d'une importance considérable, tout pourvoi formé contre les décisions rendues par un tribunal paritaire de baux ruraux est dispensé d'amende.

Je suggère au Gouvernement, lorsqu'il préparera le projet de loi sur les voies et moyens, d'examiner s'il ne pourra pas trouver là une recette intéressante qui compensera plus que largement la petite réduction que nous demandons aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord et remercie M. le président Pernot de sa suggestion pour une recette.

M. Maroger. Il n'est pas sourd.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 77 sur lequel le Gouvernement est d'accord, et pour lequel la commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 du décret de 1948 sont donc modifiés en conséquence.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 69, ainsi modifié.

(*L'ensemble de l'article 69 est adopté.*)

M. le président. « Art. 70. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 1er août 1905, modifié et complété par l'article 128 de la loi de finances du 31 décembre 1921, par l'article 5 du décret-loi du 14 juin 1938 et par l'article 84 de la loi de finances du 31 décembre 1945, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les condamnés auront à acquitter, en dehors des frais ordinaires et au profit de l'Etat, des départements et des communes les frais de procès-verbaux, de prélèvements et d'analyse engagés pour la recherche et la constatation des infractions.

« Le chiffre des remboursements de frais ainsi prévus est fixé à la somme forfaitaire de 4.800 francs pour chaque prélèvement d'échantillons et à 3.200 francs pour tout procès-verbal de constat non accompagné de prélèvements d'échantillons.

« Une taxe supplémentaire de 50 p. 100 est appliquée à ces sommes forfaitaires en cas de récidive.

« Ces chiffres pourront être modifié au bout d'une période de trois ans par des décrets pris en forme de règlements d'administration publique. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Art. 71. — Le Gouvernement est autorisé à apporter à la législation et à la réglementation des impôts indirects les dérogations et les aménagements que peut nécessiter l'exécution des programmes de défense commune dont le financement est opéré dans le cadre des accords internationaux auxquels la France est partie. » — (*Adopté.*)

« Art. 72. — 1. — Les résultats de la revision accélérée des évaluations des propriétés non bâties, prescrite par les articles 27 et 28 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, compte tenu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952, entreront en vigueur le 1er janvier 1953.

« A partir de cette date, le taux maximum de la taxe sur le revenu net des propriétés non bâties prévue à l'article 1526 du code général des impôts sera fixé à 1,5 p. 100. Toutefois, dans les communes où l'application de ce taux maximum ne permettrait pas d'obtenir un produit de la taxe égal à celui de 1952, le taux de la taxe pourra, par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet ou le sous-préfet, lorsque ce dernier règle le budget, être fixé au chiffre nécessaire pour atteindre ledit produit.

« A partir de la même date, les nouveaux revenus imposables seront utilisés pour l'application des textes portant référence au revenu cadastral et les limites prévues par ces textes seront multipliées par 40. Toutefois, des dérogations pourront être apportées à cette règle en matière de législation sociale agricole par décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget, ces dérogations ne pourront avoir effet au delà du 31 décembre 1953.

« 2. — Dans le cas où les tarifs résultant de la revision accélérée auront été modifiés en 1952 à la suite de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952, le taux des taxes locales perçues en addition à la contribution foncière des propriétés non bâties dans la limite des maxima fixés par les dispositions en vigueur, au profit des départements et des communes, pourra être modifié par décision du préfet, de manière à assurer une recette égale aux prévisions des budgets départementaux et communaux établis sur la base des anciennes évaluations. »

Personne ne s'oppose à ce texte ?

Il est adopté.

Par voie d'amendement (n° 56), M. Dulin et les membres de la commission de l'agriculture proposent de compléter comme suit cet article:

« Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 est complété comme suit:

« La même faculté est accordée aux contribuables visés à l'article 1410 du code général des impôts.

« Les maires pourront également, dans le même délai, faire appel devant la commission départementale prévue à l'article 1651 du code général des impôts en ce qui concerne les évaluations calculées en application de l'article 1406 du même code. »

La parole est à M. Driant.

M. Driant. L'amendement qui vous est proposé par la commission de l'agriculture concerne la revision accélérée des évaluations servant de base à la contribution foncière. En effet, la loi du 3 janvier 1952 a prévu que les maires auraient un délai de six mois, a partir du 1er janvier 1952, pour faire appel devant la commission arbitrale en vue de la modification des tarifs, résultant de la revision des évaluations foncières des propriétés non bâties. Les maires n'ont la possibilité de faire appel que dans les communes où le cadastre a été rénové. Il existe encore beaucoup de communes où le cadastre n'a pas été rénové. L'amendement que nous vous proposons a pour but de compléter la loi du 3 janvier 1952 et de donner aux maires de communes à cadastre non rénové la même possibilité qu'aux maires des communes à cadastre rénové et aussi une faculté accordée aux contribuables visés à l'article 1410 du code général des impôts, c'est-à-dire aux propriétaires possédant plus de la moitié de la superficie des terrains auxquels s'applique les tarifs contestés, de faire appel concurremment avec les maires.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, vous avez donné quelques éclaircissements sur cet article 72. Nous pensons, à la commission de l'agriculture, qu'il serait tout de même préférable d'inclure à cet article 72 ce complément de texte qui donnerait la possibilité, non seulement aux maires de toutes les communes de faire appel devant la même commission centrale, mais également aux propriétaires de terrains qui auraient subi une majoration excessive et qui pourraient à ce moment faire appel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission demande l'avis technique du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Cet amendement comporte deux parties. 1° Pour les communes à cadastre rénové, l'article 8 de la loi du 3 janvier 1952 fixe un délai expirant le 30 juin 1952 pour faire appel devant la commission centrale des impôts directs contre les tarifs résultant de la revision accélérée des propriétés non bâties.

L'amendement tend à accorder la même faculté aux propriétaires possédant plus de la moitié de la superficie d'une catégorie de terrains visés par ces tarifs.

2° Dans les communes où le cadastre n'a pas encore été rénové, la loi du 13 mai 1948 n'a pas prévu la réfection complète des tarifs, mais seulement l'ajustement de la majoration applicable au revenu cadastral. Cet ajustement devrait se faire par comparaison avec les résultats obtenus dans les communes dotées des nouveaux tarifs. La loi du 3 janvier 1952 n'a pas ouvert aux maires un nouveau délai pour contester les majorations ainsi fixées devant la commission départementale. L'amendement tend à autoriser la présentation de nouveaux appels en ce qui concerne ces communes.

Les observations que j'ai à formuler, mes chers collègues, sont les suivantes: la première partie de l'amendement ne paraît pas indispensable dès lors que les maires des communes en cause peuvent faire appel jusqu'au 30 juin devant la commission centrale. Cette première partie pourrait être néanmoins acceptée afin de donner une garantie supplémentaire aux propriétaires importants qui détiennent, dans les communes ou les tarifs ont été relevés, plus de la moitié des terrains effectés à une nature de cultures déterminées.

Par contre, la deuxième partie de l'amendement risquerait de multiplier considérablement le nombre des appels sans utilité réelle puisque j'ai déclaré à l'Assemblée nationale que l'administration prendra l'initiative de reviser d'office les coefficients de majoration du revenu cadastral chaque fois que les appels présentés dans les communes qui ont servi de termes de comparaison auront donné lieu à une modification des tarifs précédemment adoptés par ces communes.

En rouvrant le droit d'appel d'une manière abusive on risquerait de compromettre la mise en application de la loi au 1er janvier 1953, date sur laquelle l'auteur de l'amendement, M. Dulin, était d'accord avec moi.

M. Driant. Je crois comprendre que M. le secrétaire d'Etat au budget serait d'accord pour accepter la première partie de l'amendement. Pour la seconde partie, si réellement il y a une comparaison, une revision d'office faite entre les communes à cadastre non rénové et les communes à cadastre rénové, nous voulons bien prendre acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat, mais nous maintenons la première partie de l'amendement qui, je crois, recueille l'assentiment du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est également d'accord.

M. le président. L'amendement se réduit donc aux deux premiers alinéas.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Driant, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 72 ainsi complété.

(*L'article 72, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 73. — Dans toutes les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il sera procédé, conjointement, à la recherche des changements survenus dans les natures de culture et à l'établissement d'un

nouveau classement prescrits par l'article 2 de la loi du 16 avril 1930, à la fixation de nouveaux tarifs d'évaluation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948.

« La date d'entrée en vigueur des résultats de ces opérations sera fixée par décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 74. — L'article 6, paragraphe 3, de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rôles généraux des anciennes contributions directes et taxes assimilées pour l'exercice 1951 pourront, à titre exceptionnel, être mis en recouvrement jusqu'au 1er août 1952. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous reprenons maintenant l'examen de l'article 25 qui avait été réservé.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. A la suite du rétablissement des articles 26 et 27 ordonné par le Conseil de la République, le total des « produits et revenus » doit être arrêté à 2.773 milliards. Dans l'état B annexé, la ligne « Contributions directes perçues par la voie des émissions de rôles » passe à 337.115 millions, et le total de l'état B devient : 2.773.241.781.000 francs.

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 tel que le présente la commission :

« Art. 25. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1952 sont évalués à la somme de 2.773 milliards de francs, conformément au développement qui en est donné dans l'état B annexé à la présente loi.

« Cette évaluation tient compte :

« A concurrence de 60 milliards de francs des plus-values à provenir de la mise en application du plan de lutte contre la fraude fiscale ;

« A concurrence de 30 milliards de francs des plus-values à attendre d'une amélioration dans l'exactitude des déclarations fiscales ;

« A concurrence de 58,5 milliards de francs des ressources spécialement affectées à la couverture des charges visées à l'article 4 ci-dessus, conformément aux dispositions des alinéas 1° à 4° de l'article 18 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 qui sont reconduites en 1952. »

Je donne lecture du nouvel état B.

ETAT B

Tableau des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1952.

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1952.
		francs.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	1° Produits des contributions directes.	
1	Contributions directes, perçues par voie d'émission de rôles	337.115.000.000
2	Impôts sur les sociétés	208.200.000.000
3	Taxes sur les bénéfices non distribués	1.000.000.000
4	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et bénéfices non commerciaux perçus par voie de retenue à la source	199.000.000.000
5	Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières	36.000.000.000
	Total	781.315.000.000
	2° Produits de l'enregistrement.	
6	Mutations à titre onéreux — Meubles — Créances, rentes, prix d'offices	1.700.000.000
7	Mutations à titre onéreux — Meubles — Fonds de commerce	6.600.000.000
8	Mutations à titre onéreux — Meubles — Meubles corporels	4.500.000.000
9	Mutations à titre onéreux — Immeubles et droits immobiliers	23.800.000.000
10	Mutations à titre gratuit — Entre vifs (donations)	1.300.000.000
11	Mutations à titre gratuit — Par décès	20.000.000.000
12	Taxe à la première mutation	1.000.000.000
13	Taxe représentative du droit d'accroissement	Mémoire.
14	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	23.100.000.000
15	Actes judiciaires et extrajudiciaires	1.900.000.000
16	Hypothèques	3.800.000.000
17	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	21.000.000.000
18	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	1.300.000.000
19	Recettes diverses	350.000.000
	Total	110.350.000.000
	3° Produits du timbre.	
20	Timbre unique	8.280.000.000
21	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	3.000.000.000
22	Contrats de capitalisation et d'épargne	440.000.000
23	Contrats de transports	1.800.000.000
24	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles	6.650.000.000
25	Renouvellement des récépissés de déclaration des véhicules (véhicules utilitaires)	Mémoire.
26	Passeports	600.000.000
27	Permis de chasse	1.200.000.000
28	Rachat du droit de timbre des valeurs mobilières	300.000.000
29	Pénalités (amendes de contravention)	80.000.000
30	Recettes diverses	510.000.000
	Total	22.920.000.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.	
31	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	3.000.000.000
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	15.000.000
	Total	3.015.000.000
	5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	
33	Impôt de solidarité nationale	600.000.000
	6° Produits des douanes.	
34	Droits d'importation	223.500.000.000
35	Droits de sortie	100.000.000
36	Droits de navigation	2.300.000.000
37	Autres droits et recettes accessoires	4.460.000.000
38	Amendes et confiscations	1.000.000.000
	Total	231.360.000.000
	7° Produits des contributions indirectes.	
	Droits sur les boissons :	
39	Vins, cidres, poirés et hydromels	4.374.000.000
40	Droits sur les alcools	38.952.000.000
41	Taxe sur les vélocipèdes	1.380.000.000
42	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	125.000.000
	Droits divers et recettes à différents titres :	
43	Garantie des matières d'or et d'argent	675.000.000
44	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	355.000.000
45	Autres droits et recettes à différents titres	5.850.000.000
	Total	51.711.000.000
	8° Produits de la taxe à la production.	
46	Taxe à la production	974.200.000.000
	9° Produit de la taxe sur les transactions.	
47	Taxe sur les transactions	237.800.000.000
	10° Produits des taxes uniques.	
48	Taxe unique sur les vins	31.580.000.000

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1952.
		francs.
	11° *Produits du monopole des poudres à feu.*	
	Monopole des poudres à feu:	
49	Recupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes	450.000.000
50	Impôt sur les poudres de chasse	650.000.000
51	Impôt sur les poudres de mines	100.000.000
	Total	1.200.000.000
	II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	
52	Reversement par la caisse autonome d'amortissement du produit net de l'exploitation du service des allumettes	1.800.000.000
53	Versement au budget général de l'exécédent net des ressources affectées de la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement	87.000.000.000
54	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	5.972.359.000
55	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale	174.800.000
56	Produit brut de l'exploitation de la manufacture nationale des Gobelins	7.000.000
57	Bénéfices nets de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones affectés aux recettes du budget général	Mémoire.
58	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	786.000.000
59	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	200.000.000
60	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	152.000.000
61	Excédent des recettes sur les dépenses du service des essences	Mémoire.
62	Excédent des recettes sur les dépenses du service industriel des poudreries nationales	Mémoire.
63	Excédent des recettes sur les dépenses du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
64	Excédent des recettes sur les dépenses du service des constructions et armes navales	Mémoire.
65	Excédent des recettes sur les dépenses du service des fabrications d'armement	Mémoire.
66	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées	500.000.000
	Total pour le partie II	96.592.159.000
	III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
67	Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines	5.500.000.000
68	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	1.500.000.000
69	Produits de la liquidation des biens français en Tunisie	350.000.000
70	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus	1.350.000.000
71	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	400.000.000
72	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier	3.800.000.000
73	Produits des forêts encaissés par les receveurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.	2.400.000.000
	Total pour la partie III	15.300.000.000
	IV. — PRODUITS DIVERS	
	Affaires étrangères.	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	800.000.000
2	Contribution aux dépenses militaires de la métropole	Mémoire.

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1952.
		francs.
	Agriculture.	
3	Droit de visite et d'inspection du bétail et des viandes	130.000.000
4	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier	450.000.000
5	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	1.000.000.000
6	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines	120.000.000
7	Taxe supplémentaire sur les adjudications de coupes de bois	150.000.000
8	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	50.000.000
9	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne	Mémoire.
10	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre (ordonnance n° 45-873 du 24 avril 1945)	50.000.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
11	Remboursement des appareils de prothèse livrés aux mutilés du travail par les centres d'apprentissage des mutilés dépendant des services des anciens combattants	40.000.000
	Défense nationale.	
12	Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires et recouvrement des frais de poursuites	650.000
13	Produit des droits d'entrée et recettes diverses du musée de la marine	1.000.000
14	Recettes des transports aériens par moyens militaires	53.000.000
	Education nationale.	
15	Produits des droits d'examens et redevances collégiales	95.000.000
16	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux	60.000.000
	Etats associés.	
17	Recettes diverses recouvrées en Indochine	210.000.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — Finances.	
18	Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre	72.000.000
19	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	2.000.000.000
20	Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre	370.000.000
21	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946	978.000.000
22	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	500.000.000
23	Recettes diverses des receveurs des douanes	600.000.000
24	Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes	2.000.000.000
25	Redevances versées par les receveurs-buralistes	520.000.000

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1952.
		francs.
26	Versement au budget des bénéfices du service des alcools	Mémoire.
27	Remboursement par la Sarre des dépenses d'administration, de contrôle et de sécurité effectuées par la France en territoire sarrois	1.700.000.000
28	Remboursement par la Sarre des dépenses à sa charge impulées au budget français et de la part lui incombant sur les dépenses communes	600.000.000
29	Produit de la loterie nationale	11.200.000.000
30	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	2.500.000.000
31	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	4.000.000.000
32	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	30.000.000
33	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937	1.613.260.000
34	Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (article de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919, ratifiée par la loi du 10 octobre 1919)	820.000
35	Produits ordinaires des recettes des finances	25.000.000
36	Produits des amendes et condamnations pécuniaires	6.200.000.000
37	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères	500.000.000
38	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les colonies des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	12.000.000
39	Impôt progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	1.800.000.000
40	Prélèvement sur le pari mutuel	1.200.000.000
41	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	15.000.000
42	Produit de la majoration édictée, en matière de contributions directes, pour les versements d'acomptes effectués en retard	Mémoire.
43	Produit de la taxe prévue par l'article 3 de la loi, provisoirement applicable, du 12 juillet 1941, relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte	7.000.000
44	Recettes diverses recouvrées au titre de l'apurement et de la liquidation des dommages de la guerre 1914-1918	1.500.000
45	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	250.000.000
46	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	5.000.000.000
47	Revision des marchés de guerre	Mémoire.
48	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	1.796.000.000
49	Remboursement par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte	661.041.000
50	Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage	97.000.000
51	Part de la caisse d'amortissement dans le service des rentes 3 1/2 p. 100 1942 et 3 p. 100 1945 émises pour la conversion des rentes 4 1/2 p. 100 1932 (tranche B)	296.690.000
52	Remboursement par la caisse autonome de la part mise à la charge du Trésor dans l'amortissement de la dette des grands réseaux de chemins de fer en application des conventions des 31 août 1937 et 9 septembre 1939	Mémoire.
53	Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations	Mémoire.
54	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurance (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945), aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de l'école nationale des assurances	165.000.000
55	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928 et du décret du 15 mai 1934	1.115.900.000
56	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934	5.550.000
57	Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923)	120.000.000
58	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 4 août 1929 et 22 juillet 1932	42.600.000
59	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935	7.000.000
60	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural	11.500.000
61	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural	55.000.000
62	Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928	36.080.000
63	Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez	Mémoire.
64	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	32.210.000
65	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs	230.000.000
66	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale	200.000.000
67	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de loi de finances du 21 mars 1948	20.000.000
68	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés	150.000.000
69	Remboursement par le crédit national de fonds d'emprunt réservé à des avances à moyen terme (art. 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1919)	25.000.000
70	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	40.000.000
71	Annuités diverses	4.374.000
72	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives	40.000.000
73	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	500.000.000
74	Recettes à provenir de la liquidation des opérations d'aide aux forces alliées	70.000.000
75	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Liquidation des dépenses d'occupation »	Mémoire.

NUMEROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1952.
		francs.
76	Recettes à provenir des opérations de liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement	150.000.000
77	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Transports maritimes ». — Exploitation de navires	5.000.000.000
78	Application de l'accord franco-libanais du 24 janvier 1948	550.000.000
	II. — Affaires économiques.	
79	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	100.000.000
80	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement	700.000.000
81	Produits des renseignements de notoriété fournis par les services des renseignements du commerce extérieur	1.500.000
	France-d'outre-mer.	
82	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	7.000.000
83	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire aux territoires d'outre-mer	Mémoire.
84	Remboursement par les territoires d'outre-mer et pays à mandat des dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites	34.735.000
85	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service social colonial	Mémoire.
86	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service administratif de la France d'outre-mer	119.705.000
	Industrie et commerce.	
87	Avances aux sociétés coopératives d'artisans, aux banques populaires et aux unions artisanales de crédit	Mémoire.
88	Droit de vérification des instruments de mesure	225.000.000
89	Redevances pour vérification, contrôle sur place et travaux de jaugeage effectués hors de leurs bureaux par les agents du service des poids et mesures sur la demande des particuliers	52.000.000
90	Redevances pour frais de contrôle des chemins de fer miniers	100.000
91	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941	20.000.000
92	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	45.000.000
93	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	5.500.000
94	Remboursement d'annuités et avances par la société « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique	9.500.000
95	Remboursement des avances consenties à la régie autonome des pétroles	Mémoire.
96	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	93.000.000
97	Recettes à provenir des pénalités perçues pour dépassement des maxima de consommation de gaz et d'électricité	Mémoire.
98	Bénéfice d'exploitation des bassins houillers de l'Aquitaine et des Cevennes pendant la période de réquisition	Mémoire.
99	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	40.000.000

NUMEROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1952.
		francs.
	Intérieur.	
100	Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police	360.000.000
101	Contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de sécurité	Mémoire.
102	Contribution des départements aux dépenses résultant de la prise en charge des auxiliaires départementaux	1.790.874.000
	Justice.	
103	Recettes des établissements pénitentiaires	840.000.000
104	Recettes des établissements d'éducation surveillée	80.000.000
	Reconstruction et urbanisme.	
105	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946	75.000.000
106	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires »	70.000.000
	Santé publique et population.	
107	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	14.000.000
108	Revenus des lazarets et établissements sanitaires	180.000.000
109	Remboursement, par les caisses d'assurances sociales, des frais engagés par l'Etat au titre des prisonniers et déportés assurés sociaux, en application de l'ordonnance du 26 mai 1945 instituant une aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés	Mémoire.
110	Remboursements partiels par les réfugiés des fournitures distribuées	Mémoire.
111	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôle effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine	13.000.000
	Travail et sécurité sociale.	
112	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1942	425.000.000
113	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales	1.623.772.000
114	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	20.000.000
115	Versements des employeurs pour emploi de prisonniers de guerre	480.000.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
116	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	74.000.000
117	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	4.000.000
118	Reversements divers effectués par les compagnies de chemins de fer et par la Société nationale des chemins de fer français	35.685.000
119	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	54.986.000
120	Part revenant à l'Etat dans le produit net d'exploitation du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge	Mémoire.
121	Taxe additionnelle à la taxe de séjour	25.000.000
122	Versement de la ville de Paris sur les bénéfices ou redevances de la Compagnie du chemin de fer métropolitain	Mémoire.

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1952.
		francs.
123	Taxe d'atterrissage et droits d'usage perçus sur les aérodromes de l'Etat, produits de locations de hangars et remboursements divers par les compagnies de navigation aérienne subventionnées	280.000.000
	Marine marchande.	
124	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime	27.000.000
125	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1er septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels	380.000.000
	Caisse nationale d'épargne.	
126	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne	3.321.000.000
	Postes, télégraphes et téléphones.	
127	Contribution de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	7.470.000.000
128	Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables	1.282.000.000
	Radiodiffusion et télévision françaises.	
129	Contribution forfaitaire de la radiodiffusion aux charges de pension du personnel	149.000.000
	Divers services.	
130	Retenues pour pensions civiles et militaires	25.000.000.000
131	Bénéfices des comptes de commerce	Mémoire.
132	Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement	200.000.000
133	Recettes à provenir d'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	500.000.000
134	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des grandes écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	30.000.000
135	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	30.000.000
136	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	8.000.000
137	Produit de la vente des publications du Gouvernement	8.000.000
138	Retenues de logements effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	60.000.000
139	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	3.300.000.000
140	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
141	Produits de legs et de donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques	Mémoire.
142	Recettes accidentelles à différents titres	12.500.000.000
143	Recettes diverses	1.000.000.000
144	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 29 mars 1939	30.000.000
145	Recettes à provenir de l'application de la loi du 13 août 1940 et des lois subséquentes	30.000.000
146	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 juin 1945	2.200.000.000
147	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	100.000.000
	Total pour la partie IV	123.848.622.000

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1952.
		francs.
	V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
148	Produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement institués par les lois n°s 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 et par les lois subséquentes	750.000.000
149	Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 24 mars 1948	45.000.000.000
150	Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	6.700.000.000
151	Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction	6.000.000.000
152	Fonds de concours affectés à des dépenses de réparations des dommages de guerre et à des investissements productifs	Mémoire.
153	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948 (art. 4, § 6, alinéa *a*)	Mémoire.
154	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948 (art. 4, § 6, alinéa *b*)	Mémoire.
155	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	Mémoire.
156	Recettes diverses affectées aux dépenses de reconstruction et d'équipement	Mémoire.
	Total pour la partie V	58.450.000.000
	RECAPITULATION	
	I. — Impôts et monopoles:	
	1° Produits des contributions directes	781.315.000.000
	2° Produits de l'enregistrement	110.250.000.000
	3° Produits du timbre	22.920.000.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	3.015.000.000
	5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	600.000.000
	6° Produits des douanes	226.360.000.000
	7° Produits des contributions indirectes	51.711.000.000
	8° Produits de la taxe à la production	974.200.000.000
	9° Produits de la taxe sur les transactions	237.900.000.000
	10° Produits des taxes uniques	34.580.000.000
	11° Produits du monopole des poudres à feu	1.200.000.000
	12° Plus-values à attendre d'une amélioration dans l'exactitude des déclarations	30.000.000.000
	Total pour la partie I	2.474.051.000.000
	II. — Exploitations industrielles	96.592.159.000
	III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	15.300.000.000
	IV. — Produits divers	123.848.622.000
	V. — Ressources exceptionnelles	58.450.000.000
	Total pour les parties II à V	294.190.781.000
	Total pour l'état B	2.773.241.781.000

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 25 et de l'état B.

(L'article 25 et l'état B, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen des articles.

M. Georges Pernot. Monsieur le président, je demande la parole pour défendre une motion que je compte déposer.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, les rédacteurs du règlement ont été évidemment des hommes prévoyants. Ils ont dû envisager dans leur sagesse que peut-être il arriverait au Conseil de la République d'être obligé de délibérer dans des conditions difficiles, de tenir de très longues séances. Or, quand on siège pendant vingt-deux ou vingt-trois heures consécutives, il peut arriver que soient émis certains votes qui, à la réflexion, soient de nature à surprendre ensuite.

C'est peut-être ce qui est arrivé au cours de la nuit dernière.

Or, si je lis l'article 56 de notre règlement, je trouve la sagesse de ceux qui l'ont rédigé. Voici ce texte, que je me permets de soumettre à vos délibérations:

« Avant le vote sur l'ensemble d'un avis sur un projet ou une proposition, le Conseil peut décider, sur la demande d'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission pour revision et coordination.

« La seconde délibération ou le renvoi est de droit si la commission le demande ou l'accepte.

« Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission qui doit présenter un nouveau rapport.

« Dans sa deuxième délibération, le Conseil n'est appelé à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés. »

Usant du droit prévu par l'article 56, je demande au Conseil, et je demande d'abord à la commission des finances, de bien vouloir accepter la procédure que je suggère.

Dans ma pensée, il s'agit surtout de revoir notamment l'article 6 qui a été modifié et l'article 43 qui est devenu je ne sais plus quoi.

M. Jean Durand. Quelle contradiction!

M. Georges Pernot. Mon cher collègue, j'ai le droit de demander une nouvelle délibération et j'ai indiqué dans quel esprit je la demandais. Si je la demandais sans rien préciser, vous pourriez trouver que je manque de déférence vis-à-vis de l'Assemblée. Or, je suis plein de déférence pour mes collègues du Conseil de la République.

J'ajoute un simple mot. Je suis un vieux Franc-Comtois. Les Francs-Comtois sont francs. Je demande surtout cette seconde délibération parce que je pense que nous avons aujourd'hui plus que jamais le devoir d'aider le Gouvernement dans la tâche particulièrement difficile qu'il assume, la défense du franc. Nous devons, nous aussi, défendre le franc de notre mieux. C'est la raison pour laquelle je demande à la commission des finances de vouloir bien se rallier à une deuxième lecture qui permettra de mettre fin à certaines difficultés. (*Applaudissements.*)

M. Ternynck. Il n'y a pas de contradiction à cela.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur la proposition que vient de formuler M. Pernot ?

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Ce ne serait pas la première fois que, à l'issue de travaux qui auront été longs et accomplis dans des conditions difficiles, le Conseil de la République fera renvoyer pour coordination ou pour une nouvelle lecture devant la commission compétente un texte qui avait été soumis à une première délibération.

Je ne peux donc que m'en rapporter à la sagesse du Conseil qui, seul, à mon sens, peut déterminer le renvoi devant la commission demandé par M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je compte sur la sagesse du Conseil pour décider le renvoi en commission.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur la proposition de M. Georges Pernot, qui demande le renvoi du projet pour une seconde délibération et non pour coordination.

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau*).

M. Georges Pernot. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	256
Majorité absolue	129
Pour l'adoption	173
Contre	83

Le Conseil de la République a adopté.

Monsieur le rapporteur général, pouvez-vous nous dire à peu près à quel moment vous pourrez nous présenter le second rapport ?

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je crois que le Conseil doit maintenant se saisir de certains projets ayant un caractère d'urgence. Je vous proposerai, à la suite de l'examen de ces projets, d'étudier le collectif qui attend depuis un certain temps, ainsi que le douzième provisoire de la défense nationale. Si une demi-heure était accordée à la commission après l'examen de ces différents projets, je serais en mesure de rapporter à nouveau devant le Conseil.

— 11 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 209, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de l'accord franco-cubain du 17 janvier 1951 sur la propriété industrielle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 210, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, édictant les mesures de contrôle, les régies des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité agricole et des accidents du travail en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 211, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le transfert des cendres de Louis Braille au Panthéon.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 212, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

— 12 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.

La proposition de loi sera imprimé sous le n° 213, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de l'article 81 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue de réserver certaines audiences des tribunaux des pensions aux affaires concernant les victimes civiles de la guerre et de modifier, pour ces affaires, la composition de ces tribunaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 214, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Roger Menu, Léo Hamon, Mme Cardot, MM. Yves Jaouen, Jacques de Menditte, François Ruin et Joseph Voyant une proposition de loi relative à la réglementation des marchés conclus par les communes et les établissements communaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 215, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 14 —

CESSION DU TERRITOIRE DE CHANDERNAGOR

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor. (N° 202, année 1952.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Ernest Pezet, *rapporteur de la commission des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, il y a un proverbe qui dit qu'en variant ses plaisirs on embellit sa vie. (*Sourires.*) Et c'est précisément un intermède assez différent des actes qui viennent de précéder et qui vont suivre que je suis chargé de vous présenter. Je le ferai d'ailleurs fort brièvement.

Je dois le faire tout de même avec précision, car je n'ai pu présenter un rapport écrit — et je m'en excuse. — C'est donc un rapport oral que, sur mission de la commission des affaires étrangères, je vais développer sur le projet de loi autorisant le le Président de la République à ratifier le traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor.

Messieurs, quand, le 2 mai 1950, le drapeau fut amené à Chandernagor, les soldats de la garde du drapeau et les assistants durent éprouver très certainement une compréhensible émotion et quelque nostalgie. Il y a toujours de la nostalgie et parfois de la tristesse dans un adieu: tristesse de Dupleix, rappelé des Indes après trente ans de glorieux combats, de fructueux commerce et de diplomatie habile, sacrifié à l'exigence anglaise, incompris de la cour de Louis XV et abandonné par son roi; nostalgie des Français de Chandernagor, d'où la France se retirait, il va y avoir deux ans, après 275 années de présence coupée de brèves éclipses, après 136 ans de présence continue et souveraine.

Mais il est des séparations qui deviennent, d'un commun accord, nécessaires, parce que l'évolution même des faits les a rendues fatales par les développements inévitables de principes supérieurs de part et d'autre invoqués.

L'Inde, au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, revendiquait son indépendance et l'obtenait, le 15 août 1947, de l'Angleterre.

La France a solennellement professé et les Droits de l'homme et le droits des peuples à la liberté, c'est-à-dire à leur libre disposition. Ces principes, qui étaient réellement révolutionnaires il y a un siècle et demi, la France les a promenés à travers l'Europe et le monde, non parfois sans une certaine imprudence dont elle a fait les frais. Cependant, elle s'est toujours fait gloire et honneur d'y rester fidèle. Elle ne pouvait donc pas ne pas tirer les conséquences de l'application de ces principes lorsque l'Angleterre en fit, en effet, application, en accordant à l'Inde son indépendance: elle devait se soumettre à la décision de la population de Chandernagor, fût-elle une décision de sécession.

Voici, donc, les étapes de notre retraite qui n'a d'ailleurs rien de fâcheux au point de vue de l'honneur et de la fidélité à soi-même:

Le 15 août 1947, l'indépendance de l'Inde est proclamée. Alors, notre Gouvernement, conscient des incidents que l'indépendance accordée à l'Inde devait nécessairement avoir sur nos établissements dans ce territoire, s'engage, le 28 août, avec le gouvernement indien, à négocier avec lui un règlement amiable de ces établissements, tenant compte des aspirations et des intérêts de la population, des liens historiques et culturels de cet établissement avec la France et de l'évolution de l'Inde.

Le 7 novembre, notre Gouvernement accordait par avance un statut spécial à Chandernagor où le sentiment nationaliste — vous le savez — était particulièrement vif, cette ville se trouvant en outre dans une situation très spéciale, dans la banlieue de Calcutta, en plein Bengale, dont les agitations étaient chroniques et notoires.

Le 8 juin 1948, le Gouvernement précisait ses intentions. Les voici: La population se prononcerait sur le sort de l'établissement par une consultation libre et sincère — il en serait de même, ultérieurement, pour les autres établissements —; l'assemblée municipale de Chandernagor fixerait la date de la consultation.

C'est alors qu'un projet de loi fut déposé par le Gouvernement portant autorisation d'organiser par décret cette consultation. L'Assemblée de l'Union française se prononça, favorablement au projet, le 24 mai; de même, l'Assemblée nationale le 25 mai, par 289 voix contre 82, et le Conseil de la République, le même jour, l'approuva de son côté par 140 voix contre une.

La loi fut promulguée le 26 mai. Le 19 juin 1949, le referendum eut lieu sous le contrôle de deux observateurs neutres: MM. Anderson et Baron-Castro qui avaient été désignés par la cour internationale de justice de la Haye à la demande même de la France. Le rapport des observateurs fut remis rapidement à la cour et transmis à notre gouvernement, de telle sorte que le 11 juillet l'Inde et la France firent des déclarations conjointes d'après lesquelles la France tirerait loyalement les conséquences du referendum et réglerait les problèmes créés par la cession. Le Parlement aurait à sanctionner ces règlements; c'est pourquoi nous sommes aujourd'hui appelés à le faire.

Le projet de traité fut établi par la France, dès le 6 octobre 1949 et, le 13 janvier 1950, l'Inde présentait un contreprojet.

En avril 1950, des incidents sérieux incitèrent notre Gouvernement, pour en éviter l'aggravation possible, à cause de l'incertitude qui résultait de la précarité de l'autorité dans le lieu, à passer les pouvoirs à l'administration. Et le 2 mai, le drapeau français fut donc amené.

L'accord s'étant fait entre les deux gouvernements le 22 février 1951, le traité de cession est signé, et l'autorisation de ratifier nous est demandée aujourd'hui.

Voici ce que comprend le traité. Tout d'abord, le traité proprement dit, un protocole annexe et un échange de lettres. Les clauses essentielles du traité sont: le règlement des problèmes de nationalité, la fixation des conditions du transfert des biens publics français, la succession du gouvernement indien aux droits et obligations résultant des actes de la France, le règlement des questions financières et monétaires par une commission mixte, les obligations du gouvernement indien à l'égard des intérêts culturels français.

Quant au protocole, il traite des dispositions monétaires et il précise le rôle de la commission mixte. Le contenu, la substance, les stipulations des lettres — et ceci est important, messieurs, pour fixer votre jugement — qui ne pouvaient pas facilement être inclus dans le traité, garantissent strictement nos anciens administrés contre tout arbitraire futur et permettent à leurs descendants de conserver par option la nationalité française s'ils le désirent. Une certaine permanence de la puissance française à Chandernagor est assurée par l'installation et l'entretien, à la charge de la nouvelle municipalité, d'une « maison du souvenir français » dans l'ancienne résidence de l'administrateur que la France cède à la municipalité, après en avoir d'ailleurs assez longuement discuté avec elle.

Ces clauses et conditions avaient été stipulées — je le précise — après consultation par le ministère des affaires étrangères des ministères intéressés, ministère de la France d'outre-mer et ministère de la justice.

Il est grand temps de ratifier: du côté indien, on commençait à se demander comment il se pouvait qu'on mît un si long temps à ratifier un traité qui avait été signé de bonne foi, au prix de discussions assez serrées, mais après que l'on eût fini par se mettre d'accord loyalement de part et d'autre.

Du côté français, il y avait aussi de nombreuses difficultés, des difficultés administratives sérieuses causées à notre consul du fait du transfert *de facto* du pouvoir effectué il y a deux ans déjà, le transfert de droit n'ayant pas encore été définitivement consacré. Vous vous rendez bien compte que cette fausse et paradoxale situation ne peut que susciter des litiges très nombreux qui gênent considérablement notre consul à Calcutta.

En somme, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de faire honneur à notre signature, de tenir parole, de souscrire à la libre disposition des populations de Chandernagor sans que — il faut bien le préciser — cette cession vaille précédent pour nos quatre autres établissements: Pondichéry, Karikal, Yanaon et Mahé.

Aucune hésitation n'est donc possible. Il faut ratifier, dès lors que les intérêts français ont été réglés au mieux et que nos devoirs envers nos nationaux et ceux qui opteront pour la nationalité française ont été consciencieusement remplis.

C'est le cas, mesdames, messieurs, de nous rappeler cette parole de Rivarol: « Les révolutions des peuples sont comme des tremblements de terre dont les secousses se communiquent à des distances incommensurables ». A 163 ans de distance dans le temps, et à des milliers de kilomètres de distance dans l'espace, l'esprit de la Révolution française a secoué même l'âme indienne.

Nos actes nous suivent, mesdames, messieurs; l'origine lointaine et l'explication certaine de l'événement que le Gouvernement nous demande de l'autoriser à enregistrer et à entériner, elles remontent à cette ère de libération des peuples qu'ouvrirent, en effet, les droits de l'homme et du citoyen.

Je conclus, mesdames, messieurs, bien entendu, pour la ratification et donc pour le vote favorable accordé à l'article unique du projet de loi qui vous est soumis. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, les explications très complètes qu'a fournies M. le rapporteur me permettront d'être extrêmement bref.

Trois questions dominent le débat qui vient de s'instituer devant le Conseil de la République. En premier lieu, le traité portant cession du territoire de Chandernagor constitue-t-il un précédent ? M. Pezet a répondu fort opportunément: non. Pourquoi ? Parce que la situation de Chandernagor est unique. Il suffit des données géographiques du problème pour s'en convaincre. Chandernagor est, en réalité, un faubourg de Calcutta. C'est une ville de 45.000 habitants située dans la banlieue d'une immense métropole de 2.500.000 habitants. Sur ces 45.000 habitants, 20.000 à peine possédaient la nationalité française ou, plus exactement, relevaient uniquement de la France, les autres possédant la nationalité anglo-indienne, tout en demeurant autorisés à se comporter en citoyens français.

Il était inévitable que la ville de Chandernagor, située dans la banlieue de la gigantesque métropole industrielle du Bengale, cédât à son attraction, et finit par être absorbée en vertu d'un fatidique processus d'osmose.

Le cas de Chandernagor est donc entièrement différent de celui des quatre autres comptoirs, et je crois que nous avions raison, mon collègue M. René Mayer et moi-même, lorsque, dès le 24 mai 1949, nous faisions voter par l'Assemblée nationale un amendement qui fut confirmé par le Conseil de la République, et par lequel le problème de Chandernagor a été dissocié du problème des autres comptoirs.

La deuxième question est la suivante: le referendum s'est-il déroulé dans des conditions normales, a-t-il été entouré de toutes les garanties nécessaires ? La réponse a été fournie par les deux observateurs neutres auxquels s'est référé M. Ernest Pezet, M. Andersen et M. Baron-Castro, qui avaient été désignés, sur notre demande, par le vice-président de la cour permanente de justice internationale.

J'ai sous les yeux leur rapport. Je ne vous en infligerai pas la lecture. Une seule phrase suffit, elle résume tout l'ensemble: « L'ensemble du résultat, écrivent les observateurs, ne saurait prêter à aucune contestation ».

Troisième et dernière question: qu'est-ce que le Gouvernement français a fait, que fait-il encore à l'heure actuelle pour assurer la survivance française d'une ville sur laquelle, pendant longtemps, a flotté notre drapeau, même s'il est vrai que, dans les derniers temps, les délibérations même du conseil municipal de Chandernagor se déroulaient en langue anglaise ?

En premier lieu, le Gouvernement français s'est inquiété du sort de ses anciens administrés, tant sur le plan moral que sur le plan matériel; leurs intérêts ont été sauvegardés et le traité leur assure le droit de conserver la nationalité française, de transférer leurs biens, de continuer l'exercice de leur profession.

Plus importante encore est la préservation de l'héritage culturel. Si vous voulez bien vous référer à l'article 9 du projet de traité, vous verrez qu'il prévoit non seulement la conservation de ce qui existe — je pense en particulier à ce collège Dupleix que fréquentent plus de 250 élèves dans sa section française — mais encore au développement de notre activité dans ce domaine. Je retiens l'exemple cité tout à l'heure: la résidence des administrateurs de notre ancien comptoir est appelée à devenir une maison du souvenir français.

Je veux, en conclusion, messieurs, émettre un vœu: que Chandernagor soit, à l'intérieur de l'union indienne, un lien entre ce grand pays et la France. Telle est sa vocation. C'est elle que nous servirons en nous montrant aujourd'hui, par notre vote, doublement fidèles à nos engagements et à nos souvenirs. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor par la France à l'Inde, signé à Paris, le 2 février 1951, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

MODIFICATION A LA LOI SUR L'ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président et rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. de Montalembert, *président et rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mesdames, messieurs, l'article 55 de la loi du 23 septembre 1948 dispose que les conseillers de la République représentant les Français de Tunisie sont élus au scrutin majoritaire à deux tours par les membres français du grand conseil de Tunisie et des membres français des conseils municipaux de Tunisie élus au suffrage universel.

Or, les électeurs sénatoriaux ainsi prévus par la loi du 23 septembre 1948 ont disparu aujourd'hui dans leur majorité, par suite du non-renouvellement du grand conseil de la Tunisie.

L'Assemblée nationale s'est saisie, d'ores et déjà, de plusieurs projets et propositions de loi, les a repoussés les uns après les autres et, finalement, le Gouvernement a suggéré une solution transactionnelle qui a été soumise ce matin même à l'Assemblée nationale.

Celle-ci, après un très bref débat, a adopté ce projet de loi qui tend à ce que les deux conseillers de la République qui représentent les Français de Tunisie soient élus par l'Assemblée nationale, en séance publique, au scrutin majoritaire à un tour, sur présentation des membres français du grand conseil de la Tunisie qui étaient en cours de mandat le 8 décembre 1951 et des membres français des conseils municipaux de Tunisie élus au suffrage universel qui étaient en cours de mandat le 6 avril 1952.

Votre commission du suffrage universel, saisie de ce projet de loi, en a délibéré cet après-midi, et, compte tenu des circonstances actuelles, s'est ralliée à l'unanimité à ce projet. Elle demande au Conseil de la République de bien vouloir l'adopter.

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Je voudrais en quelques mots, dans ce débat qui s'instaure dans des conditions pour le moins déplorables, regretter qu'une question aussi grave vienne ainsi à l'improviste sans que nous ayons pu l'examiner à loisir. Il est assez embarrassant de prendre position sur une procédure d'élection dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est hâtivement improvisée. Le résultat de compromis que je n'ai pas eu le temps d'analyser est en tout cas compliqué et ne répond que très mal aux principes élémentaires de la démocratie.

Comment est-il possible à des parlementaires sérieux de débattre d'une telle question, après vingt-quatre heures ou presque de débats consécutifs, après une nuit passée en séance et en ayant, pour discerner ce que contient ce dispositif, qu'un rapport de trois lignes qui nous est présenté quelques instants seulement avant que s'ouvre le débat. Il n'est pas du tout dans mon esprit de critiquer le rapporteur qui n'en peut mais, mais vous avouerez cependant que les conditions dans lesquelles se présente ce débat sont véritablement dépourvues de sérieux.

Ce qui m'appartient en tout cas, au premier examen, c'est qu'en définitive les représentants de la Tunisie seront élus par l'Assemblée nationale française sur proposition de personnages dont on pourrait dire qu'ils sont des grands électeurs, quoique leur mandat soit terminé, si je comprends bien.

Il y a dans le projet des manquements à la plus élémentaire démocratie; mais je voudrais en quelques mots élever le débat. Il s'agit là d'une mesure qui vient s'ajouter à celles qui sont actuellement prises à l'égard de la Tunisie et qui ont, elles aussi, fort peu de rapport avec les principes de démocratie et de liberté qui sont dans les traditions de la République française.

Voilà que la France est à présent représentée par un homme qui pratique là-bas une telle espèce d'autoritarisme, que le

moins qu'on puisse dire, c'est que tout Français qui a le sens de la liberté et tient aux traditions de la France, sent le rouge lui monter au front.

Voilà que la France, par le truchement de ce personnage, par cette haute autorité de M. de Hauteclocque, arrête des ministres tunisiens, exerce une répression massive et sanglante dans toute la Tunisie. Et c'est dans un tel moment qu'on improvise ici une loi sur la représentation tunisienne au Parlement français dans les conditions que je viens de dire. Ce qui est à mettre en cause, ce n'est pas seulement la forme mais le principe même de cette représentation.

En réalité, personne ne peut s'y tromper: cette représentation ne résout rien: la solution vraie, la solution juste du problème, elle est contenue dans la Constitution française elle-même, inspirée au lendemain de la libération par ce grand souffle qui traversait tous les peuples du monde. La solution, elle est dans l'application de ce vieux principe de démocratie et de liberté: le libre choix des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il faut que la France, pour être fidèle à ses traditions, s'oriente dans ce sens.

Il faut permettre au peuple tunisien de se gouverner lui-même, de prendre en main ses propres destinées, d'avoir son administration autonome et son assemblée nationale. Telle est la solution véritable que nous proposons, que nous opposons à cette formule, à ce pis-aller, qui n'a aucune espèce de signification et qui ne peut, en aucune façon, participer au règlement de la situation de ce pays.

Le peuple de France réclame la liberté pour le peuple tunisien de se diriger, de conduire ses propres affaires. C'est la condition qui permettra la réciproque, c'est-à-dire le développement dans le peuple tunisien des sentiments de fraternité à l'égard du peuple français. Votre politique est en train de ruiner ces sentiments dans le cœur du peuple tunisien. Il faut aller dans le sens de la liberté pour l'honneur de la France et pour la paix du monde. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à l'approbation du Conseil de la République répond à une double préoccupation.

En premier lieu, il entend assurer la continuité de la représentation des Français de Tunisie. Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour leur rendre, après les épreuves qu'ils ont récemment subies, l'hommage que méritent leur fidélité et leur courage. (*Applaudissements.*)

Ajouterai-je, mes chers collègues, que si, à certain moment, la représentation des Français de Tunisie dans nos assemblées délibérantes a pu poser un problème, il nous semble inconcevable que l'on songe à la remettre en cause dans le moment présent. Nul ne saurait admettre que les Français de Tunisie soient placés en état d'infériorité par rapport aux Français du Maroc. Les Français du Maroc sont, fort légitimement, représentés ici; les Français de Tunisie doivent continuer à l'être.

A ce premier souci s'en ajoute un autre. Il importe que cette représentation soit assurée dans des conditions telles qu'elle ne mette à aucun égard en péril, qu'elle ne compromette ni de près ni de loin, l'esprit ni la lettre des réformes que M. le président du conseil a judicieusement exposées à la tribune de l'Assemblée nationale, et qui sont destinées à édifier, sur une base indestructible, la communauté franco-musulmane d'Afrique du Nord.

Par cette double justification, j'en ai assez dit pour légitimer le vote que — je le sais — dans sa très grande majorité, s'apprête à émettre le Conseil de la République.

Je ne veux ajouter qu'un mot, non point pour défendre M. de Hauteclocque — ce qui n'est certes pas nécessaire — mais pour dire seulement que les paroles prononcées tout à l'heure par l'honorable M. Chaintron (*Mouvements.*) suffiraient, s'il en était besoin — mais il n'en est point besoin — à justifier la confiance que le Gouvernement de la République place dans la personne du résident général de France.

Qu'il me soit permis de dire que, si le rouge me monte au front, ce n'est pas quand je considère ce que M. de Hauteclocque a fait, mais quand j'entends ce que d'autres disent. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les deux conseillers de la République représentant les Français de Tunisie sont élus par l'Assemblée nationale sur présentation des membres français du grand conseil de la Tunisie en cours de mandat le 8 décembre 1951 et des membres français des conseils municipaux de Tunisie élus au suffrage universel, en cours de mandat le 6 avril 1952.

« Ce droit de présentation est exercé au scrutin majoritaire à un tour par correspondance le jour fixé pour les élections dans la métropole.

« Le dépouillement du scrutin a lieu à Paris par les soins d'une commission spécialement désignée.

« L'élection des conseillers de la République représentant les Français de Tunisie a lieu en séance publique au scrutin majoritaire à un tour dans la semaine qui suit la désignation des candidats. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

« Art. 2. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi. (*Adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	309
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	291
Contre	18

Le Conseil de la République a adopté.

— 16 —

COMMISSION DE GESTION DU FONDS DE SOUTIEN DES HYDROCARBURES

Nomination d'un membre.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que les commissions des finances et de la production industrielle ont présenté une candidature pour le comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale, en application de l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. de Villoutreys membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

— 17 —

DISPENSES DU SERVICE MILITAIRE ACTIF

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la dispense des obligations du service militaire actif aux jeunes gens dont deux proches parents sont « morts pour la France ». (N° 176, année 1952.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Bernard Chochoy, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 1er avril 1952, a adopté une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la dispense des obligations

du service militaire actif aux jeunes gens dont deux proches parents sont morts pour la France. Les dispositions de ce texte complètent le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et précisent que les jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants, sont morts pour la France n'auront pas à satisfaire aux obligations du service militaire actif.

Il est apparu inexplicable que la sœur d'un appelé sous les drapeaux, tuée dans un bombardement ou victime civile de la guerre, dont d'acte de décès comporte la mention « mort pour la France », ne soit pas admise au même titre qu'un frère, puisqu'elle a le même degré de parenté.

De même, il a semblé que les ascendants décédés dans les mêmes circonstances tragiques ne devraient pas être écartés des dispositions précitées, mais plutôt être désignés en premier rang.

Cette dispense, selon le ministère de la défense nationale, met en cause le principe de l'égalité de tous les Français vis-à-vis des obligations militaires. Cela est indéniable, mais c'est la disposition figurant dans la loi du 30 novembre 1950 qui porte atteinte à ce principe. Dès lors il est apparu à votre commission de la défense nationale qu'au nom d'un autre principe d'égalité, il serait indiscutablement arbitraire d'établir une distinction entre les frères, les sœurs et les ascendants.

L'adoption de cette mesure ne constituera pas une gêne importante pour la formation du contingent et elle sera un tribut de reconnaissance payé à des Français dont la famille a déjà consenti de lourds sacrifices au service de la patrie.

Votre commission de la défense nationale m'a prié de vous demander, monsieur le ministre, quelques explications relatives à la définition du terme « ascendants ». Le rapport de M. Triboulet est muet sur ce point. Il parle d'ascendants, sans autre précision. L'Assemblée nationale a-t-elle voulu viser les ascendants directs, c'est-à-dire les père et mère, ou entend-elle « ascendants » selon la définition du Littré, c'est-à-dire ceux qui nous ont précédés et qui nous ont transmis la vie ? Nous serions tentés de croire que par « ascendants », l'Assemblée nationale a voulu viser les ascendants directs, c'est-à-dire le père et la mère, et les ascendants au deuxième degré, c'est-à-dire les grands-pères et grands-mères. Nous avons eu l'occasion de dire hier à M. le secrétaire d'Etat à la guerre, lors de son audition par la commission de la défense nationale, que lorsqu'on examine de près ce que vont être les répercussions de ce texte, il est indiscutable que l'on peut être pris par un scrupule de conscience. Doit-on donner une interprétation limitative au terme « ascendants » ou, au contraire, étendre la définition du mot « ascendants » aux grands-parents, c'est-à-dire aux grands-pères et aux grands-mères.

J'ai cité devant la commission de la défense nationale quelques exemples que je reprends devant notre assemblée. Il est certain qu'un jeune homme, qui doit être appelé sous les drapeaux à partir du 16 avril, dont deux jeunes sœurs ont été tuées en jouant avec un détonateur et dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France », ce jeune homme, dis-je, va être dispensé des obligations militaires, alors qu'un garçon, aujourd'hui âgé de vingt ans, dont le père a été tué à Dunkerque en mai 1940, dont le grand-père est mort glorieusement au champ d'honneur en 1914-1918, celui-là, dans une interprétation restrictive du terme « ascendants », sera tenu de satisfaire aux obligations militaires.

Voici un autre cas: un jeune homme dont un frère de dix-huit ans a été fusillé par l'occupant et dont le père est mort également au champ d'honneur en 1914-1918; celui-là va devoir satisfaire aux obligations militaires, alors qu'il suffira d'avoir un frère et une sœur tués au cours d'un bombardement pendant l'occupation, la mention « Mort pour la France » étant portée sur l'acte de décès, pour être dispensé du service militaire.

Bien entendu, mes observations soulignent combien, à partir du moment où l'on trangresse la règle de l'égalité devant l'impôt du sang, ou simplement devant les obligations militaires, il est difficile de ne pas se heurter à des cas qui sont extrêmement délicats à traiter.

Votre commission de la défense nationale, se reportant au texte qui avait provoqué le vote de cette proposition de loi devant l'Assemblée nationale, a estimé que, dans l'esprit des auteurs de cette proposition de loi, le terme « ascendants » se limitait aux ascendants du premier degré, c'est-à-dire au père et à la mère.

C'est pourquoi, exprimant fidèlement les volontés de votre commission de la défense nationale, j'indique que les commissaires de cette commission sont prêts à souscrire à un amendement qui précisera d'une façon plus explicite le sens du terme « ascendants ».

J'aimerais d'ailleurs sur ce point avoir l'explication de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées et je lui demanderai, comme d'ailleurs à M. le président Pleven, ministre de la défense nationale, de bien vouloir faire tout ce qui est en leur pouvoir afin que les dispositions du texte que nous allons adopter dans quelques instants soient appliquées aux jeunes gens du contingent qui doivent être appelés sous les drapeaux le 15 avril.

Sous le bénéfice de ces observations nous vous demandons de donner un avis favorable au texte qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — L'avant-dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, est modifié ainsi qu'il suit:

« D'autre part, les jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants sont « Morts pour la France » sont dispensés de leurs obligations de service militaire actif ».

Le premier paragraphe n'est pas contesté ?...

Je le mets aux voix.

(*Le texte est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 1) M. de Gouyon propose de rédiger comme suit le second paragraphe de cet article:

« D'autre part, les jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants du 1er degré sont « morts pour la France » sont dispensés de leurs obligations de service militaire actif. »

La parole est à M. Pernot pour défendre l'amendement.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, notre excellent collègue M. de Gouyon a dû s'absenter pendant quelques instants. Il m'a prié de soutenir son amendement.

Après les indications données par M. le rapporteur, je crois superflu de le justifier actuellement. M. Chochoy a montré avec infiniment de raison qu'il y avait une difficulté d'interprétation qui pourrait se poser en ce qui concerne le mot « ascendants ». Le mot « ascendants » est très général. Il peut viser par conséquent l'arrière grand-père comme le grand-père.

Dans ces conditions il y a intérêt à préciser — la commission de la défense nationale a été de ce sentiment — qu'il fallait limiter la dispense aux ascendants du premier degré.

C'est l'objet de l'amendement de M. de Gouyon que je vous prie de ratifier.

M. Pierre de Chevigné, *secrétaire d'Etat à la défense nationale (guerre).* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut qu'être favorable à l'amendement déposé par M. de Gouyon et soutenu par M. Pernot, ce d'autant plus que la commission de la défense nationale du Sénat a bien voulu le reprendre à son compte, ou tout au moins s'y rallier par avance.

Si nous adoptons cet amendement, le Sénat prendra une décision conforme à la volonté première de l'auteur de la proposition de loi; en effet, cette dernière, déposée par M. Guislain à l'Assemblée nationale, était ainsi rédigée:

« D'autre part, les jeunes gens dont deux proches parents — père, mère, frère ou sœur — sont morts pour la France, sont dispensés de leur obligation du service militaire actif. »

Il est donc indéniable que l'intention du premier auteur de l'amendement était de préciser que, par ascendants, il entendait père ou mère.

Dans la discussion, qui a d'ailleurs eu lieu très rapidement à l'Assemblée nationale, on a remplacé « père et mère » par « ascendants », pour employer un terme juridique.

Je dois vous avouer que, quand mon département a compris ce que signifiait ce mot d'ascendants et quelles en étaient les conséquences, nous avons immédiatement pensé que peut-être nous pourrions faire appel à la chambre de réflexion pour lui demander de redresser un terme qui a des conséquences assez graves: si ce terme était maintenu, vous exempteriez plusieurs milliers de jeunes gens; en effet, nous arrivons aujourd'hui à incorporer des jeunes gens dont les grands-pères ont été tués ou sont morts des suites de la guerre 1914-1918, ce qui donnerait 3.000 à 4.000 exemptions, sur un contingent de 100.000 personnes, ceci ouvrirait la porte à toutes les brèches dans l'égalité du service militaire, principe auquel nous ne devons apporter, ou en tout cas le moins possible, de dérogations.

Voilà pourquoi je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement.

Je me permets d'ajouter, puisque M. le rapporteur a en somme souligné qu'il se présentait parfois des cas dramatiques, que le secrétaire d'Etat à la guerre a toujours le droit d'accor-

der des exemptions ou des dérogations. Encore une fois elles ne doivent être qu'une très petite exception, étant donné ce principe de l'égalité devant le service militaire.

M. René Coty. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'avais donné d'avance mon accord à l'amendement qui a été défendu avec autorité par notre excellent collègue, M. Pernot. Je m'y rallie au nom de la commission de la défense nationale.

Je remercie M. le secrétaire d'Etat des explications qu'il vient de nous fournir et je suis surtout sensible au fait qu'il a bien voulu nous préciser que, lorsqu'il s'agirait de cas d'espèce vraiment douloureux — comme il nous arrive d'en connaître — ce serait toujours avec le plus grand esprit d'humanité qu'il les examinerait.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous demande de vouloir bein adopter l'amendement de M. de Gouyon

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?

M. Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Le groupe communiste votera contre cet amendement apportant des restrictions à cette proposition de loi, votée sans débat par l'Assemblée nationale, dont le large esprit ayant présidé à son élaboration n'est plus douteux, et la lettre non contestable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je consulte le conseil sur l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article unique est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 18 —

ELECTIONS PRUD'HOMALES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 30 du livre IV du code du travail relatif aux élections prud'homales. (N°s 195 et 190, année 1952.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. François Ruin, *au nom de M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mon collègue, M. Menu, a établi son rapport au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi tendant à modifier l'article 30 du livre IV du code du travail, relatif aux élections prud'homales. Comme notre collègue a dû s'absenter depuis quelques minutes, il vous demande de vouloir bien l'excuser.

Si le projet qui vous est soumis nécessitait quelques explications, je pourrais, utilisant les notes manuscrites de notre collègue, vous les donner.

Je précise simplement que votre commission du travail et de la sécurité sociale a été saisie à quelques jours d'intervalle de divers textes adoptés par l'Assemblée nationale et modifiant plusieurs articles du code du travail relatifs aux élections prud'homales. La commission a jugé opportun de réunir les propositions en un seul document afin de simplifier, si cela est possible, la procédure de promulgation et la référence de la loi.

Comme le rapport a été distribué, je pense que tout le monde en a connaissance et je vous prie d'adopter ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 22 du livre IV du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« A condition: 1° d'être inscrits sur les listes électorales politiques;

2° D'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du Conseil et d'exercer cette profession dans le ressort du Conseil depuis un an. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 (nouveau) : L'article 23 du livre IV du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 23. — Sont éligibles, à condition d'exercer la profession depuis trois ans dans le ressort du Conseil, d'être âgés de vingt-cinq ans et de savoir lire et écrire:

« 1° Les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites;

« 2° Les personnes ayant rempli ces conditions pendant trois ans au moins dans le ressort, pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 modifiés par l'article premier de l'ordonnance du 14 août 1945. »

Par voie d'amendement (n° 1), M. Rogier propose, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 23 du livre IV du code du travail, de remplacer: « vingt-cinq ans », par: « trente ans ».

La parole est à M. Coty.

M. René Coty. M. Rogier est retenu à la commission des finances. Si la commission était d'accord je demanderais au Conseil, au nom de mon collègue, d'adopter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement et elle s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 ainsi modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — L'article 30 du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, quatre jours avant l'ouverture du second tour de scrutin, le préfet réunira les présidents des bureaux des différentes sections de vote et leur soumettra le tableau des sièges à pourvoir et des candidatures déclarées.

« Lorsque le nombre des candidats sera exactement égal au nombre des sièges à pourvoir et que, depuis le premier tour de scrutin, aucune nouvelle candidature n'aura été déclarée, ces candidats seront proclamés élus ». — (*Adopté.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets au voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi:

« Projet de loi tendant à modifier les articles 22, 23 et 30 du livre IV du code du travail relatif aux élections prud'hommales. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 19 —

ELIGIBILITE AUX CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Discussion immédiate et adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à supprimer la condition de résidence exigée pour l'éligibilité aux conseils de prud'hommes, par l'article 23 du livre IV du code du travail (n°s 73 et 189, année 1952)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. François Ruin, *au nom de M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Le précédent projet, que le Conseil vient d'adopter, a groupé les trois dispositions différentes relatives aux élections prud'hommales.

En conséquence, le présent texte n'ayant plus d'objet, votre commission vous propose de ne pas voter le passage à la discussion de l'article unique du projet.

M. le président. La commission propose au Conseil de donner un avis défavorable à l'adoption de la proposition de loi, qui

devient sans objet, et s'oppose en conséquence au passage à la discussion de son article unique.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(*Les conclusions sont adoptées.*)

— 20 —

CONSEIL GENERAL DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle que la commission de la France d'outre-mer a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Catuing, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, on vous a distribué le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale et qui fixe le renouvellement du conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Les pouvoirs du conseil actuel ont expiré le 19 janvier dernier et le renouvellement de cette assemblée a déjà fait l'objet d'une activité parlementaire que l'on dit stérile.

Le rapporteur occasionnel de votre commission de la France d'outre-mer, en cette fin de session chargée, n'a certes point l'intention de vous infliger l'historique complet des difficultés rencontrées dans la poursuite de la solution d'un problème devenu complexe à la suite de divergences politiques.

Il se bornera à vous rappeler très brièvement que, le 25 janvier 1952, l'Assemblée nationale a repoussé, en seconde lecture, l'ensemble du projet destiné à assurer la composition, la formation, l'élection de ce conseil général.

Deux députés, M. Lenormand d'une part, M. Duveau de l'autre, ont tenté de sortir de l'impasse en déposant chacun une proposition de loi. De son côté, le Gouvernement, soucieux de ne point laisser le territoire sans représentation locale, déposa, le 16 février, un projet qui se bornait à demander au Parlement de proroger les pouvoirs de l'ancien conseil.

L'Assemblée nationale, aujourd'hui même, a écarté, malgré l'avis de sa commission des territoires d'outre-mer, la proposition de loi de M. Duveau et a simplement voté la prorogation des pouvoirs du conseil général actuel, en ajoutant toutefois, en veine d'imagination concurrente avec le Gouvernement, une clause faisant obligation au Gouvernement de déposer, avant le 15 juin prochain, un nouveau projet relatif à la composition et à la formation définitive de l'assemblée locale.

Voici, en gros, le texte sur lequel vous devez vous prononcer. Il appellerait de sérieuses réserves. Nous n'en sommes point, certes, à regretter des précédents déjà fâcheux, mais les puristes, les défenseurs du régime démocratique en toute occasion admettraient certains cas exceptionnels qui, empêchant le corps électoral de se prononcer aux dates fixées par la loi, nous mettraient, comme ce fut le cas pour Djibouti, dans l'obligation d'accorder prorogation de pouvoirs.

Ces réserves sont faites au nom de votre commission de la France d'outre-mer et nous ne pouvons, mesdames, messieurs, que vous inviter, sans enthousiasme, à donner un avis favorable à cette proposition dont vous êtes saisis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le mandat des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, élus sous le régime du décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, expire le jour des élections qui renouvelleront cette Assemblée. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le Gouvernement déposera avant le 15 juin 1952 un projet de loi relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle Calédonie. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 21 —

ASSEMBLEE TERRITORIALE DES COMORES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la France d'outre-mer a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu, de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

MM. Delteil, directeur des affaires politiques,
Nolde, administrateur en chef.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Robert Aubé, *remplaçant M. Marc Rucart, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* En l'absence de notre collègue M. Marc Rucart, vous voudrez bien m'excuser, mes chers collègues, de le remplacer. Le rapport vous a été distribué et je ne crois pas utile de vous en donner lecture.

Je tiens cependant à attirer l'attention du Conseil sur la seule petite modification qui a été apportée au texte de l'Assemblée nationale et qui consiste, à l'article 6 nouveau, à substituer la date du 25 mai à celle du 27 avril primitivement prévue et qu'il importe de changer en raison du retard apporté à la discussion de la proposition de loi.

Sous cette seule réserve, la commission de la France d'outre-mer vous propose de donner un avis favorable au texte qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 1er de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est complété *in fine* par les mots : « et aux Comores ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le tableau figurant à l'article 2 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est complété *in fine* par la ligne suivante :

TERRITOIRES	1re SECTION	2e SECTION	TOTAL
.....	.....	.....	.....
Comores	4	20	24

— (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 3 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est complété par un sixième alinéa ainsi conçu :

« Le territoire des Comores forme une seule circonscription électorale. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Aux décrets visés par l'article 24 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est ajouté le décret n° 46-2382. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le titre de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est modifié comme suit :

« Loi relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores. » — (*Adopté.*)

« Art. 6 (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est complété *in fine* comme suit :

« Toutefois, pour le territoire des Comores, cette dernière date est fixée au dimanche 25 mai 1952. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. En attendant que la commission des finances ait terminé ses délibérations, le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt minutes, est reprise à vingt-trois heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 22 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1952

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous allons procéder à la seconde délibération du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances, invitée par l'assemblée a procéder à un deuxième examen du texte actuellement soumis à ses délibérations, a tout d'abord décidé de limiter cet examen aux deux articles qui avaient fait l'objet dans la matinée de modifications assez importantes : l'article 6, d'une part, l'article 43, d'autre part.

En ce qui concerne l'article 6, le Conseil de la République avait adopté ce matin un amendement de notre collègue M. Dulin qui tendait à limiter ou à « plafonner » les crédits du ministère de l'agriculture dans la mesure où ils auraient à subir eux-mêmes une certaine réduction en application des dispositions de cet article.

J'indique à M. le président du Conseil que si la commission des finances est revenue purement et simplement au texte qu'elle avait adopté en première délibération, elle attache une grande importance à l'esprit qui avait animé l'amendement accepté. Elle espère obtenir de vous, monsieur le président du Conseil, que dans les mesures extrêmement sévères que vous aurez à prendre pour réaliser votre plan d'économies, vous saurez tenir compte de ce que nous voudrions maintenir et qui, en tout cas, est dans notre esprit, à savoir la place privilégiée que, dans cette assemblée, nous avons toujours voulu donner à l'agriculture.

D'autre part, votre assemblée avait adopté un amendement de notre collègue M. Debû-Bridel concernant les habitations à loyers modérés. Si votre commission a renoncé à cet amendement, et vous propose d'y renoncer, elle voudrait aussi que le Gouvernement se rendît bien compte de tout le prix que nous attachons, comme l'Assemblée nationale d'ailleurs, à ce problème si douloureux du logement. Nous sommes persuadés aussi que M. le président du Conseil, dans les dispositions sévères qu'il sera amené à décider, saura tenir compte du caractère profondément humain que présente un tel problème, et nous sommes convaincus que — si vous me permettez de prononcer ces mots — dans son bon cœur et son sens de l'humain, les mesures qu'il devra décider dans ce domaine seront aussi limitées que possible.

Nous avons ensuite abordé l'examen de l'article 43. A la vérité, la commission a eu une tâche plus facile. Elle avait tout d'abord l'intention de revenir purement et simplement au texte qu'elle avait adopté en première lecture, et vous savez que ce matin, M. le secrétaire d'Etat au budget et moi-même, nous avons eu un dialogue, qui s'est prolongé, sur la date d'application de l'amnistie proposée par le Gouvernement. L'esprit qui avait animé votre commission — et le Conseil de la République aussi certainement — était d'éviter que certains actes administratifs, engagés peut-être un peu vite, qu'un excès de zèle motivé, comme je l'ai dit ce matin, par des sentiments qu'on peut apprécier différemment, eussent pour résultat de priver finalement du bénéfice de cette mesure certains contribuables fautifs qui, après tout, ne le sont pas plus que d'autres non encore inquiétés qui ont commis les mêmes erreurs.

Si nous proposons à votre Assemblée de revenir purement et simplement au texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale, si nous abandonnons, par conséquent, l'antériorité que nous avions donnée, nous sommes convaincus que le Gouvernement tiendra compte des observations qui ont été longuement développées ce matin et cette nuit, et que M. le président du Conseil saura nous donner tous les apaisements que nous pouvons attendre.

Dans ces conditions, mesdames et messieurs, votre commission vous propose : 1° de reprendre l'article 6 tel qu'elle vous l'avait présenté dans le rapport que je vous ai soumis ; 2° de reprendre l'article 43 dans le texte même qui nous avait été transmis par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Antoine Pinay, *président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Antoine Pinay, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, avant tout débat, je crois nécessaire de procéder à un rappel de faits qui doivent rester présents à l'esprit.

Devant quelle situation financière le nouveau Gouvernement s'est-il trouvé, il y a maintenant trente-cinq jours ?

Une trésorerie sans ressources, c'est-à-dire des caisses publiques vides, un budget sans recettes votées, une inflation rapide des prix, un déficit grave de la balance extérieure. Bref, aux yeux de tous, la monnaie semblait courir à sa perte.

Nous vous avons demandé les moyens de faire face aux échéances immédiates. Le Parlement nous a donné les moyens, les échéances ont été réglées. La nation a eu une réaction saine et rapide devant le tableau noir de la vérité. Elle n'a pas trouvé dans les difficultés de l'heure un motif de désespérer ; elle y a vu, au contraire, une raison de les vaincre. A l'appel du Gouvernement, elle a répondu par un élan de confiance dont nous voyons les résultats.

La nation a souscrit aux bons du Trésor et les seuils dangereux ont été franchis. Aujourd'hui, le redressement de la monnaie se confirme sur le plan intérieur comme sur les places étrangères. La hausse de la rente, la baisse de l'or et des devises, tous les signes montrent que l'opinion nationale et internationale a cessé de désespérer du franc et de douter de la France. Partout, le franc se redresse. Quel enseignement, mesdames, messieurs ! Quand une situation semble perdue en apparence il reste quelque chose de plus profond qui peut tout sauver : c'est la confiance du pays en lui-même.

Ce n'est pas un mot, c'est une réalité puissante.

M. Georges Pernot. Très bien !

M. le président du conseil, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mais elle a ses exigences impérieuses. Pouvez-vous croire qu'il suffit qu'un homme nouveau expose avec honnêteté les difficultés du pouvoir et déclare vouloir les surmonter avec courage, pour que tout soit résolu ?

La confiance se donne dans un élan, mais elle se mérite dans une action. Elle peut entraîner un renversement psychologique, elle peut changer un état d'âme, mais elle doit reposer sur un programme rigoureux et ordonné. Elle met en mouvement des réserves latentes que nulle autre force n'aurait pu mobiliser, mais elle exige une politique de sévérité et d'efficacité dans la gestion des finances publiques.

Voilà pourquoi le Gouvernement a eu le courage de prendre des mesures rigoureuses. Nous les avons inscrites dans un projet de loi de finances. Nous ne pouvons céder à aucune facilité, car il est interdit d'exposer le pays à la déception.

Le programme qui vous est présenté s'est inspiré des volontés que le Sénat n'a cessé de manifester depuis trois ans. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. René Coty. Très bien !

M. le président du conseil, *ministre des finances et des affaires économiques.* Pour défendre la monnaie, il s'est assigné pour but la stabilité des prix. Pour contenir les prix, il a exclu la superfiscalité.

Tout le programme de compression des dépenses et des recours à l'emprunt forme un ensemble cohérent.

Sur le plan des économies, il n'est pas possible qu'une mûre réflexion ne ratifie le choix qui a été fait. Les économies sur les dépenses de fonctionnement doivent atteindre 25 milliards et elles ne peuvent être estimées davantage, à une époque aussi avancée de l'année budgétaire.

Il faut donc que les investissements soient réduits. Cette réduction partielle et provisoire est le seul moyen de sauver, non seulement les investissements eux-mêmes, mais les bénéficiaires des investissements. Il vaut mieux sauver la réalité d'une monnaie que les fausses promesses de programmes irréalisables.

C'est pourquoi l'article 6 doit être maintenu dans sa rédaction initiale. Il a fait l'objet de longs débats à l'Assemblée et plus de vingt-cinq amendements au texte ont été rejetés, à l'exception de deux d'entre eux, dont le premier intéressait déjà les investissements agricoles.

Mais, le Sénat pourrait-il penser un seul instant que l'agriculture puisse faire l'objet d'un traitement défavorisé au regard des autres secteurs ? Les décisions seront délibérées en conseil des ministres. L'Assemblée a donné sa confiance au Gouvernement, en se refusant à lui lier les mains : je vous demande

de lui laisser également les mains libres, afin qu'il puisse répondre, par l'efficacité de son action, à l'assentiment de vos votes.

Quant à l'amnistie, je sais qu'elle a les apparences d'une mesure audacieuse. Elle a été cependant proposée après une réflexion sérieuse et longuement pesée, car les amnisties partielles du passé on été vouées à l'échec.

L'emprunt amnistiant aurait sans doute paru une formule séduisante, mais il présente d'autres caractères qui le destineraient au même insuccès, car il oblige le contribuable à faire le décompte de ses fraudes, il contraint le petit ou moyen contribuable à réunir des fonds qui ne correspondent pas à ses disponibilités effectives; il expose les prétendus amnistiés au même contrôle que par le passé et il supprime l'anonymat indispensable au succès de l'emprunt. On est obligé de conclure que le redevable préférera rester dans la fraude et qu'il aimera mieux une chance d'impunité qu'une chance de régularité.

Il faut, au contraire, donner à tous une possibilité exceptionnelle de sortir de la fraude et ouvrir toute grande la porte qui mène du domaine de la malhonnêteté au camp des honnêtes gens. Mais ceux qui ne franchiront pas cette porte se trouveront exposés à une rigueur impitoyable. Tous ces éléments ont été pesés et tous constituent les parties essentielles d'une politique homogène. Ce n'est pas une politique de facilité. C'est une politique dure, énergique, implacable; c'est une politique qui n'a d'effets que si ses instruments ne sont pas tronqués et émoussés. Si des amendements compromettaient son sens, il ne serait pas possible de conduire cette œuvre à son but.

Je ne vous cache pas l'impression douloureuse que j'ai éprouvée ce matin dans cette Assemblée. Avec la fierté de l'homme qui a vécu, lui aussi, dans cette maison, j'entends rappeler ses traditions de réflexion, de mesure, de sagesse qui sont à la base même de tout redressement économique, financier et humain.

Vous comprendrez ma tristesse devant des votes qui détruiraient en le mutilant un projet qui est l'un des instruments d'une politique qui a suscité une grande espérance et dans laquelle j'ai mis toute ma foi. C'est cette espérance qui a créé le climat indispensable au relèvement financier.

Nous n'avons pas le droit de le détruire, car nous ruinerions pour très longtemps les chances de son réveil.

Laissez-moi espérer qu'il ne s'est agi que d'un incident, je vous le dis avec émotion; je n'éprouve ni amertume ni rancœur. Je fais appel à votre patriotisme que je sais grand dans tous les cœurs des membres de cette Assemblée. Avec moi ou avec un autre, peu importe, mais ne perdons pas notre courage! et ne perdons pas notre temps; faisons de toute urgence et avec courage, la politique de la France. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6.

« Art. 6. — Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, des décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, opéreront sur les dépenses et découverts visés aux articles 2 à 5 ci-dessus des abattements dont le montant total ne sera pas inférieur à 110 milliards de francs, et annuleront, le cas échéant, les autorisations de programme correspondant aux crédits de payement ainsi retirés.

« Ces décrets pourront en tant que de besoin suspendre ou différer jusqu'au 31 décembre 1952 au plus tard l'effet de toute disposition législative ou réglementaire obligeant l'Etat au versement de prestations, participations, ristournes ou subventions. »

M. Courrière. Je dépose une demande de scrutin sur le vote de l'article 6.

M. le président. Je vais consulter sur l'article 6.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet pour explication de vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, vous le savez, le groupe communiste est formellement opposé à l'ensemble de ces projets financiers marqués par la volonté du Gouvernement de sacrifier les intérêts du peuple français au profit des capitalistes et des fraudeurs et aussi de sacrifier une économie de paix aux exigences d'une politique de guerre. Vous le savez, le groupe communiste — il l'a maintes fois fermement signifié — est opposé à toute réduction de crédit sur les dépenses civiles et sur les investissements productifs. Le groupe communiste ne peut accepter les abattements prévus à l'article 6 du présent projet car ces abattements rendent encore plus rigoureux le sort des sinistrés, des sans-logis et de ceux qui s'étiolent dans les taudis car ces abattements rendront impossible tout investissement à la campagne, notamment en ce qui concerne les adductions d'eau, l'équipement agricole, les chemins ruraux et la restauration de l'habitat rural.

M. Dulin ayant fait connaître, au cours de ce débat, la part vraiment ridicule réservée à l'agriculture française — il s'agit de projets ne dépassant pas 5.500 millions de francs —, nous ne comprenons pas ou plutôt nous comprenons trop que M. Dulin a, ici, voulu faire uniquement de la démagogie et faire croire qu'il défend les intérêts des paysans. Nous trouvons inadmissible qu'un parlementaire manque à un tel point de courage pour ne pas venir défendre à nouveau son amendement à l'occasion de cette deuxième lecture.

Les sollicitations pressantes du Gouvernement ont fait abandonner sa position à M. Dulin. Nous, nous continuerons à affirmer que nous ne pouvons accepter que l'agriculture française soit sacrifiée par les projets gouvernementaux, en même temps qu'une politique du logement, pourtant indispensable à l'heure présente.

Le parti communiste voit le danger que présente cet article 6. Non seulement, il est question d'un abattement de 110 milliards, mais, en outre, l'article spécifie bien que le montant total « ne sera pas inférieur à 110 milliards ». Si encore on avait prévu « ne sera pas supérieur à 110 milliards », certains pourraient trouver des apaisements. Mais le président du conseil nous ayant dit, au cours d'une séance de commission, qu'il est prêt à accepter toutes les critiques et à accepter l'impopularité, nous pensons qu'il est également prêt à opérer des abattements supérieurs à ceux que prévoit cet article. Comme nous ne pouvons avoir aucune confiance dans ce Gouvernement, nous voterons contre l'article 6.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'article 6 dans le texte primitif de la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	287
Majorité absolue	144
Pour l'adoption	181
Contre	106

Le Conseil de la République a adopté.

Voici le texte proposé pour l'article 43 par la commission des finances:

« *Art.* 43, § 1. — Aucune poursuite correctionnelle ne sera exercée, aucune amende fiscale, majoration, pénalité ne sera appliquée, aucun intérêt de retard ne sera répété, aucun complément d'impôt ne sera réclamé à raison, soit des déclarations qui ont été effectivement déposées, soit des actes qui ont été effectivement présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1952, à la condition que ces déclarations ou ces actes n'aient fait l'objet, antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire, ni d'aucune reconnaissance d'infraction.

« § 2. — En ce qui concerne les déclarations qui auraient dû être déposées ou les actes qui auraient dû être présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1952 et qui ne l'ont pas été, un nouveau délai de deux mois est ouvert à dater de la promulgation de la présente loi pour le dépôt des déclarations et pour la présentation à la formalité, à la condition qu'aucune procédure administrative ou judiciaire n'ait été engagée, ni qu'aucune reconnaissance d'infraction n'ait eu lieu antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

« § 3. — Un délai de même durée est ouvert sous les mêmes conditions, en ce qui concerne les déclarations déposées et les actes présentés à la formalité de l'enregistrement entre le 1er janvier 1952 et la date de promulgation de la présente loi, pour la rectification des déclarations ou des prix exprimés dans les actes. Toutefois ce délai est réduit à quinze jours en ce qui concerne les déclarations en matière de chiffre d'affaires.

« § 4. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application des paragraphes 1er à 3 ci-dessus. »

Personne ne s'oppose au texte du paragraphe 1er ?...

Ce texte est adopté.

Je suis saisi d'un amendement (n° 1, deuxième délibération), présenté par M. Courrière et les membres du groupe socialiste, tendant à compléter ce texte par la disposition suivante:

« ...et que dans les deux mois de la promulgation de la loi, soit établie la preuve de l'emploi des sommes frauduleusement retenues. »

M. Courrière. L'amendement que j'ai déposé a pour but d'obtenir de M. le président du conseil des éclaircissements et des renseignements sur une déclaration qu'il a faite pendant que j'intervenais à la tribune. Il m'a interrompu au moment où j'indiquais que je considérais que l'amnistie que l'on nous proposait créerait deux sortes d'amnistiés : les amnistiés à temps, ceux qui sont tenus de faire une déclaration dans les deux mois, et les amnistiés à perpétuité, ceux qui pourraient, dans l'avenir, toujours invoquer qu'ils avaient acquis les biens qu'on prétendait acquis frauduleusement avant le 1er janvier 1952.

M. le président du conseil — j'ai ici l'analytique sous les yeux — m'a dit : « Mais non, seul celui qui a commis une fraude antérieurement à la promulgation de la loi et qui, dans les deux mois, remettra dans la circulation les sommes dissimulées bénéficiera de l'amnistie. »

J'ai répondu à M. le président du conseil que je ne pensais pas que le texte qu'on nous présentait puisse s'interpréter de telle manière.

Il n'y a, dans aucun paragraphe de l'article 43, et plus particulièrement dans le premier paragraphe, aucune référence à une période de deux mois qu'aurait à sa disposition le contribuable fraudeur pour bénéficier de l'amnistie.

Il m'apparaît par conséquent que ce contribuable pourra à tout moment prétendre que les sommes dont il dispose ont été frauduleusement acquises à l'époque où il pouvait bénéficier de l'amnistie; mais, comme M. le président du conseil m'a paru absolument affirmatif lorsqu'il m'a dit que, dans la période de deux mois, les capitaux ainsi frauduleusement détournés devraient être employés, « remis dans la circulation », j'ai pensé qu'il était indispensable de l'inscrire dans le texte pour éviter toute confusion ultérieure, et c'est la raison pour laquelle j'ai déposé l'amendement qui clarifie et précise le paragraphe premier de l'article 43.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. J'ai dit à M. Courrière que ce ne serait pas dans le texte, mais que l'indication d'une date figurerait dans les circulaires d'application. Je comprends très bien votre désir de le préciser par amendement à la loi, mais je ne crois pas que cet amendement, dans les termes que je lis, corresponde bien au but que vous recherchez avec moi. C'est pourquoi je vous demande de retirer votre amendement; je vous donne l'assurance que l'administration donnera toutes précisions et toutes recommandations utiles pour que les contribuables se mettent en règle et fasse réapparaître au grand jour les capitaux dissimulés dans un délai d'environ deux mois; le respect d'un tel délai pour les rectifications et investissements au grand jour constituant d'ailleurs pour les contribuables la meilleure garantie lors d'éventuelles contestations ultérieures. Toutes ces indications seront données dans la circulaire d'application.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je prends acte de ce que M. le président du conseil me donne l'assurance qu'il fera inscrire, dans les textes fixant les modalités d'application de la loi, que, dans un délai à préciser, ces capitaux devront avoir été employés.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas tout à fait cela.

M. Courrière. C'est ce que je veux dire dans mon amendement.

M. le rapporteur général. Je ne pense pas que ce soit cela.

M. Courrière. Permettez-moi de vous relire la réponse que m'a faite hier matin M. le président du conseil: « Seul celui qui a commis une fraude antérieurement à la promulgation de la loi et qui, dans les deux mois, remettra dans la circulation les sommes dissimulées, bénéficiera de l'amnistie ».

La déclaration me paraît claire. M. le président du conseil me l'a faite hier et vient de me la renouveler il y a un instant. Je pense que nous sommes en présence d'un texte dont la netteté est indispensable et qu'il est utile d'inscrire cette précision dans la loi elle-même.

Vous me dites, monsieur le président du conseil, qu'une circulaire suffira, et vous me donnez l'assurance que cette disposition y figurera. Dans ces conditions, je retire mon amendement. Je ne suis cependant pas convaincu que vous pourrez, par une simple circulaire, remplacer ce qui aurait dû être un texte de loi.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Sur le 2e paragraphe, je n'ai pas reçu d'amendement.

Je mets ce texte aux voix.

(Le 2e paragraphe est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement, MM. Vanrullen, Pauly, Chazette, Champeix, Southon, Auberger et les membres du groupe socialiste proposent, à la suite des paragraphes 1 et 2 de cet article, d'insérer la disposition suivante :

« Toutefois, en ce qui concerne les procédures ou recouvrements en cours concernant des impositions rectifiées, seuls les droits simples resteront exigibles quand le montant global des amendes ou majorations de droits sont inférieurs à 2 millions de francs. »

La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Mesdames, messieurs, cet amendement, qui portait le numéro 80 lors de la première discussion, et qui avait été déposé par mes collègues du groupe socialiste, vise à réaliser une amnistie partielle en faveur des petits fraudeurs. En effet, le souci qui a été manifesté au cours des débats par les différents orateurs a été que l'amnistie ne pouvait pas uniquement profiter aux gros fraudeurs. Or, nous savons que le fait d'avoir donné lieu à des poursuites de la part des agents des contributions constitue en quelque sorte un mauvais lot tiré à la loterie. Entre deux contribuables, dont l'un a été vérifié et l'autre ne l'a pas été, il y a par conséquent un certain nombre d'injustices dues au sort, bien souvent; mais si on dispose d'une amnistie fiscale pour ceux de ces fraudeurs qui n'ont pas, à ce jour, été soumis au contrôle, nous avons pensé qu'il n'était pas mauvais de prévoir une amnistie partielle pour ceux des contribuables dont le relèvement d'imposition serait relativement modeste.

C'est pourquoi nous avons présenté ce texte en demandant que, dans le cas où le montant global des amendes ou majorations de droits serait inférieur à 2 millions, il soit réalisé une amnistie partielle limitée aux pénalités, de façon que ces fraudeurs, qui ne le sont parfois que par erreur ou omission et qui n'ont pas fraudé le fisc de sommes considérables, puissent bénéficier de dispositions favorables que vous étendez par ailleurs à des gens qui ont fraudé le fisc dans une plus large mesure.

Je pense que le souci de ne pas créer une injustice supplémentaire permettra à M. le ministre des finances d'accepter l'amendement que nous présentons.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur le sénateur, vous voulez étendre à un plus grand nombre de bénéficiaires l'amnistie que l'on a critiquée comme étant immorale, car vous accordez vraiment l'amnistie, celle qui efface la faute, alors que nous avons voulu simplement établir une sorte de prescription fiscale.

Ce que je puis vous dire, pour ne pas amener une perte de recettes et pour ne pas avoir à appliquer l'article 47, c'est que nous considérerons ces cas, dont vous avez parlé avec bienveillance dans le climat de sincérité que nous avons voulu créer.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement pour ne pas avoir à vous opposer l'article 47.

M. Vanrullen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Je prends acte des déclarations de M. le président du conseil. J'aurais aimé des déclarations plus catégoriques en ce qui concerne l'amnistie partielle limitée aux fraudeurs dont les amendes sont inférieures à deux millions de francs, mais, comptant sur la bonne foi de M. le ministre des finances, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Les deux derniers paragraphes de l'article 43 sont adoptés.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 43.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de votants	247
Majorité absolue	124
Pour l'adoption	157
Contre	90

Le Conseil de la République a adopté.

Il me reste maintenant à mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

M. Abel-Durand. Le groupe des républicains indépendants demande une suspension de séance.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 12 avril à zéro heure vingt minutes, est reprise à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Avant de consulter le Conseil sur l'ensemble de l'avis, je dois faire connaître au Conseil de la République qu'une erreur matérielle s'était produite dans la rédaction de l'amendement de M. Roubert (n° 31), adopté par le Conseil de la République à l'article 57.

L'avant-dernier alinéa de cet amendement doit être rédigé de la façon suivante:

« Toutefois, cette valeur est ramenée à 25 p. 100 pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge ou appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité instituée par l'article 4 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949. »

Il n'y a pas d'opposition à cette rectification ?...

Elle est ordonnée.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je donne la parole à M. Marrane pour expliquer son vote.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, la loi de finances présentée par M. Pinay et qui est soumise à notre vote, aura pour conséquence d'accabler le peuple français encore plus que l'ancien projet de M. Pleven.

A la séance du 3 janvier, M. Pleven a déclaré:

« Nous faisons un choix, le choix qui consiste à décider que les crédits et la main-d'œuvre seront utilisés à faire des pistes d'envol ou des abris pour le matériel nécessaire à nos divisions.

« Afin d'équilibrer le budget, nous avons choisi de ne donner à la reconstruction que 325 milliards de francs et aux habitations à loyer modéré que 75 milliards de francs, alors que c'est le double ou le triple qu'il aurait été désirable de consacrer à ces grands objectifs sociaux. »

Et voici que le Gouvernement Pinay réduit encore des crédits dont M. Pleven lui-même avouait qu'ils étaient insuffisants. Le plan Pinay constitue donc une aggravation de la préparation à la guerre, camouflée par la grande campagne publicitaire sur la baisse des prix.

Celle-ci est destinée, paraît-il, à rétablir la confiance. C'est aussi sous ce prétexte qu'est prévue l'amnistie fiscale des ennemis du peuple et de ses exploiteurs.

Il serait possible, comme l'a si justement dit M. Jacques Duclos à l'Assemblée nationale, de réduire les dépenses militaires à 600 milliards en faisant la paix au Viet-Nam, en rapatriant le corps expéditionnaire et en mettant fin aux mesures de terreur qui sont utilisées en Tunisie et au Maroc.

Il serait possible de mettre fin à la tension internationale en favorisant les échanges avec les pays de l'Est, ce qui permettrait d'assurer l'équilibre de la balance des comptes. Ces deux mesures constitueraient une défense efficace du franc.

L'Union soviétique, qui développe une économie de paix, a pu, pour la cinquième fois, pratiquer une véritable baisse des prix atteignant 18 p. 100 sur les produits alimentaires.

Staline a dit: « Pas un seul Etat ne peut — l'U. R. S. S. pas plus que d'autres — développer sur une grande échelle toute son industrie civile, et en même temps accroître ses forces armées, développer la production militaire. Il n'est pas difficile de comprendre qu'une telle politique conduirait à la banqueroute de l'Etat ».

Chacun peut vérifier la justesse de cette affirmation. Mais la majorité de l'Assemblée nationale, qui ne veut pas d'une politique de paix, a voté le projet Pinay de ruine et de misère.

Les députés du rassemblement du peuple français ont pris, avec ceux des autres groupes de l'Assemblée nationale, indépendants, rassemblement des gauches républicaines, et une partie du mouvement républicain populaire, la responsabilité d'une telle politique, ainsi que les parlementaires socialistes qui ont voté à plusieurs reprises la confiance à M. Pinay.

M. Ulver, député R. P. F., rapporteur du budget de la ville de Paris, qui a fait voter, en fin d'année 1951, 5 milliards d'impôts nouveaux pour les contribuables parisiens, a déclaré se rallier à la politique de baisse de M. Pinay. Au conseil municipal de Paris, M. Ulver a proposé de réduire de 228 millions les 5 milliards d'augmentations d'impôts qu'il avait fait voter à la fin de l'année 1951.

Le budget départemental de la Seine, pour 1952, est en déficit de plus de 6 milliards. Les raisons du déséquilibre du budget départemental sont identiques à celles qui rendent les communes inadministrables. Il est donc normal que l'Etat prenne à sa charge les augmentations de dépenses départementales dont il est responsable.

Tous les parlementaires qui ont voté la loi de finances ont donc la responsabilité de cette politique de misère qu'entend appliquer M. Pinay par ses décrets-lois. Les chefs socialistes assument également leur part de responsabilité, d'abord parce qu'ils ont facilité l'investiture de M. Pinay. Certains députés socialistes de droite ont déclaré qu'il fallait laisser faire l'expérience Pinay, qui veut la liquidation des conquêtes sociales de la classe ouvrière. Et, à la séance du 2 avril, M. Leenhardt, député socialiste, déclarait à M. Pinay: « Nous sommes très attachés à votre succès ».

Il se trouvera sans doute, dans le Conseil de la République, plus réactionnaire encore que l'Assemblée nationale, une majorité pour approuver la politique de ruine, de misère et de guerre du gouvernement Pinay. Il est significatif à cet égard que la majorité de la commission des finances se soit prononcée pour l'extension du champ d'application de l'amnistie fiscale et qu'elle ait ramené à 10 millions la réduction de 2 milliards votée par l'Assemblée nationale dans le but d'accélérer la formation et l'équipement des armées des Etats fantoches, dits associés, mais en fait pour continuer la sale guerre du Viet-Nam.

Enfin, elle a voté un article 23 permettant à l'Etat d'imposer l'obligation alimentaire à la charge des enfants dont les parents pourraient être admis à bénéficier de l'allocation temporaire. Ainsi, la commission des finances s'est montrée encore plus féroce pour les pauvres gens que l'Assemblée nationale, en même temps qu'elle manifestait sa sympathie agissante à l'égard des fraudeurs.

Hier, il s'est trouvé une majorité au Conseil de la République pour adopter deux amendements, l'un limitant la réduction des crédits destinés à l'équipement rural, l'autre s'opposant à la réduction des crédits destinés à la construction des habitations à loyer modéré.

Mais ces apparences d'opposition ont été sans lendemain. Les auteurs des amendements ont abandonné toute velléité de critiques contre les projets de M. Pinay. Dans les semaines qui viennent, les ouvriers, les paysans, les commerçants pourront juger concrètement du contenu de cette loi de finances, lorsque les décrets Pinay seront appliqués.

Aussi, nous affirmons de cette tribune que cette politique néfaste, contraire à l'intérêt national, imposée par les oligarchies financières américaines et par leurs valets en France, peut être mise en échec par le peuple. Le groupe communiste condamne cette politique contraire à l'intérêt national et il votera contre le programme néfaste de M. Pinay.

Il faut une autre politique, fondée sur la confiance des masses populaires et non sur la confiance d'une poignée de fraudeurs capitalistes. L'esprit d'union se développe parmi les travailleurs. Il y a quelques jours, dans une des usines les plus importantes d'Ivry, un accord s'est réalisé entre les syndicats de toutes tendances, y compris un syndicat indépendant dirigé par le rassemblement du peuple français. Un cahier de revendications communes a été établi et c'est à l'unanimité qu'eut lieu un débrayage d'une heure entraînant dans le mouvement tous les employés de bureau.

Cet exemple se renouvellera. Le désir d'union se développe chez les braves gens de France qui comprennent la nécessité de changer de politique pour échapper aux massacres qu'organisent les impérialistes américains. L'union des travailleurs de toutes nuances peut imposer les augmentations de salaires rendues indispensables par les hausses successives du coût de la vie, ainsi que l'échelle mobile des salaires, afin d'obtenir des conditions normales d'existence. L'union et l'action peuvent imposer une véritable baisse du prix de la vie et un Gouvernement démocratique qui assurera l'indépendance nationale et imposera la paix au Viet Nam et en Tunisie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, M. le président du conseil montrait tout à l'heure avec beaucoup de force, beaucoup de conviction, je dirai même avec beaucoup d'émotion, dans quel sens il entendait aiguiller la politique qu'il a instaurée. C'est une politique nouvelle qui va prendre son départ devant un pays attentif certes, mais à la fois favorable et inquiet.

Depuis la libération, le mouvement républicain populaire a toujours défendu, non sans risques, une politique de courage et d'effort. Il y avait tant à faire; il fallait relever le pays de ses ruines; il fallait repeupler nos foyers; il fallait assurer la sécurité des travailleurs; il fallait accepter les impératifs de la défense nationale. Cette politique, nous l'avons défendue, associés avec d'autres; nous l'avons fait accepter par le pays.

Peut-être est-il vrai que notre pays, devant cet effort, demande aujourd'hui une certaine pause. Cette pause est-elle possible ? Tel est évidemment le point d'interrogation. Il nous faut bâtir des logements, réaliser l'équipement de notre pays et, sans doute plus que jamais, accepter les impératifs de notre défense. Ce sont des impératifs nationaux qui demeurent.

Le Gouvernement pense qu'il peut faire appel, avec chance de succès, à la confiance, au civisme librement consenti. Une telle politique doit être envisagée avec sympathie, mais nous aurions préféré que, tout en faisant appel à la confiance des citoyens, le Gouvernement envisageât d'ores et déjà l'hypothèse où cette confiance, et cette confiance seule, ne donnerait

pas tous les résultats escomptés, et qu'il suggérât en même temps les mesures nécessaires en cas d'échec de cette politique.

Nous ne cachons pas que, parmi les mesures préconisées, il en est certaines que nous n'acceptons pas sans inquiétude, et singulièrement l'amnistie fiscale.

On nous a dit qu'il ne s'agissait pas, dans cette affaire, de moralité. Il n'en reste pas moins que si cet article 43 du projet gouvernemental est une des pièces maîtresses, nous regrettons vivement que, pour obtenir la confiance de ce pays, il faille, peut-être un peu trop facilement, passer l'éponge sur certaines défaillances.

Le pays ne comprendrait pas que ce climat nouveau, que veut créer le Gouvernement, soit mis en échec par la faute du Parlement. Aussi, tout en faisant les réserves nécessaires, nous permettrons au Gouvernement, par notre vote, de réaliser le programme qu'il s'est tracé.

Mais si, demain, il fallait prendre d'autres voies, le mouvement républicain populaire serait de nouveau prêt à promouvoir une politique de courage, peut-être même d'austérité.

Notre vote permettra au Gouvernement de passer le cap de l'examen, par le Conseil de la République, de ses projets financiers. Nous lui souhaitons bonne chance! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ruin.

M. François Ruin. Mesdames, messieurs, avant le vote de l'ensemble du projet qui nous est soumis, je veux attirer l'attention du Gouvernement sur un point très particulier.

Ce matin, notre assemblée a voté un amendement à l'article 8, présenté par nos collègues, MM. Litaise et de La Gonterie, relatif au tunnel sous le Mont Blanc. Cet amendement précise que le fonds d'investissement routier, récemment institué, ne pourra servir au financement de travaux d'intérêt international.

Notre ami, M. Gianque, parlant en son nom personnel ainsi qu'au nom de nos collègues, MM. Laurent-Thouverey et Clerc, soulignait l'intérêt que portent, à la réalisation de ce tunnel, les organisations touristiques et routières.

Nous nous permettons de souhaiter, si le texte de l'article 8 est adopté dans sa nouvelle forme par l'Assemblée nationale, que le Gouvernement trouve par ailleurs les moyens de hâter la réalisation de ce projet.

M. le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste ne pourra pas émettre un vote favorable sur la loi de finances qui nous est soumise aujourd'hui. Non pas que nous voyions d'un mauvais œil se poursuivre l'expérience de baisse que tente le Gouvernement, puisqu'aussi bien nous pourrions rappeler que d'autres, avant M. Pinay, ont tenté cette expérience, dans des conditions peut-être plus défavorables, avec le concours moins empressé de gens qui, aujourd'hui, semblent comprendre la nécessité de cette expérience de baisse.

Précisément parce que nous avons été les initiateurs de cette politique, nous pensons qu'il serait souhaitable de la voir réussir. Mais si, pour aboutir à ce résultat, vous en arrivez à supprimer dans le budget tous les crédits qui sont indispensables pour mener à bien l'équipement de la nation, pour assurer la reconstruction de nos régions sinistrées, pour poursuivre l'œuvre de construction qui est à peine ébauchée, alors monsieur le président du conseil, vous nous permettrez de vous dire que vous faites fausse route.

Seuls seront réduits, paraît-il, les investissements qui ne sont pas rentables. On nous a tenu, de certains côtés de cette assemblée, le même langage depuis des années. Mais si la situation économique de notre pays s'est trouvée améliorée rapidement depuis la Libération, n'est-ce pas dû au courage des gouvernements et des groupes politiques qui les soutenaient, qui ont pratiqué une large politique d'investissements. (*Très bien! Applaudissements à gauche.*)

Croyez-vous que notre production d'énergie électrique dépasserait largement, aujourd'hui, celle d'avant-guerre si l'on n'avait pas dépensé les centaines de milliards indispensables? Croyez-vous que, dans nos houillères, on eût rattrapé, puis dépassé largement, le rendement qui était atteint avant la guerre si on n'avait pas pratiqué cette politique d'investissement?

Vous nous permettrez de penser que la réduction des investissements sera peut-être rentable pour le budget de cette année, mais elle risque d'avoir des conséquences prolongées pour le budget des années suivantes.

Bien entendu, ces observations valent davantage encore en ce qui concerne la construction et la reconstruction. Nous sommes navrés de constater que ce sont les sinistrés, ces créanciers privilégiés du pays, qui vont faire en partie les frais de votre expérience, à tel point que M. le ministre de la reconstruction devait reconnaître l'autre jour, en commission, qu'on ne pourrait pratiquement pas ouvrir de nouveaux chantiers, élaborer de nouveaux programmes et qu'on devrait se contenter de poursuivre la réalisation des travaux en cours.

Bien entendu nos sinistrés, à qui on avait donné l'assurance que la reconstruction se poursuivrait à un rythme tel qu'elle serait terminée en 1960, seront en droit de s'étonner que l'on sacrifie la reconstruction de leurs foyers au moment même où l'on amnistie les fraudeurs du fisc. Sans doute eût-il été préférable de poursuivre avec énergie le recouvrement des sommes ainsi fraudées, plutôt que de prélever sur les maigres crédits de la reconstruction les sommes que vous voulez en retirer.

Notre Assemblée, dans le courant de la nuit dernière, avait tenu à donner au Gouvernement une indication en ce qui concerne les crédits pour l'équipement rural. Là encore, vous pouvez parler d'investissements rentables ou non rentables, mais nous pensons que, pour la santé du pays, pour la santé de ses habitants, les crédits pour les adductions d'eau et pour l'électrification de nos communes, sont des crédits absolument indispensables, que l'on aurait dû considérer comme incompressibles.

Le Gouvernement, qui réclame des mesures d'amnistie fiscale en faveur des fraudeurs, a renvoyé à plus tard, et on peut bien le dire, pratiquement aux calendes grecques la simple discussion du projet d'échelle mobile.

Il est d'ailleurs paradoxal que ce gouvernement, qui se targue de faire aboutir l'expérience de baisse, semble craindre — et dans quelle mesure — l'adoption de l'échelle mobile, qui serait précisément la garantie pour les salariés contre toute nouvelle vague de hausse...

M. Avinin. Ou de baisse.

M. Vanrullen. Si vous étiez si certains du succès de votre expérience et du soutien fidèle de votre majorité, vous n'auriez rien à craindre de l'adoption de cette échelle mobile, vous auriez montré au contraire aux salariés que vous étiez disposés à leur donner des garanties au moins aussi grandes que celles que vous avez données aux fraudeurs du fisc.

Ne pouvant pas choisir les fraudeurs du fisc contre les salariés, le groupe socialiste votera contre le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

En conséquence, le résultat du dépouillement du scrutin sera proclamé ultérieurement.

— 23 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1951

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951; 2° ratification de décrets. (N°s 196 et 199, année 1952.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Schwall, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat au budget,

Ferrand, directeur adjoint à la direction du budget,

Et pour assister M. le ministre de l'intérieur:

MM. Marron, directeur des services financiers et du contentieux au ministère de l'intérieur,

Granger, sous-directeur au ministère de l'intérieur,

Jean-Paul Martin, conseiller technique au cabinet du ministre,

Pelabon, I. G. A. M. E. pour la 1re région, chargé du service national de la protection civile,

Laborie, préfet, détaché au service national de la protection civile.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, après le long débat qui vient de s'achever, le Conseil, je crois, me saura gré d'être bref. Au demeurant, le collectif que j'ai mission de vous présenter, comme le projet de ratification de décret d'avances, relève de procédures bien connues de vous tous, qui ont pour objet d'intégrer dans les comptes de l'exercice auquel elles se rapportent des dépenses engagées au delà des autorisations budgétaires ou des dépenses imprévues que des nécessités d'ordre public ou d'urgence rendaient indispensables. Les textes qui vous sont soumis n'en sont pas moins impressionnants par le volume des crédits qu'ils mettent en cause.

Ceux demandés dans le collectif s'élèvent à 90 milliards, compensés par des annulations atteignant 9.600 millions, ce qui fait ressortir un accroissement net de dépenses de 80.400 millions.

Je tiens sans tarder à rassurer — si l'on peut dire — le Conseil de la République: il s'agit d'un volume de dépenses déjà réglées pour la plupart, qui ont pesé dans le passé sur la trésorerie et qui ne comporteront que très peu de décaissements nouveaux.

Me permettra-t-on de vous renvoyer, pour le détail, au rapport établi par notre distingué collègue de l'Assemblée nationale, M. Barangé, document qui vous a été distribué ? Je me contenterai de vous présenter les grandes masses de dépenses qui vous sont soumises.

Sur les 50 milliards demandés pour le fonctionnement des services civils, 13 milliards sont destinés à rembourser au régime général de sécurité sociale la dette qu'avait contractée le régime des fonctionnaires; 8 milliards sont des charges sociales et d'assistance; 10 milliards, des charges économiques; 5.500 millions, des dépenses de caractère international; 20 milliards, enfin, couvrent les augmentations de rémunération des fonctionnaires et l'accroissement des dépenses de matériel qui ont été entraînées au cours de l'exercice par les décisions prises.

Quant aux 35 milliards de dépenses militaires, ils sont imposés par le déroulement des événements d'Indochine.

Par ailleurs, les décrets d'avances que vous êtes appelés à ratifier ont ouvert des crédits supplémentaires pour un montant total de 139 milliards. Là encore, sans entrer dans les détails, je me bornerai à vous donner la répartition de cette masse entre les grandes catégories de dépenses.

Les services civils ont absorbé 68 milliards, dont 40 pour l'amélioration de la situation des fonctionnaires et 22 milliards pour le fonds régulateur des prix et des subventions économiques.

Les dépenses militaires enfin, pour les mêmes raisons, ont été accrues de 57 milliards. Les habitations à loyer modéré ont reçu 10 milliards; quant aux comptes spéciaux, ils ont dû fournir 4 milliards à la caisse centrale de secours mutuel agricole pour lui permettre de faire face à ses payements.

Telles sont les propositions fournies. C'est un projet que nous devons et que nous ne pouvons pas nous refuser à apurer. Aussi, tout en s'associant aux critiques formulées sur la gestion de certains services et peut-être sur certains abus de la procédure des décrets à l'intérieur même du ministère de la défense nationale, votre commission a cependant retenu les chiffres du Gouvernement et elle est revenue sur les abattements que l'Assemblée nationale avait effectués, parce qu'elle considère qu'il faut de toute évidence régulariser la situation et payer les dépenses qui ont été engagées.

En dehors des crédits le présent projet de loi comprend quelques dispositions spéciales dont la plus importante est l'article 83 concernant l'amortissement des obligations indemnitaires des caisses nationales de l'énergie et des Charbonnages de France.

Après les nationalisations, les organisations désignées pour gérer les fonds indemnitaires se sont heurtées à de grosses difficultés. Le montant des indemnités à verser ne pouvant être déterminé, il est impossible à l'heure actuelle de définir les modalités d'amortissement. Celui-ci ne peut cependant être différé sans porter une grave atteinte au crédit des établissements. Aussi, pour résoudre ces difficultés, le Gouvernement a-t-il demandé de pouvoir fixer les conditions d'amortissement par voie de décret en conseil d'Etat, pris en application de la loi du 17 août 1948.

C'est, mesdames, messieurs, sous le bénéfice de ces observations que je vous demande, au nom de votre commission des finances, de bien vouloir adopter le projet tel qu'il vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le général Petit.

M. le général Petit. Mesdames, messieurs, la guerre en Indochine, pour laquelle le Gouvernement nous demande un crédit supplémentaire, inquiète de plus en plus l'opinion publique du pays, parce que nos compatriotes, avec leur bon sens coutumier, se demandent avec anxiété où nous mène cette guerre coûteuse en vies humaines et en sacrifices de toutes sortes et dont on n'aperçoit point le terme. Ils demandent à leurs élus: que faisons-nous là-bas ? Combien de temps durera encore cette guerre ? Qu'en résultera-t-il pour la France ?

Je tiens aujourd'hui à rappeler que cette guerre injuste n'a pas de fondement. Si la France a assumé la lourde charge de diriger certains peuples d'outre-mer vers la maturité politique, ce ne pouvait être qu'avec leur consentement au moins tacite et pour les mener vers l'indépendance.

Or, nous nous battons depuis près de cinq ans et demi contre l'Indochine d'Ho Chi Minh; le sang français coule à flots pour des objectifs qui couvrent mal la volonté du Gouvernement d'y maintenir sa domination. Mais ce n'est qu'une volonté impuissante. Ne pourrions-nous pas considérer que ce peuple d'Indochine est majeur ? Ne l'a-t-il pas montré pendant la guerre contre l'occupant japonais ? Ne le montre-t-il pas en ce moment en prouvant qu'il a su, au cours même de la guerre qui dévaste son pays, organiser ses troupes, organiser ses propres fabrications et mettre sur pied une armée dont nous devons reconnaître les qualités et la valeur ? N'est-il pas majeur, ce peuple, qui sait trouver, dans son patriotisme, la force d'âme qui lui permet de ne pas fléchir malgré les pertes, malgré les dévastations qui accablent son pays ?

Alors, pourquoi faisons-nous la guerre ? Pourquoi faisons-nous décimer là-bas notre jeunesse de France ? Pourquoi le Gouvernement considère-t-il qu'il faut maintenir ce peuple dans un état de dépendance par l'emploi de la force ? Y défendons-nous les intérêts et l'honneur du pays ? Certainement pas! Il ne faut pas confondre les intérêts, mêmes légitimes, de quelques planteurs, industriels, financiers ou négociants et encore moins, bien entendu, les intérêts de certains trafiquants de la piastre, avec les intérêts de notre pays.

Quant à l'honneur qui doit nous animer, c'est celui qui anime la grande majorité de nos compatriotes épris de justice, de paix, de fraternité entre les hommes et entre les peuples. Ce que nous voulons, avec eux, c'est que, là-bas, entre le peuple indochinois et nous règne la paix et l'amitié et que cesse cette guerre immorale qui se traduit par une lamentable effusion de sang français et de sang vietnamien, et qui ne peut que développer la haine entre nos deux peuples.

On a dit à l'Assemblée nationale que c'était parmi les intellectuels, beaucoup plus que parmi les autres Indochinois, que se manifestait le plus d'hostilité à l'égard de la France. Cette attitude des intellectuels est fort compréhensible. La plupart d'entre eux sont imprégnés de la culture française et ne comprennent pas pourquoi nous poursuivons la guerre chez eux. Ce qu'ils attendaient de nous, c'est ce que disait le président Ho Chi Minh, lorsqu'il fut reçu en France en 1946 avec les honneurs d'un chef d'Etat, c'est-à-dire ce que nous leur avons enseigné: la liberté, l'égalité, la fraternité, et non pas la guerre.

Question de prestige, dira-t-on ? Peut-être. Avec tous les Français, je tiens au prestige de la France dans le monde, mais ce n'est pas la guerre que nous menons là-bas qui nous le rendra. Nous ne pourrons restaurer notre prestige qu'en utilisant le génie, les qualités de notre peuple, celles que les Vietnamiens nous reconnaissent et qui ne peuvent se manifester, s'imposer que dans la paix et par les œuvres de paix.

Hier encore, il était dit à l'Assemblée nationale que les Français luttaient et mouraient là où la patrie le leur commande. Oui, des Français luttent et meurent là-bas, conscients de remplir leur devoir de soldat de métier en obéissant aux ordres de leurs chefs; mais je veux préciser que ce n'est pas la patrie qui les commande, c'est le Gouvernement qui s'adresse à des militaires de carrière et à des engagés volontaires qui ont accepté un devoir propre à leur état, l'obéissance jusqu'au sacrifice. Mais le Gouvernement, ce n'est pas la patrie.

Ces 44 milliards qu'on nous demande, c'est pour continuer la guerre dans les mêmes conditions, une guerre sans issue, sans espoir, sans autre perspective douloureuse qu'une épuisante et intarissable hémorragie. Nous savons tous, si on examine le problème uniquement sous son aspect militaire, sans aucune considération morale ou politique, que la guerre n'aurait pu être menée avec quelque chance de succès, dans les conditions de la période 1946-1947, que si l'on avait engagé là-bas une armée d'au moins 500.000 hommes. Combien en faudrait-il dans les conditions présentes ?

Quant à l'internationalisation du conflit, ce n'est qu'une idée néfaste et, sans doute, qu'un mot.

Ce n'est qu'une idée néfaste, parce qu'une participation étrangère à cette guerre équivaudrait à admettre qu'il ne s'agit plus d'une affaire française.

Ce n'est sans doute qu'un mot, parce que nous savons bien qu'il y a peu de probabilités que des effectifs étrangers viennent participer à cette guerre. Ce serait, proprement, faire tuer des Français pour des bénéficiaires étrangers.

Enfin, si, par extraordinaire, cette participation étrangère se réalisait, ce pourrait être l'origine d'un embrasement général de l'Asie.

La seule solution possible et honnête, c'est une solution française; c'est l'engagement de négociations avec l'adversaire Ho Chi Minh, pour que cesse cette horrible guerre, pour la paix à rétablir au plus tôt, en sauvegardant, pour les deux parties, leurs intérêts et leur honneur. Mais ce ne peut être en aucune façon la continuation d'une guerre épuisante et sans issue. C'est pourquoi le groupe communiste et les apparentés ne voteront pas les 44 milliards qui nous sont demandés. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

SECTION I

Dépenses de fonctionnement des services civils.

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 37.091.537.000 francs et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé.

Je donne lecture de cet état :

ETAT A

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1951

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1050. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3050. — Remboursement à diverses administrations, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3120. — Frais de voyage, 6.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3130. — Missions. — Participation aux conférences internationales, 72.500.000 francs. » — (*Adopte.*)

« Chap. 3160. — Frais de réception de personnages étrangers. — Présents diplomatiques, 900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3190. — Tenue à Paris de la 6e session de l'assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de matériel et travaux, 255 millions de francs. » — (*A opté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5010. — Œuvres françaises à l'étranger. — Echanges culturels, 40 millions de francs. » — (*Adopte.*)

« Chap. 5040. — Subventions à des organismes internationaux, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

II. — COMMISSARIAT AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

8e partie. — Dépenses diverses.

B. — Services extérieurs.

« Chap. 6080. — Frais de justice et de contentieux, réparations dues à des tiers, 6.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

Agriculture.

2e partie. — Dette viagère.

« Chap. 700. — Pensions et bonifications des pensions de retraite des préposés communaux domanialisés et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés, 614.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1260. — Etablissements d'enseignement agricole et d'élevage. — Allocations et indemnités diverses, 25 millions 429.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1270. — Institut national de la recherche agronomique. — Traitements, 2.602.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3180. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture, 2.470.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3190. — Matériel et frais de fonctionnement des écoles d'agriculture, 6.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3250. — Frais de fonctionnement des commissions consultatives départementales des baux ruraux, 24 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3350. — Matériel du laboratoire de recherches vétérinaires, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3520. — Matériel de la direction générale des eaux et forêts, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3630. — Dépenses entraînées par la liquidation du compte spécial « Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1944 (reprise normale de cultures sur certains territoires) », 41.154.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3640. — Liquidation des dépenses du compte spécial « Couverture des besoins complémentaires en bois », 2.970.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 4.459.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4040. — Bourses, 4.251.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5060. — Subvention pour le fonctionnement de l'institut national de la recherche agronomique, 20.107.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5110. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel des écoles nationales vétérinaires, 3.150.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5250. — Subvention pour la limitation du prix du pain à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5260. — Limitation du prix de vente du pain, 1 milliard 358 millions de francs. » — (*Adopte.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Droits d'usage. — Frais d'instances. — Indemnités à des tiers. — Accidents du travail, 34.087.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Impositions sur les forêts domaniales, 32 millions 145.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6030. — Remboursements sur produits divers des forêts, 4.978.000 francs. » — (*Adopté.*)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitement du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 20.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1100. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 24 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1190. — Service des transports. — Transfert des corps. — Rémunération des chauffeurs et des agents chargés du transfert des corps, 7.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3040. — Matériel des services extérieurs, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Remboursement à diverses administrations, 7.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 3620. — Fête nationale et cérémonies publiques, 14.750.000 francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1040. — Administration centrale. — Indemnités, 2.028.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1250. — Observatoires et institut de physique du globe. — Indemnités, 484.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1260. — Ecole française de Rome. — Traitements du personnel titulaire, 450.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1270. — Ecole française de Rome. — Salaires du personnel auxiliaire, 137.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1360. — Lycées et collèges. — Traitements du personnel titulaire, 262 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1370. — Indemnités aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré, 332.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1410. — Ecoles primaires élémentaires. — Traitements du personnel titulaire, 229.560.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1530. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1760. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Indemnités, 2.013.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1840. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 1.455.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1890. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 374.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 2420. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leur fonctions, 2.860.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Matériel de l'administration centrale, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Administration centrale. — Frais de déplacement et de missions, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Achat et entretien du matériel automobile, 1.210.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Remboursement à diverses administrations, 35 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3260. — Lycées. — Matériel, 280 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3280. — Enseignement du premier degré. — Frais de déplacement et de missions, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3290. — Ecoles normales primaires. — Matériel, 19.404.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3440. — Remboursements aux préfectures des dépenses engagées pour l'examen des demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage, 349.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3480. — Centres d'apprentissage. — Dépenses de fonctionnement, 80 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3590. — Entretien des élèves professeurs de l'enseignement, 59.325.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3640. — Location de diverses installations destinées à l'éducation physique, 2.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3690. — Indemnités d'entretien aux élèves professeurs et aux élèves maîtres d'éducation physique, 1.471.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3718. — Ecole nationale supérieure des arts décoratifs. — Matériel, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3726. — Musées de France. — Matériel, 14 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3830. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien courant et de grosses réparations, 570.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4020. — Bourses de l'enseignement supérieur, 146 millions 820.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4060. — Œuvres sociales en faveur des étudiants, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4070. — Contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants, 112 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4080. — Restaurants universitaires, 102 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4130. — Direction générale de la jeunesse et sports. — Etablissements d'enseignement. — Bourses, 1 million 343.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5040. — Universités. — Subventions, 14 millions 394.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5080. — Subventions à l'école française d'archéologie d'Athènes, 3.823.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5190. — Enseignement du second degré. — Aide aux internats, 83 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5390. — Subventions aux fédérations et associations sportives, 3.283.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5450. — Conservatoire national de musique. — Subvention de fonctionnement, 735.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5480. — Théâtres nationaux, 85.224.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5560. — Musées de France. — Subventions diverses, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6110. — Application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique et des centres d'apprentissage, 24.116.000 francs. » — (*Adopté.*)

Etats associés.

I. — Dépenses civiles

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3030. — Administration centrale. — Matériel et entretien des immeubles, 612.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Participation aux dépenses assurées par la société Radio-France-Asie, 39 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6020. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 88.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6050 à 6110. — Prise en charge par l'Etat de dépenses antérieurement supportées par le budget des services communs de l'Indochine, 400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Finances.

Section I. — Charges communes

1re partie. — Dette publique.

I. — Dette intérieure

a) Dette perpétuelle et amortissable.

« Chap. 0020. — Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations, 10.232.000 francs. » — (*Adopté.*)

Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des charges des emprunts émis en couverture des insuffisances d'exploitation, 2.555.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0140. — Annuités diverses à la société nationale des chemins de fer français et à diverses compagnies de chemins de fer, 12 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0150. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des frais de service des emprunts de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, en application de la loi du 21 février 1944, 1.733.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0170. — Charge afférente au service des bons à quinze ans 1950 émis par la Caisse nationale de crédit agricole (financement de prêts aux jeunes agriculteurs) [art. 11 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 et arrêtés du 3 novembre 1950], 260 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0200. — Service des emprunts autorisés par les articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 en vue du financement de la reconstitution des biens sinistrés, 668.308.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0220. — Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933, 4.096.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0300. — Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de cette société (application de la loi du 28 février 1918) 256.285.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0370. — Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer, 11.094.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0380. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution en 1950 d'opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 172.875.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — DETTE EXTÉRIEURE

« Chap. 0540 (nouveau). — Règlement de litiges nés de la guerre, 3.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

2e partie. — Dette viagère.

« Chap. 0730. — Supplément à la dotation de l'Ordre national de la légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'Ordre et des médaillés militaires, 203.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0850. — Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des sommes avancées par cet établissement pour la revalorisation des pensions des anciens fonctionnaires sarrois, 3.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1840. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat, 11 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4120. — Prestations familiales, 1.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6400. — Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par le décret du 5 août 1941 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux, 5.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

SECTION II. — SERVICES FINANCIERS.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1260. — Indemnités diverses du personnel du service des laboratoires, 86.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1330. — Frais d'intérim des services extérieurs du Trésor, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1350. — Allocations sur achats en bourse de rentes, bons et obligations du Trésor, 2.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1430. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche du service du cadastre, 33 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1500. — Traitements du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1540. — Frais divers de l'administration des contributions indirectes, 7.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1570. — Travaux à la tâche de la direction générale des impôts, 47.968.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1630. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1640. — Indemnités de résidence, 550 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3020. — Matériel de l'administration centrale, 17 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3190. — Remboursement de frais des services extérieurs du Trésor, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3200. — Frais de matériel des services des comptables directs du Trésor, 58 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3210. — Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3220. — Remboursement de frais de la direction générale des impôts, 35 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3240. — Frais de matériel de la direction générale des impôts, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3260. — Frais d'impressions occasionnés par l'assiette des impôts directs, 155 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3300. — Frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 22.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3310. — Matériel de l'atelier général du timbre, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3330. — Achat et entretien d'instruments de vérification, de vignette et d'objets de scellement (contributions indirectes), 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3380. — Loyers et indemnités de réquisition de l'administration des douanes et droits indirects, 14 millions 619.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3390. — Frais de fonctionnement des services mécanographiques, 5.882.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3400. — Remboursement à diverses administrations, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3410. — Dépenses d'achat et d'entretien du matériel automobile, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3420. — Application de la législation sur les accidents du travail, 1.954.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

b) Charges économiques.

« Chap. 5030. — Couverture des déficits d'exploitation de la Compagnie des câbles Sud-américains, 16.710.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6220. — Remboursements des billets de la Banque de France privés du cours légal en 1945 et 1948, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6242. — Liquidation des opérations de l'ancien compte spécial des transports maritimes. — Dépenses diverses, 1.750 millions de francs. » — (*Adopté*).

Affaires économiques.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1010. — Administration centrale et services annexes. — Rémunération du personnel contractuel, 5.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Personnel du cadre temporaire du ravitaillement transféré au ministère de l'économie nationale. — Traitements, 2.465.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Commissaires et secrétaires aux prix. — Traitements, 1.833.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1080. — Experts économiques d'Etat. — Indemnités pour frais de service, 92.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1170. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements du personnel du service central, 17.397.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1180. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements du personnel du service départemental, 208.939.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1190. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Salaires du personnel auxiliaire, 11 millions 216.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1200. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses, 4 millions 462.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1210. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Traitements du personnel titulaire, 6.717.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1280. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 48.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 350.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3100. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Frais de fonctionnement, 3.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3200. — Travaux immobiliers, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie — Charges sociales.

« Chap. 4040. — Application de la législation sur les accidents du travail et réparations civiles, 5.184.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4060. — Subvention pour l'installation et le fonctionnement des restaurants sociaux, 28 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5060. — Opérations de liquidation de la section française à l'exposition internationale de New-York (1939), 411.000 francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

I. — DÉPENSES CIVILES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1250. — Congés de longue durée, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Frais de déplacement et de missions, 760.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 3.236.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Administration centrale. — Matériel, 2.701.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 600.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Loyers et réquisitions, 469.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3150. — Musée de la France d'outre-mer. — Matériel, 848.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3180. — Transport et remboursement de frais au personnel d'autorité et aux magistrats en service outre-mer, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3190. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques (îles Kerguélen et de la Nouvelle-Amsterdam). — Matériel, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3200 (nouveau). — Dépenses relatives à des élections aux assemblées parlementaires, 143 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5020. — Subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, 19.500.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5090 (nouveau). — Subventions d'équilibre au budget local des Comores, 77.200.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5100 (nouveau). — Subvention exceptionnelle à l'archipel des Comores pour l'attribution de secours d'extrême urgence aux victimes du cyclone des 22, 23 et 24 décembre 1950, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Industrie et commerce.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitement du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 39 millions 783.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.994.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 406.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1200. — Personnel sur contrat. — Emoluments, 13.006.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1210. — Personnel sur contrat. — Indemnités et allocations diverses, 140.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1220. — Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires 7.086.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1230. — Personnel auxiliaire temporaire. — Indemnités et allocations diverses, 758.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1250. — Indemnités de résidence, 18.096.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1260. — Supplément familial de traitement, 1.774.000 F. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, 15 millions 130.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Remboursement à diverses administrations, 115.305.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3100. — Dépenses d'achat et d'entretien du matériel automobile, 612.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3110. — Loyers, 9.151.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3160. — Frais judiciaires. Honoraires d'avocats, avoués ou experts, 184.000 F. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4040. — Réparations civiles et accidents du travail, 63.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 697.000 francs. » — (*Adopté.*)

Intérieur.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 992.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1100. — Conseillers de préfecture et membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine. — Traitements, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1240. — Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements, 278.852.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1250. — Personnels contractuels et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Rémunérations, 1.199.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1280. — Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes, 17.557.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1310. — Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive), 894.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1340. — Supplément familial de traitement, 241 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1350. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 20.187 000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Administration centrale et services annexes. — Matériel, 4 800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Administration centrale. — Impressions, 689.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3080. — Dépenses relatives aux élections, 900 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3160 — Dépenses de matériel de la sûreté nationale, 25 millions de francs. » — (*Adopté*).

« Chap. 3200. — Ecoles nationales de police. — Dépenses de matériel, 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3240. — Loyers et indemnités de réquisition, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3250. — Frais d'envoi de télégrammes officiels, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3260. — Dépenses de téléphone, 21 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocations de logement, 29 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5040. — Subventions exceptionnelles aux collectivités locales, 1.116 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5131. — Subvention exceptionnelle à l'Algérie au titre de l'assistance aux populations du Sud-Est constantinois victimes de calamités publiques, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6030. — Frais de contentieux et réparations civiles, 22.833.000 francs. » — (*Adopté.*)

Justice.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1050. — Cours de cassation. — Traitements, 1.497.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1060. — Cours d'appel. — Traitements, 34.664.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070. — Tribunaux de première instance. — Traitements, 45.697.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1090. — Greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 14.187.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1170. — Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements, 86.747.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1280. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 281.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1300. — Supplément familial de traitement, 26.386.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1310. — Congés de longue durée, 5.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Cours de cassation. — Matériel, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Cours d'appel. — Matériel, 6.424.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3080. — Services judiciaires. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3100. — Remboursement à diverses administrations, 2.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3190. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée, 400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 31 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6000. — Réparations civiles, 134.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6040. — Approvisionnement des cantines, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Marine marchande.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Matériel de l'administration centrale, 260.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Frais de mission et de déplacement, 4 millions 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Dépenses diverses pour la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène, 2.013.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Enseignement maritime. — Matériel, 2.325.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3090. — Remboursements à diverses administrations, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3110. — Achat et entretien du matériel automobile, 750.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4010. — Allocation de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 434.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4050. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 832 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4070. — Œuvres sociales en faveur des gens de mer, 540.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Frais de justice devant les tribunaux civils administratifs et de commerce. — Réparations de dommages, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1010. — Personnel temporaire. — Traitements, 1.672.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1100. — Traitements de fonctionnaires en congé de longue durée, 351.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Matériel, 1.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Remboursements à diverses administrations, 2.701.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6020. — Réparations civiles, 740.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — SERVICE DE PRESSE

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Matériel, 700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Loyers et indemnités de réquisition, 357.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Remboursements à diverses administrations, 392.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050 (nouveau). — Remboursements à l'agence Havas de frais afférents à la campagne nationale du retour, 2 millions 305.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5030. — Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Composition, impression, distribution, expédition, 48 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Matériel d'exploitation, 56.940.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Loyers, 83.000 francs. » — (*Adopté.*)

IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

A. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1010. — Personnel militaire des postes permanents à l'étranger. — Soldes et indemnités, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger, 5 millions 970.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Postes permanents à l'étranger. — Dépenses de matériel, 1.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3080. — Remboursements à diverses administrations, 1.154.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3100. — Alimentation, habillement et entretien du personnel militaire, 875.000 francs. » — (*Adopté.*)

B. — ÉTAT-MAJOR DE L'EUROPE OCCIDENTALE

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3630. — Matériel et entretien des locaux, 563.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3700. — Télégraphe, téléphone, 1.146.000 francs. » — (*Adopté.*)

C. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3020. — Administration centrale. — Fonctionnement des services administratifs, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3090. — Réquisitions de matériel automobile, 117.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Réparations civiles. — Accidents du travail. — Frais de justice, 470.000 francs. » — (*Adopté.*)

D. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1070. — Supplément familial de traitement, 950.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3100. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Remboursement à diverses administrations, 5.090.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Prestations familiales, 2 millions 680.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Réparations civiles. — Accidents du travail. — Frais de justice, 248.000 francs. » — (*Adopté.*)

V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Matériel, 521.000 francs. » — (*Adopté.*)

Reconstruction et urbanisme.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Matériel, 10.922.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3030. — Remboursement à diverses administrations, 7.340.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3060. — Acquisition et entretien des véhicules automobiles, vélomoteurs et bicyclettes, 2.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4010. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 7.924.000 francs. » — (*Adopté.*)

Santé publique et population.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, 916.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3060. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Matériel, 900.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3160. — Bâtiments du ministère. — Travaux d'entretien, 3.552.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4090. — Assistance à l'enfance, 525 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 4100. — Dépenses occasionnées par les malades mentaux, 690 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 4120. — Assistance médicale gratuite, 1.875.000.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 4170. — Assistance à la famille, 495 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 4250 (nouveau). — Réduction tarifaire, sur les réseaux de la S. N. C. F., aux tuberculeux en traitement de longue durée dans les sanatoria, 4.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5010. — Lutte contre le paludisme, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 5100. — Centres de reclassement féminin, 9 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 5270. — Remboursement à la Croix-Rouge française des frais de transport des dons provenant de l'étranger sous pavillon Croix-Rouge, 837.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6060. — Frais de justice et de contentieux. — Application des décisions de justice. — Accidents du travail, 2 millions 955.000 francs. » — (*Adopté.*)

Travail et sécurité sociale.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3600. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Matériel, 383.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4070. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, 999 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5070. — Formation professionnelle des adultes. — Frais de fonctionnement, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3080. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3150. — Institut géographique national. — Matériel et frais de fonctionnement, 12 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3210. — Impressions et publications autres que celles qui sont confiées à l'Imprimerie nationale, 3.955.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3220. — Remboursements à diverses administrations, 25.262.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3240. — Frais de missions à l'étranger, 750.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4030. — Œuvres sociales, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5080. — Insuffisance d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général, 50.680.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 5090. — Insuffisance du produit de l'exploitation des chemins de fer concédés, placés sous séquestre ou frappés de déchéance et des chemins de fer d'intérêt général exploités en régie, 78 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 5120. — Subvention exceptionnelle à la régie autonome des transports parisiens (loi n° 48-506 du 21 mars 1948), 338 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 5150. — Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 126 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Frais de justice et réparations civiles ne résultant pas de l'exécution de travaux, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 6030. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des pensions et rentes d'accidents acquises avant le 11 novembre 1918 sur l'ancien réseau d'Alsace-Lorraine, 3.700.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 6040. — Retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et tramways. — Versements à effectuer par l'Etat en exécution des lois des 22 juillet 1922 et 31 mars 1928 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944, 607.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1210. — Bases aériennes. — Indemnités, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Remboursements des frais de déplacements et de missions, 24.653.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3090. — Personnel militaire. — Alimentation, 2 millions de francs. » — (*Adopté*).
« Chap. 3150. — Remboursements à diverses administrations, 107.462.000 francs. » — (*Adopté*)
« Chap. 3160. — Achat et entretien des matériels automobiles, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Frais de justice et réparations civiles, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er et de l'état A.
(*L'ensemble de l'article 1er et de l'état A est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1951, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 et par des textes spéciaux, une somme totale de 6.473 millions 708.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B annexé.
Je donne lecture de cet état:

ETAT B

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1951.

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1060. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 2.900.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3100. — Délégation française auprès de l'autorité internationale de la Ruhr. — Matériel, 2 millions de francs. »
« Chap. 3170. — Frais de représentation des membres de la délégation française auprès de l'organisation européenne de coopération économique, 1.500.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5040. — Subventions à des organismes internationaux, 900.000 francs. »
« Chap. 5070. — Subvention à l'office français de protection juridique des réfugiés, 24.865.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6020. — Participation de la France à des dépenses internationales, 76.300.000 francs. »

II. — SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

4e partie. — Personnel.

A. — Services centraux.

« Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 1 million de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

A. — Services centraux.

« Chap. 3000. — Frais de missions et de déplacements, 500.000 francs. »
« Chap. 3030. — Remboursements à diverses administrations, 500.000 francs. »

B. — Services extérieurs.

« Chap. 3040. — Frais de missions et de déplacements, 5.100.000 francs. »
« Chap. 3060. — Alimentation, 38 millions de francs. »
« Chap. 3080. — Achat et entretien du matériel automobile, 10.500.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

B. — Services extérieurs.

« Chap. 5000. — Subventions, 2.400.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

B. — Services extérieurs.

« Chap. 6070. — Dépenses diverses, 3 millions de francs. »
« Chap. 6090. — Rapatriement des corps des agents et de leurs familles décédés en occupation, 1.700.000 francs. »

C. — Missions et services rattachés.

« Chap. 6120. — Représentation française à l'office tripartite de la circulation, 2.700.000 francs. »

III. — HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1030. — Indemnités et allocations diverses, 3 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4010. — Œuvres sociales, 500.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6030. — Frais de justice. — Contentieux et réparations dues à des tiers, 1.800.000 francs. »

Agriculture.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1290. — Institut national de la recherche agronomique. — Salaires, 2.602.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3240. — Frais de fonctionnement des commissions paritaires du travail en agriculture, 2 millions de francs. »
« Chap. 3530. — Entretien des ouvrages édifiés pour la restauration et la conservation des terrains en montagne, 2 millions de francs. »
« Chap. 3570. — Exploitation en régie. — Matériel, 900.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5170. — Encouragements à la sélection animale, 5 millions de francs. »
« Chap. 5190. — Concours général agricole, 9.200.000 francs. »

Anciens combattants et victimes de la guerre.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 20.500.000 francs. »
« Chap. 1070. — Indemnités aux membres des diverses commissions chargées de l'examen des candidatures aux emplois réservés, 700.000 francs. »
« Chap. 1080. — Traitements des personnels titulaires des services extérieurs, 1.000 francs. »
« Chap. 1090. — Rémunération des agents contractuels des services extérieurs, 5 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3070. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 4.500.000 francs. »
« Chap. 3080. — Frais de déplacements et de missions des personnels extérieurs, 13.500.000 francs. »
« Chap. 3100. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 10 millions de francs. »
« Chap. 3110. — Transfert des corps. — Matériel et dépenses diverses, 52 millions de francs. »
« Chap. 3150. — Habillement, 3 millions de francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause et secours aux personnels de l'administration centrale, 7 millions de francs. »

« Chap. 6040. — Réparation de dommages. — Accidents du travail. — Frais de justice, 9 millions de francs. »

« Chap. 6050. — Indemnités aux rapatriés, 17 millions de francs. »

Education nationale.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1420. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunération des instituteurs et institutrices intérimaires, 229.500.000 francs. »

« Chap. 1590. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Rémunération du personnel délégué ou temporaire, 34 millions 995 000 francs. »

« Chap. 1690. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Indemnités, 2.950.000 francs. »

« Chap. 1710. — Académie de France à Rome. — Traitements du personnel titulaire, 2 millions de francs. »

« Chap. 1720. — Académie de France à Rome. — Salaires du personnel auxiliaire, 700.000 francs. »

« Chap. 1850. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Salaires du personnel contractuel et auxiliaire, 2.410.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3190. — Examens et concours de l'enseignement supérieur, 26.500.000 francs. »

« Chap. 3300. — Frais généraux de l'enseignement du premier degré, 29 millions de francs. »

« Chap. 3420. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Dépenses de fonctionnement, 21 millions de francs. »

« Chap. 3430. — Collèges techniques. — Matériel, 20 millions de francs. »

« Chap. 3470. — Enseignement technique. — Bourses de voyage, 3 millions de francs. »

« Chap. 3520. — Conseil d'administration des établissements publics d'enseignement technique. — Payements d'indemnités pour frais de déplacements et pour perte de salaires aux membres salariés, 13 millions de francs. »

« Chap. 3570. — Coordination de l'enseignement dans la France d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement, 500.000 francs. »

« Chap. 3610. — Education physique. — Examens et concours, 1.785.000 francs. »

« Chap. 3670. — Contrôle médical des activités physiques et sportives. — Rééducation physique, 1 million de francs. »

« Chap. 3790. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 1 million de francs. »

« Chap. 3850. — Palais nationaux. — Travaux de conservation, 5 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Œuvres sociales, 20.830.000 francs. »

« Chap. 4030. — Enseignement supérieur. — Bourses exceptionnelles, 166.850.000 francs. »

« Chap. 4050. — Remboursement aux universités et aux facultés du montant des exonérations de droits accordées par l'Etat, 9 millions de francs. »

« Chap. 4100. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Entretien et trousseaux aux élèves, 68.270.000 francs. »

« Chap. 4120. — Enseignement technique. — Prêts d'honneur, 49 millions de francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5200. — Subventions transitoires accordées en application de l'article 9 de la loi du 21 février 1949 aux centres d'apprentissage visés par les articles 7 et 8 de cette loi, 13.307.000 francs. »

« Chap. 5340. — Hygiène scolaire et universitaire. — Subventions aux centres médico-scolaires, 1.210.000 francs. »

« Chap. 5620. — Œuvres complémentaires à l'école, 17 millions de francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6140. — Frais de justice et de réparations civiles, 12.720.000 francs. »

« Chap. 6150. — Application de la législation sur les accidents du travail, 13.970.000 francs. »

« Chap. 6160. — Honoraires de médecins et frais médicaux, 4.939.000 francs. »

Etats associés.

I. — Dépenses civiles

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Frais de déplacements et de mission, 3 millions de francs. »

« Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger et collaboration technique avec les puissances étrangères, 1.200.000 francs. »

« Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 1.200.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6030. — Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos, 5.600.000 francs. »

Finances.

I. — Charges communes

1re partie. — Dette publique.

I. — Dette intérieure

a) Dette perpétuelle et amortissable.

« Chap. 0030. — Services des intérêts des avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à loyer modéré, 60 millions de francs. »

« Chap. 0040. — Bonifications d'intérêts allouées à la construction immobilière, 1.926.500.000 francs. »

« Chap. 0090. — Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938, 1.600.000 francs. »

« Chap. 0110. — Annuités dues à la Société nationale des chemins de fer français au remboursement des travaux exécutés par elle ou par les anciens réseaux pour construction de lignes nouvelles (conventions approuvées par les lois des 20 novembre 1893 et 29 octobre 1921) et pour dédoublement de voies ainsi qu'au titre des dépenses remboursables à l'administration des chemins de fer de l'Etat, 5 millions de francs.

« Chap. 0190. — Service des titres émis en application de la législation sur les dommages de guerre, 360 millions de francs. »

« Chap. 0230. — Remboursement par annuités des payements effectués au titre des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1934, 1.100.000 francs. »

« Chap. 0260. — Annuités pour le payement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales pour l'exécution de travaux d'équipement rural, 200 millions de francs. »

« Chap. 0320. — Subventions pour pertes de loyers (lois des 12 septembre 1940 et 28 août 1941). — Ravalement des immeubles, 13.100.000 francs. »

« Chap. 0340. — Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers, 92 millions de francs. »

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1800. — Cités administratives. — Personnel, 2 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3500. — Cités administratives. — Matériel et frais de fonctionnement, 2.500.000 francs. »

Section II. — Services financiers

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements des ministres et du personnel titulaire de l'administration centrale, 17 millions de francs. »

« Chap. 1060. — Conseil national des assurances, indemnités aux membres, 900.000 francs. »

« Chap. 1220. — Indemnités et vacations du personnel de la cour de discipline budgétaire, 600.000 francs. »

« Chap. 1280. — Services financiers à l'étranger. — Traitements et indemnités, 10 millions de francs.

« Chap. 1300. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement, 150 millions de francs. »

« Chap. 1310. — Traitements des personnels titulaires des bureaux des comptables directs du Trésor, 50 millions de francs. »

« Chap. 1420. — Rémunération du personnel d'exécution du cadastre, 33 millions de francs. »

« Chap. 1510. — Traitements des agents de constatation des contributions indirectes, receveurs buralistes, fonctionnaires et agents du cadre complémentaire, 20 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3030. — Loyers et indemnités de réquisitions de l'administration centrale, 1.600.000 francs. »

« Chap. 3100. — Frais de gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat, 1.900.000 francs. »

« Chap. 3120. — Remboursement de frais de la cour des comptes, 1.700.000 francs. »

« Chap. 3130. — Matériel et remboursement de frais de la cour de discipline budgétaire, 1.270.000 francs. »

« Chap. 3150. — Remboursement de frais de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, 1.200.000 francs. »

« Chap. 3180. — Services financiers à l'étranger. — Frais de fonctionnement, 7.800.000 francs. »

« Chap. 3230. — Frais de déplacement et de missions de la direction générale des impôts, 135 millions de francs. »

« Chap. 3250. — Frais de loyers de la direction générale des impôts, 6.500.000 francs. »

« Chap. 3320. — Dépenses domaniales, 4 millions de francs. »

« Chap. 3340. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports, 100 millions de francs. »

« Chap. 3360. — Frais de déplacements et de missions de l'administration des douanes et droits indirects, 24.700.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6030. — Règlement de la part incombant à l'Etat dans des opérations d'assurances de risques de guerre en liquidation, 50 millions de francs. »

« Chap. 6080. — Règlement en espèces d'indemnités de dommages de guerre, 500.000 francs. »

« Chap. 6150. — Frais judiciaires de l'administration centrale, 1.429.000 francs. »

« Chap. 6170. — Indemnisation des porteurs de faux bons du crédit municipal de Bayonne, 17.992.000 francs. »

Affaires économiques.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1160. — Délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer. — Indemnités, 4 millions de francs. »

« Chap. 1240. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 2 millions 400.000 francs. »

« Chap. 1270. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 1.200.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3020. — Administration centrale et services annexes. — Remboursement de frais, 2 millions de francs. »

« Chap. 3030. — Délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer. — Remboursement de frais, 1.500.000 francs. »

« Chap. 3040. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 1 million de francs. »

« Chap. 3050. — Délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer. — Frais de fonctionnement, 1 million de francs. »

« Chap. 3090. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, 1.600.000 francs. »

« Chap. 3120. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Frais de fonctionnement, 1 million de francs. »

« Chap. 3180. — Commission de revision douanière. — Frais de fonctionnement, 600.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4020. — Œuvres sociales, 7.400.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5020. — Subventions aux chambres de commerce françaises à l'étranger, 900.000 francs. »

« Chap. 5080. — Remboursement de charges fiscales à certaines industries, 145 millions de francs. »

France d'outre-mer.

I. — Dépenses civiles

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 4 millions de francs. »

« Chap. 1030. — Traitements des gouverneurs en position de disponibilité, 1.149.000 francs. »

« Chap. 1050. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Indemnités et allocations diverses, 800.000 francs. »

« Chap. 1120. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 1 million de francs. »

« Chap. 1270. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 24.200.000 francs. »

« Chap. 1290. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 6.900.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4010. — Allocations de logements et primes d'aménagement et de déménagement, 2.150.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6030. — Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos, 15.800.000 francs. »

Industrie et commerce.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1160. — Service des instruments de mesure dans les départements d'outre-mer. — Traitements, 800.000 francs. »

« Chap. 1180. — Rémunération des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 1.700.000 francs. »

« Chap. 1190. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 700.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien

« Chap. 3090. — Payements à la Société nationale des chemins de fer français, 750.000 francs. »

« Chap. 3130. — Frais de représentation aux congrès, 762.000 francs. »

« Chap. 3150. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions, 1.280.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5020. — Avances ou subventions aux entreprises de production et de transport d'énergie électrique, 5 millions de francs. »

« Chap. 5050. — Entretien des installations industrielles appartenant à l'Etat, 12.350.000 francs. »

« Chap. 5060. — Avances ou subventions aux entreprises de recherches et prospections minières, 25.500.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6020. — Règlement des litiges afférents aux opérations retracées précédemment dans différents comptes spéciaux, 34.800.000 francs. »

Intérieur.

4e partie. — Personnel.

« Chap 1010. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 992.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien

« Chap. 3070. — Distinctions honorifiques relevant du ministère de l'intérieur et indemnités d'uniforme allouées aux fonctionnaires de l'administration préfectorale, 570.000 francs. »

« Chap. 3100. — Personnels de la sûreté nationale. — Indemnités de mutation et frais de déménagement, 46 millions de francs. »

« Chap. 3110. — Personnels de la sûreté nationale. — Frais de déplacements, 97.500.000 francs. »

« Chap. 3130. — Frais de déplacement des compagnies républicaines de sécurité, 52 millions de francs. »

« Chap. 3150. — Sûreté nationale. — Alimentation, 1 million de francs. »

« Chap. 3210. — Protection contre l'incendie. — Matériel et fonctionnement des services, 3 millions de francs. »

« Chap. 3310. — Création de six nouvelles compagnies républicaines de sécurité. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement, 30 millions de francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5102. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours à l'occasion de l'incendie des Landes, 6.400.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6012. — Aide aux populations des Landes et des autres départements ravagés par les incendies, 53.900.000 francs. »

« Chap. 6060. — Frais de notification de titres rendus exécutoires par les préfets, 9 millions de francs. »

Justice.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1030. — Conseils d'Etat. — Traitements, 1.700.000 francs. »

« Chap. 1100. — Justices de paix. — Traitements, 28 millions 700.000 francs. »

« Chap. 1140. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels contractuels, 500.000 francs. »

« Chap. 1230. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Traitements, 1.500.000 francs. »

« Chap. 1240. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels, 12 millions de francs. »

« Chap. 1250. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels auxiliaires, 1 million de francs. »

« Chap. 1320. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 8.500.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3070. — Services judiciaires. — Remboursement de frais de déplacement, 14.600.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4030. — Œuvres sociales, 7 millions de francs. »

Marine marchande.

4e partie — Personnel.

« Chap. 1040. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale, 1.900.000 francs. »

« Chap. 1080. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 600.000 francs. »

« Chap. 1090. — Indemnités et allocations diverses aux personnels des services extérieurs, 800.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6010. — Bâtiments sous réquisition. — Indemnités de privation de jouissance et dépenses de remise en état, 12 millions 200.000 francs. »

« Chap. 6020. — Indemnité d'attente versée aux armateurs des navires perdus, 31.700.000 francs. »

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Président du conseil, ministres et secrétaires d'Etat rattachés à la présidence du conseil. — Personnel titulaire de l'administration centrale. — Traitements, 1.100.000 francs. »

« Chap. 1040. — Indemnités et allocations diverses, 8.300.000 francs. »

« Chap. 1050. — Dépenses de personnel de divers organismes rattachés à la présidence du conseil, 5 millions de francs. »

« Chap. 1110. — Collaborations extérieures, 3.900.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Frais exceptionnels, frais de réception et dépenses extraordinaires, 600.000 francs. »

« Chap. 3020. — Direction de la fonction publique. 900.000 francs. »

« Chap. 3030. — Frais de déplacements et de missions, 3 millions de francs. »

« Chap. 3060. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 1.900.000 francs. »

II. — SERVICE DE PRESSE

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3040. — Activités et matériels d'information, 1.500.000 francs. »

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 703.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 3.300.000 francs. »

IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

A. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Soldes et traitements des personnels militaires et civils du secrétariat général permanent de la défense nationale, 12 millions de francs. »

« Chap. 1030. — Personnel civil des postes permanents à l'étranger. — Rémunérations et salaires, 5 millions de francs. »

« Chap. 1040. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.400.000 francs. »

« Chap. 1060. — Indemnités et allocations diverses, 2.300.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Frais de déplacements et de missions, 2.500.000 francs. »

« Chap. 3020. — Matériel, 6 millions de francs. »

« Chap. 3040. — Frais de service et de réception, 800.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 1.800.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6010. — Réparations civiles, 800.000 francs. »

B. — ÉTAT-MAJOR DE L'EUROPE OCCIDENTALE

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1600. — Personnel militaire en mission permanente à l'étranger, 4.600.000 francs. »

« Chap. 1610. — Remboursement à diverses administrations des soldes des officiers mis à la disposition du comité des commandants en chef, 800.000 francs. »

« Chap. 1620. — Remboursement à diverses administrations des soldes des sous-officiers et hommes de troupe mis à la disposition du comité des commandants en chef, 500.000 francs. »

« Chap. 1630. — Salaires du personnel civil, 500.000 francs. »

« Chap. 1650. — Indemnité de résidence, 900.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3600. — Frais de déplacements et de missions, 800.000 francs. »

« Chap. 3620. — Missions temporaires à l'étranger, 1.900.000 francs. »

« Chap. 3660. — Alimentation, 500.000 francs. »

« Chap. 3670. — Habillement et entretien du personnel militaire, 500.000 francs. »

« Chap. 3690. — Fonctionnement des transmissions, 1.500.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4600. — Prestations familiales, 1.500.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6600. — Réparations civiles, 1.200.000 francs. »

C. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1010. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 700.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 700.000 francs. »
« Chap. 3040. — Frais de déplacements et de missions, 700.000 francs. »
« Chap. 3100. — Remboursements à diverses administrations, 1.100.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4020. — Œuvres sociales, 700.000 francs. »

D. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1050. — Indemnité diverses, 3 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3120. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord, des territoires d'outre-mer et des territoires occupés. — Remboursement de frais de déplacement, 1.300.000 francs. »
« Chap. 3130. — Service des territoires occupés. — Alimentation, 1.400.000 francs. »

V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3020. — Frais de déplacements et de missions, 1 million de francs. »
« Chap. 3030. — Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions, 3 millions de francs. »
« Chap. 3040. — Travaux et enquêtes, 500.000 francs. »

Reconstruction et urbanisme.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1050. — Indemnités et remboursements divers aux membres et rapporteurs des conseils, comités et commissions, 5.400.000 francs. »
« Chap. 1090. — Personnel du contrôle des habitations à loyer modéré et des travaux subventionnés, 1.800.000 francs. »
« Chap. 1100. — Personnel des commissions de juridiction des dommages de guerre, 15.300.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition, 900.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4030. — Œuvres sociales, 800.000 francs. »
« Chap. 4080. — Bonifications d'intérêts pour les emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré, en application de l'article 30 de la loi du 8 mars 1949, 50 millions de francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6010. — Honoraires d'avoués, d'avocats, frais judiciaires et réparations civiles, 26 millions de francs. »
« Chap. 6020. — Application des lois du 9 avril 1898, 30 octobre 1946 et du 2 août 1949 sur les accidents du travail, 58.500.000 francs. »
« Chap. 6050. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme et à l'habitation, 1 million de francs. »
« Chap. 6070. — Expertises et constats des dommages de guerre, 7 millions de francs. »
« Chap. 6120. — Indemnisation des sinistrés au titre de l'article 80 de la loi du 15 juin 1943, relative à l'urbanisme, 20.900.000 francs. »
« Chap. 6130. — Frais de vente et de gestion des immeubles construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2004 du 8 septembre 1945, 20.300.000 francs. »

Santé publique et population.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3070. — Indemnités et frais de mission des médecins consultants de vénéréologie, de phtisiologie et de pédiatrie, 1.100.000 francs. »
« Chap. 3140. — Contrôle des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, 4.300.000 francs. »
« Chap. 3170. — Frais de tournées, de missions et de déplacements, 7 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4180. — Dépenses d'immigration en France, 6 millions de francs. »

Travail et sécurité sociale.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3050. — Frais d'enquête de main-d'œuvre, 1 million de francs. »
« Chap. 3070. — Matériel et dépenses diverses des Nord-Africains, 3 millions de francs. »
« Chap. 3130. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions, 2 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4020. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 550 millions de francs. »
« Chap. 4030. — Délégués à la sécurité sociale des ouvriers mineurs (dépenses recouvrables sur les exploitants), 463.000 francs. »
« Chap. 4080. — Contribution annuelle de l'Etat à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et aux caisses de retraites assimilées, 4 millions de francs. »
« Chap. 4130. — Primes de change accordées aux travailleurs immigrants italiens, 253.999.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5050. — Formation professionnelle des adultes. — Salaires des stagiaires, 80 millions de francs. »

8e partie — Dépenses diverses.

« Chap. 6010. — Frais de contentieux et réparations civiles, 3 millions de francs. »

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1250. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Indemnités, 40 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 750.000 francs. »

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1160. — Météorologie nationale. — Traitements du personnel spécialiste, 8 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3060. — Aéroports et navigation aérienne. — Matériel et frais de fonctionnement, 27 millions de francs. »

« Chap. 3070. — Météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement, 10 millions de francs. »

« Chap. 3100. — Personnel militaire. — Habillement et campement, couchage et ameublement, 500.000 francs. »

« Chap. 3120. — Loyers et indemnités de réquisition, 5 millions de francs. »

« Chap. 3220. — Sauvetages en mer et à terre, 4.395.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4030. — Œuvres sociales, 3 millions de francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Subventions diverses, 500.000 francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B.

(L'ensemble de l'article 2 et de l'état B est adopté.)

M. le président.

SECTION II

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DES SERVICES CIVILS

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1951, en addition aux autorisations de programme et crédits de payement alloués par la loi n° 51-599 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 1.073.815.000 et 1.023.815.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 3 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

J'en donne lecture:

ETAT C

DEPENSES CIVILES D'EQUIPEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1951.

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Equipement.

« Chap. 9000 (nouveau). — Achat et aménagement d'immeubles:

« Autorisations de programme accordées, 182.995.000 francs.

« Crédits supplémentaires accordés, 182.995.000 francs. »

Etats associés.

I. — DÉPENSES CIVILES

Equipement.

« Chap. 9001. — Equipement des services civils français d'Indochine:

« Autorisations de programme accordées, 779.120.000 francs.

« Crédits supplémentaires accordés, 779.120.000 francs. »

France d'outre-mer.

Equipement.

« Chap. 9051 (nouveau). — Subvention remboursable à l'archipel des Comores, pour la réparation des dommages causés par le cyclone des 22, 23 et 24 décembre 1950:

« Autorisations de programme accordées, 100 millions de francs.

« Crédits supplémentaires accordés, 50 millions de francs. »

Justice.

Equipement.

Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 9021. — Acquisitions immobilières:

« Autorisations de programme accordées, 11.700.000 francs.

« Crédits supplémentaires accordés, 11.700.000 francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état C.

(L'ensemble de l'article 3 et de l'état C est adopté.

M. le président. « Art. 4. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1951, par la loi n° 51-599 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme totale de 16.700.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

L'article 4 est réservé jusqu'au vote de l'état D.

J'en donne lecture:

ETAT D

DEPENSES CIVILES D'EQUIPEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme des crédits annulés sur l'exercice 1951.

Justice.

Equipement.

« Chap. 902. — Acquisitions immobilières:

« Autorisations de programme annulés, 11.700.000 francs.

« Crédits annulés, 11.700.000 francs. »

Travaux publics, transports et tourisme.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

« Chap. 9160. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale (fournitures, main-d'œuvre et surveillance):

« Autorisations de programme annulés, 5 millions de francs.

« Crédits annulés, 5 millions de francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 et de l'état D.

(L'ensemble de l'article 4 et de l'etat D est adopté.)

SECTION III

DÉPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

M. le président. « Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1951, en addition aux autorisations de programme et aux crédits alloués par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 5.994 millions de francs et 38.846.442.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément aux états E et F annexés à la présente loi. »

L'article 5 est réservé jusqu'au vote des états E et F.

J'en donne lecture.

ETAT E

DEPENSES MILITAIRES D'EQUIPEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1951.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

Equipement.

« Chap. 9021. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 265 millions de francs. » — *(Adopté.)*

SECTION AIR

Equipement.

« Chap. 9000. — Bases. — Travaux et installations, 4.044 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9080. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 630 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9090. — Matériel d'équipement des bases, 100 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 300 millions de francs. » — *(Adopté.)*

SECTION MARINE

Equipement.

« Chap. 9041. — Refonte et gros travaux pour la flotte, 138 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9051. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 190 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9061. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 9070. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 113 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 9081. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 114 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ETAT F

DEPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1951.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3180. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires du service de santé, 29 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5010. — Subvention au budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6012. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Guerre, 41 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 6060. — Contribution de la France au budget international du S. H. A. P. E., 950 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE I *bis*. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7020. — Liquidation des marchés résiliés, 1.115.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

« Chap. 9021. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 265 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION AIR

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1005. — Solde des officiers des armes, 27 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien

« Chap. 3055. — Frais de transport du personnel, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3065. — Frais de transport de matériel, 210 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3125. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3165. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Equipement.

« Chap. 9000. — Bases. — Travaux et installations, 1.975 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 9031 (nouveau). — Constructions aéronautiques. — Travaux et installations. » — (Mémoire.)
« Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION GUERRE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1035. — Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 61 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3005. — Alimentation, 181 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3055. — Indemnités de déplacement, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION MARINE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1005. — Solde des officiers des armes, 38 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1025. — Solde des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins des armes et services, 188 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3005. — Alimentation, 62 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 29 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3025. — Frais de déplacement, 430 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3075. — Approvisionnement de la marine, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3085. — Dépenses de fonctionnement du service hydrographique, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3105. — Dépenses de service courant des arsenaux et des bases navales, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3135. — Entretien des bâtiments de la flotte, 140 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3145. — Combustibles et carburants, 234 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3165. — Achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 13.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Equipement.

« Chap. 9041. — Refonte et gros travaux pour la flotte, 138 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 9051. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 130 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 9061. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 9070. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 113 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 9081. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 114 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Etats associés. — France d'outre-mer.

DEPENSES MILITAIRES

2e SECTION. — ETATS ASSOCIES

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1525 — Soldes de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 2.142 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1535. — Soldes de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 14.300 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1575. — Soldes des troupes supplétives en Indochine. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3515. — Transports du personnel militaire et déplacements, 3.135.957.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3525. — Alimentation de la troupe, 6.993 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3575. — Fonctionnement du service de l'armement, 3.145 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3595. — Fonctionnement du service automobile, 1.300 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3695. — Travaux publics d'intérêt militaire, 263.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6575. — Entretien des prisonniers des troupes rebelles, 164.770.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 6585. — Entretien des militaires étrangers internés, 76.213.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MER

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3510. — Transports du personnel militaire et déplacements, 413.300.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3580. — Fonctionnement du service des transmissions, 122.847.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6540. — Frais de justice et réparations civiles, 14 millions de francs. » — (*Adopté.*)
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 et des états E et F.
(*L'ensemble de l'article 5 et des états E et F est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1951, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 et par des textes spéciaux, des sommes s'élevant respectivement à 65 millions de francs et 3.113.003.000 francs sont définitivement annulées conformément aux états G et H annexés à la présente loi. »
L'article 6 est réservé jusqu'au vote des états G et H annexés.
Je donne lecture de ces états :

ETAT G

DEPENSES MILITAIRES D'EQUIPEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme annulées sur l'exercice 1951.

Défense nationale.

SECTION AIR

« Chap. 9060. — Armement de l'armée de l'air, 65 millions de francs. »

ETAT H

DEPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1951.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 150 millions de francs. »
« Chap. 1040. — Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils, 8.500.000 F. »
« Chap. 1052. — Soldes, traitements et indemnités des personnels des corps de contrôle (guerre), 1.500.000 F. »
« Chap. 1120. — Traitements et indemnités des personnels titulaires contractuels et auxiliaires du service de santé, 36 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3060. — Gendarmerie. — Alimentation, 50 millions de francs. »
« Chap. 3140. — Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports. — Dépenses de fonctionnement et de matériel. — Entretien des immeubles, 3.500.000 F. »
« Chap. 3210. — Etudes et expérimentations techniques. — Service de santé, 4.500.000 F. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6013. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Marine, 99 millions de francs. »

TITRE Ier *bis*. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 7001. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Air, 20 millions de francs. »
« Chap. 7012. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation, 35 millions de francs. »
« Chap. 7031. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Air, 7.900.000 F. »
« Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Guerre, 178 millions de francs. »
« Chap. 7061. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Air, 5 millions de francs. »

SECTION AIR

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3015. — Frais de déplacement, 480 millions de francs. »
« Chap. 3085. — Instruction, écoles, recrutement, 4 millions de francs. »
« Chap. 3095. — Convocations des réserves. — Soldes et entretien, 23 millions de francs. »

SECTION GUERRE

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel, 70 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4015. — Allocations logement et primes d'aménagement et de déménagement, 62 millions de francs. »

SECTION MARINE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3035. — Logement, cantonnement, loyers, 12.700.000 francs. »
« Chap. 3055. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités. — Entretien, 2.300.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4015. — Allocations de logement, primes d'aménagement et de déménagement, 1 million de francs. »

Etats associés. — France d'outre-mer.

2e SECTION. — ETATS ASSOCIES

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1555. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 1 million de francs. »
« Chap. 1565. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 9 millions de francs. »
« Chap. 1575. — Solde des troupes supplétives en Indochine, 528 millions de francs. »
« Chap. 1585. — Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services, 559 millions de francs. »
« Chap. 1605. — Traitements et salaires du personnel civil des services français de sécurité, 196 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3635. — Entretien des services français de sécurité, 56 millions de francs. »

« Chap. 3685. — Travaux publics d'intérêt militaire. — Entretien du personnel, 480.580.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6565. — Réception des matériels étrangers, 35.523.000 francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 et des états G et H.

(*L'ensemble de l'article 6 et des états G et H est adopté.*)

SECTION IV. — BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

M. le président. « Art. 7. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 51-589 du 23 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 228 millions de francs applicables au chapitre 0010 « Intérêts à servir aux déposants ». — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1951 par la loi de finances n° 51-589 du 23 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 202.062.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

« Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations	148.650.000
« Chap. 6070. — Financement des travaux d'équipement	53.412.000
Total égal	202.062.000

francs. » — (*Adopté.*)

Légion d'honneur.

Recettes.

« Art. 9. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la légion d'honneur sont majorées d'une somme de 203.400.000 francs applicable au chapitre 8 « Supplément à la dotation ». — (*Adopté.*)

Dépenses.

« Art. 10. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-337 du 20 mars 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 203.400.000 francs et applicables aux chapitres ci-après: -

« Chap. 0700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires	200.000.000
« Chap. 3030. — Maison d'éducation. — Matériel.	3.400.000
Total égal	203.400.000

francs. » — (*Adopté.*)

Monnaies et médailles.

Dépenses.

« Art. 11. — Il est ouvert au ministre des finances au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-369 du 27 mars 1951 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de 14 millions de francs et applicable au chapitre 3030 « Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-369 du 27 mars 1951 et par des textes spéciaux, une somme totale de 4.383 millions de francs est et demeure définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

« Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles	2.000.000
« Chap. 3070. — Fabrication des médailles	12.000.000
« Chap. 6020. — Retrait des monnaies françaises démonétisées	4.369.000.000
Total égal	4.383.000.000

francs. » — (*Adopté.*)

Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

1re SECTION. — *Dépenses ordinaires.*

« Art. 13. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.213 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 1140. — Services extérieurs. — Personnel des cadres complémentaires	693.000.000
« Chap. 3000. — Indemnités de missions, de déplacements et de voyages. — Frais de passage	344.700.000
« Chap. 3020. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures	110.000.000
« Chap. 3030. — Travaux d'impression	8.500.000
« Chap. 3040. — Remboursement à diverses administrations	250.000.000
« Chap. 3060. — Matériel postal	13.900.000
Chap. 3100. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	34.000.000
« Chap. 3110. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	40.000.000
« Chap. 4000. — Prestations familiales	709.000.000
« Chap. 6010. — Service médical	3.600.000
« Chap. 6020. — Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers	800.000
« Chap. 6050. — Remboursements	5.500.000
« Total égal	2.213.000.000

de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 1.028 millions de francs est et demeure définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

« Chap. 0700. — Pensions et compléments de pensions	44.600.000
« Chap. 1100. — Services d'enseignement. — Personnel titulaire	47.000.000
« Chap. 1150. — Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire	693.000.000
« Chap. 1180. — Allocations à certains agents mis en disponibilité d'office pour maladie	6.000.000
« Chap. 1220. — Indemnités spéciales	9.000.000
« Chap. 1230. — Indemnités éventuelles	150.000.000
« Chap. 3050. — Loyers	30.000.000
« Chap. 4040. — Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement	29.000.000
« Chap. 4040. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article premier de la loi provisoirement applicable du 18 septembre 1940	4.500.000
« Chap. 6020. — Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquis	14.900.000
« Total égal	1.028.000.000

de francs. » — (*Adopté.*)

Radiodiffusion française.

Recettes.

« Art. 15. — Les évaluations de recettes ordinaires du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1951 sont majorées d'une somme de 288.188.000 francs s'analysant comme suit:

« Chap. 1er. — Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (métropole)	+ 476.542.000
« Chap. 8. — Remboursement à la radiodiffusion française des services rendus par elle à divers départements ministériels ou à des organismes publics ou privés	+ 24.382.000
« Chap. 14. — Prélèvement sur le fonds de réserve	— 212.736.000
« Net en plus égal	288.188.000

francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 51-601 du 24 mai 1951 relatif au developpement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (radiodiffusion française) est modifié comme suit:

« *Art.* 4. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 198.500.000 francs sur le fonds de réserve institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949. » — (*Adopté.*)

Dépenses.

« Art. 17. — Il est ouvert au ministre de l'information, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par les lois n°s 51-601 et 51-999 du 24 mai 1951, et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 479.171.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES

« Chap. 1010. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale	97.530.000
« Chap. 1020. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale	19.870.000
« Chap. 1050. — Emoluments du personnel contractuel des services extérieurs	84.454.000
« Chap. 1090. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique	49.225.000
« Chap. 1100. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	62.000.000
« Chap. 1120. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	14.078.000
« Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	2.440.000
« Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	59.389.000
« Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile	2.097.000
« Chap. 3060. — Droits d'auteur et industrie du disque	6.888.000
« Chap. 3080. — Travaux de gros entretien sur les locaux appartenant à la radiodiffusion française.	4.993.000
« Chap. 3110. — Remboursements à diverses administrations	56.731.000
« Chap. 4040. — Prestations en espèces effectuées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale.	1.576.000
« Total égal	462.171.000

2e SECTION. — EQUIPEMENT

« Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion métropole	17.000.000
« Total général	479.171.000

francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'information, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, pour l'exercice 1951, par les lois n°s 51-601 et 51-999 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme totale de 321.668.000 francs est et demeure définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES

« Chap. 1000. — Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale	115.200.000
« Chap. 1040. — Traitements du personnel titulaire des services extérieurs	72.924.000
« Chap. 1060. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs	13.619.000
« Chap. 1110. — Emissions artistiques. — Indemnités	500.000
« Chap. 1130. — Emissions d'information. — Service des relations extérieures	4.636.000
« Chap. 1140. — Emissions d'information. — Indemnités	5.017.000
« Chap. 1150. — Indemnités de résidence	2.121.000
« Chap. 1170. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	433.000
« Chap. 1180. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel titulaire	20.800.000
« Chap. 1190. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	28.000.000
« Chap. 1200. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 et 3 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire	3.966.000
« Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	8.700.000
« Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	3.000.000
« Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition	3.000.000
« Chap. 3100. — Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel	15.000.000
« Chap. 4000. — Prestations familiales	5.500.000
« Chap. 4010. — Allocation de logement et prime d'aménagement et de déménagement	1.870.000
« Chap. 6090. — Versement au fonds de réserve.	382.000
« Total pour la 1re section	304.668.000

2e section. — Equipement.

« Chap. 9010. — Bâtiments pour la radiodiffusion. — Métropole	17.000.000
« Total général	321.668.000

francs. » — (*Adopté.*)

Constructions aéronautiques.

Dépenses.

« Art. 19. — Les évaluations de recettes du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1951 sont majorées d'une somme globale de 413 millions de francs répartie comme suit:

« Ligne 20. — Fabrications et constructions destinées à l'armée de l'air	300.000.000
« Ligne 22. — Fabrications et constructions destinées à l'aéronautique navale	113.000.000
« Total égal	413.000.000

francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 709.370.000 francs applicable au chapitre 331 « Matériel de série pour l'armée de l'air ». — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1951 par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par les textes spéciaux, une somme de 296.370.000 francs est et demeure définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

« Chap. 331-2. — Matériel de série pour l'aéronautique navale	238.370.000.
« Chap. 331-4. — Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat	58.000.000
« Total égal	296.370.000

francs. » — (*Adopté.*)

Constructions et armes navales.

Recettes.

« Art. 22. — Les évaluations de recettes du budget annexe des constructions et armes navales, pour l'exercice 1951, sont majorées d'une somme de 392 millions de francs selon le détail suivant:

« Ligne 10. — Entretien de la flotte	140.000.000
« Ligne 201. — Refontes et travaux pour la flotte	138.000.000
« Ligne 211. — Matériel commun d'armement, radars et munitions	114.000.000
« Total égal	392.000.000

francs. » — (*Adopté.*)

Dépenses.

« Art. 23. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits

s'élevant à la somme totale de 392 millions de francs applicables aux chapitres ci-après:

1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

« Chap. 181. — Personnel ouvrier..... 31.000.000
« Chap. 381. — Matières et marchés à l'industrie pour l'entretien de la flotte..... 106.000.000
« Chap. 383. — Matières et marchés à l'industrie pour les matériels communs d'armement, radars et munitions..... 114.000.000
« Chap. 384. — Matières et marchés à l'industrie pour les constructions neuves de la flotte..... 138.000.000

« Total égal..... 392.000.000 francs. » — (*Adopté.*)

Service des essences.

Recettes.

« Art. 24. — Les évaluations de recettes du budget annexe des essences pour l'exercice 1951 sont augmentées d'une somme de 765 millions de francs, selon le détail suivant:
« Ligne 40. — Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels..... 500.000.000
« Ligne 111. — Contribution du budget général pour reconstructions, grosses réparations et création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées)..... 265.000.000

« Total égal..... 765.000.000 francs. » — (*Adopté.*)

Dépenses.

« Art. 25. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des essences pour l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 765 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après:

1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

« Chap. 391. — Frais d'exploitation..... 500.000.000

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

« Chap. 9911. — Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées) 265.000.000

« Total égal..... 765.000.000 francs. » — (*Adopté.*)

SECTION V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 26. — Les versements compensatoires prévus par l'arrêté du 8 novembre 1951, complété par l'arrêté du 11 janvier 1952, en ce qui concerne les stocks de produits pétroliers existants le 22 octobre 1951, à zéro heure, sont versés au budget général « Produits des douanes (ligne 34) Droits à l'importation. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, en addition aux autorisations accordées par l'article 6 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale), une autorisation de programme supplémentaire de 894 millions de francs, applicable au chapitre 3025 « Habillement, couchage et ameublement. — Programmes » de la section « Guerre ». — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-600 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (travail et sécurité sociale) et par des textes spéciaux, un crédit de 13 milliards de francs applicable au chapitre 4140 (nouveau) « Versement au compte fonctionnaires » de la caisse nationale de sécurité sociale ».

« Cette somme est intégralement affectée au remboursement à due concurrence des avances consenties en 1951 par le Trésor à cet organisme, en application des dispositions des lois n° 51-1059 du 1er septembre 1951 et n° 51-1125 du 26 septembre 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Le Gouvernement est autorisé à procéder, par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre intéressé aux créations et transformations d'emplois visées au décret du 17 janvier 1952 relatif à l'organisation de la protection civile. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 25 juin 1934 portant modification de l'organisation de la comptabilité publique, modifié par l'article 23 de la loi n° 47-2340 du 18 décembre 1947, est à nouveau modifié comme suit:

« Les dispositions de la loi du 23 mai 1834 relatives à l'acquittement des dépenses d'exercices clos et les dispositions qui l'ont modifiée ne sont applicables qu'aux dépenses de matériel supérieures à 150.000 francs, effectuées dans la métropole, l'Afrique du Nord et les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche.

« Les dispositions du présent article seront applicables aux créances de l'exercice 1951 et des exercices suivants. » — (*Adopté.*)

« Art. 31 *bis* (nouveau). — Les dépenses imputables sur les crédits supplémentaires ouverts après le 10 février 1952, au titre de l'exercice 1951, seront acquittées, jusqu'au 31 décembre 1952, sur les chapitres spéciaux ouverts pour mémoire au budget de l'exercice 1952 et figurant à l'état I annexé à la présente loi. Ces dépenses seront ultérieurement transférées, dans les écritures centrales, aux chapitres des dépenses d'exercices clos de l'exercice 1952 où elles recevront leur imputation définitive.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux dépenses imputables sur les crédits reportables de reconstruction et d'équipement et des 2e et 3e sections des budgets annexes. »

L'article 31 *bis* (nouveau) est réservé jusqu'au vote de l'état I annexé.

Je donne lecture de cet état:

Etat I.

Tableau, par service, des chapitres ouverts pour mémoire pour le règlement, sur l'exercice 1952, des dépenses de l'exercice 1951.

I. — BUDGET GENERAL (DÉPENSES CIVILES)

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

« Chap. 6100. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

II. — SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

A. — *Administration centrale.*

« Chap. 6032. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

B. — *Services extérieurs.*

« Chap. 6082. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

III. — SERVICES FRANÇAIS EN SARRE

« Chap. 6050. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Agriculture.

« Chap. 6060. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

« Chap. 6090. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Education nationale.

« Chap. 6180. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Etats associés.

I. — DÉPENSES CIVILES

« Chap. 6040. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Finances.

II. — SERVICES FINANCIERS

« Chap. 6202. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Affaires économiques.

« Chap. 6020. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

France d'outre-mer.

I. — DÉPENSES CIVILES

« Chap. 6060. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Industrie et énergie.

« Chap. 6080. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Intérieur.

« Chap. 6060. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Justice.

« Chap. 6050. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Marine marchande.

« Chap. 6080. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

« Chap. 6040. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

II. — SERVICES JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE

« Chap. 6030. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

« Chap. 6030. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

A. — *Secrétariat général permanent de la défense nationale.*

« Chap. 6030. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

B. — *Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.*

« Chap. 6030. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

C. — *Groupement des contrôles radioélectriques.*

« Chap. 6030. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU PLAN

« Chap. 6030. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Reconstruction et urbanisme.

« Chap. 6120. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Santé publique et population.

« Chap. 6050. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Travail et sécurité sociale.

« Chap. 6040. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

« Chap. 6040. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

« Chap. 6040. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

II. — BUDGET GENERAL (DÉPENSES MILITAIRES)

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

« Chap. 6101. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du) (Air). » — (Mémoire.)
« Chap. 6102. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du) (Guerre). » — (Mémoire.)
« Chap. 6103. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du) (Marine). » — (Mémoire.)

TITRE Ier *bis*. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 7091. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du) (Air). » — (Mémoire.)
« Chap. 7092. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du) (Guerre). » — (Mémoire.)
« Chap. 7093. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du) (Marine). » — (Mémoire.)

SECTION AIR

« Chap. 6025. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

SECTION GUERRE

« Chap. 6025. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

SECTION MARINE

« Chap. 6045. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Etats associés. — France d'outre-mer.

2e SECTION. — ETATS ASSOCIÉS

« Chap. 6575. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

3e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MER

« Chap. 6550. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

III. — BUDGETS ANNEXES (DÉPENSES CIVILES)

Caisse nationale d'épargne.

« Chap. 6042. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Imprimerie nationale.

« Chap. 6022. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Légion d'honneur.

« Chap. 6032. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Ordre de la Libération.

« Chap. 6020. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Monnaies et médailles.

« Chap. 6042. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Postes, télégraphes et téléphones.

« Chap. 6042. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Prestations familiales agricoles.

« Chap. 6050. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Radiodiffusion et télévision françaises.

« Chap. 6062. — Dépenses de l'exercice 1951 (application de l'art. de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31 *bis* (nouveau) et de l'état I.

(*L'ensemble de l'article* 31 bis (*nouveau*) *et de l'état I est adopté.*)

M. le président. « Art. 32. — Est reporté au 15 avril 1952 le terme du délai imparti par le quatrième alinéa de l'article 36 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-498 du 24 mai 1951) au ministre de l'intérieur et au ministre du budget, pour fixer par arrêté le montant de la contribution à inscrire aux budgets départementaux, en vue de la participation des départements aux dépenses des personnels des préfectures prise en charge par l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — En vue de permettre, dès 1952, l'amortissement des obligations indemnitaires « Caisse nationale de l'énergie » et « Charbonnages de France », des décrets, pris dans les conditions fixées par la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, détermineront les modalités d'organisation de l'amortissement et du calcul définitif pour chaque échéance des intérêts complémentaires et des primes de remboursement. Ces décrets préciseront les conditions de cet amortissement et assureront des avantages identiques aux obligations des deux émissions indemnitaires « Caisse nationale de l'énergie. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Sont ratifiés:

« *a*) En conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934, 5 du décret du 29 novembre 1934 et 5 du décret du 24 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, les décrets suivants pris en application de l'article 13 de la loi du 30 avril 1921 et des articles 5 et 7 du décret du 24 mai 1938:

« 1° Le décret n° 51-491 du 28 avril 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts sur l'exercice 1951 (Anciens combattants et victimes de la guerre);

« 2° Le décret n° 51-763 du 14 juin 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Agriculture);

« 3° Le décret n° 51-789 du 19 juin 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts au budget des ministères des Etats associés et de la France d'outre-mer (Dépenses militaires);

« 4° Le décret n° 51-813 du 27 juin 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 au budget de l'intérieur et au budget de l'agriculture;

« 5° Le décret n° 51-849 du 5 juillet 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts sur l'exercice 1951 (ministère de la reconstruction et de l'urbanisme);

« 6° Le décret du 5 juillet 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Caisse autonome de reconstruction);

« 7° Le décret n° 51-1221 du 24 octobre 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Travaux publics, transports et tourisme [Entretien des routes]);

« 8° Le décret n° 51-1234 du 31 octobre 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Etats associés. — Dépenses militaires);

« 9° Le décret n° 51-1235 du 2 novembre 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts sur l'exercice 1951 (Fonds régulateur des prix);

« 10° Le décret n° 51-1245 du 3 novembre 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts pour tenir compte des modifications apportées à la composition du Gouvernement;

« 11° Le décret n° 51-1246 du 3 novembre 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Finances. — I. Charges communes);

« 12° Le décret n° 51-1254 du 5 novembre 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Caisse autonome de la reconstruction);

« 13° Le décret n° 51-1255 du 5 novembre 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Prêts à des organismes d'habitations à loyer modéré);

« 14° Le décret n° 51-1256 du 5 novembre 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Agriculture);

« 15° Le décret n° 51-1257 du 5 novembre 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Anciens combattants et victimes de la guerre; intérieur; éducation nationale);

« 16° Le décret n° 51-1258 du 5 novembre 1951 portant autorisation de dépenses à titrte d'avances en excédent des crédits ouverts (Comptes spéciaux du Trésor);

« 17° Le décret n° 51-1439 du 13 décembre 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Imprimerie nationale);

« *b*) En conformité de l'article 9 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, les décrets suivants:

« 18° Le décret n° 51-1073 du 30 août 1951 portant transfert de crédits et d'autorisations de programme au titre du budget de la défense nationale (Section Marine);

« 19° Le décret n° 51-1223 du 24 octobre 1951 portant transfert de crédits au titre du budget du ministère des Etats associés (Dépenses militaires) pour l'exercice 1951;

« 20° Le décret n° 51-1266 du 5 novembre 1951 portant transfert de crédits de payement sur l'exercice 1951 au titre du budget annexe des constructions aéronautiques rattaché pour ordre au budget de la défense nationale;

« 21° Le décret n° 52-39 du 7 janvier 1952 portant transfert de crédit de payement sur l'exercice 1951 au titre du budget annexe des constructions aéronautiques rattaché pour ordre au budget de la défense nationale;

« 22° Le décret n° 52-41 du 7 janvier 1952 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement au titre du budget de la défense nationale pour l'exercice 1951;

« 23° Le décret n° 52-114 du 30 janvier 1952 portant transfert de crédits au titre du budget de la défense nationale pour l'exercice 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, prorogé par la loi n° 51-657 du 24 mai 1951, est à nouveau prorogé jusqu'au 25 mars 1953. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix, l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Avinin, pour expliquer son vote

M. Avinin. Je voterai l'ensemble du projet et je répondrai à M. le général Petit qui vient de nous faire un brillant exposé que je crois, comme lui, qu'il n'y a pas plus d'intervention étrangère dans la guerre d'Indochine qu'il n'y en avait dans son discours tout à l'heure. (*Sourires.*)

Je sais qu'elle est là-bas la situation. La France a offert au Vietnam son indépendance. Elle l'a même donnée. Elle est en train de la réaliser. Ho Chi Minh, que nous avons très bien reçu, non pas comme le disait M. le général Petit en 1947, mais en 1946, à l'Assemblée nationale — et j'y étais — a organisé contre la France là-bas une guerre que nous subissons et que nous ne pouvons pas abandonner, car en Indochine, contrairement aux calomnies habituelles, la France ne défend pas les intérêts capitalistes de planteurs ou de trafiquants. Elle défend tous ceux, de quelque race qu'ils soient, qui se sont rangés sous le drapeau de la France. Je pense à ces centaines de milliers de métis; je pense aux minorités ethniques, Mois et Thaïs, aux gens du Cambodge et du Laos, et je sais très bien quel nouvel impérialisme, qui pas plus que dans le discours de M. le général Petit, naturellement, ne relève d'une intervention étrangère (*Sourires*), vous voudriez installer en Indochine, pour créer là-bas un climat de guerre civile. Si la France souffre, si elle peine, si elle saigne, c'est parce qu'elle a, là-bas, le droit, le devoir et l'obligation de continuer sa mission de présence et d'élévation. (*Très bien! très bien!*)

Voilà pourquoi je voterai les crédits qui nous sont demandés. (*Applaudissements.*)

M. Primet. Le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 24 —

CREDITS PROVISIONNELS DE LA DEFENSE NATIONALE POUR LE MOIS DE MAI 1952

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant le mois de mai 1952. (N° 198, année 1952.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Boudet, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, depuis le début de l'année 1952, c'est le troisième projet de crédits provisoires militaires que nous sommes appelés à voter.

Nous avons voté deux fois des crédits provisionnels s'élevant à 130 milliards, pour les quatre premiers mois de l'année 1952. Le Gouvernement propose aujourd'hui à nos suffrages l'ouverture d'un douzième provisoire affecté aux dépenses de fonctionnement et d'équipement pour le mois de mai 1952. Le montant de ces crédits est de 64.974.999.000 francs; c'est-à-dire qu'il est sensiblement égal au volume des crédits mensuels votés jusqu'ici depuis le début de l'exercice.

Par le vote de ces crédits, vous permettrez à l'armée de vivre pendant le mois de mai 1952 sur le pied de 780 milliards annuels, tandis que nous votions hier dans la loi de finances un article 3 qui fixait le montant maximum global des crédits de la défense nationale pour 1952 à 830 milliards.

Dans les conditions où nous délibérons, la commission des finances ne peut que donner son accord à ce projet d'ouverture de crédits; mais la majorité de ses membres regrette de voir consacrer par le total des dépenses prévues dans ce douzième un retard constaté, hélas! dans la mise sur pied de nos divisions et dans la réalisation du programme de réarmement.

Les articles qui accompagnent le projet portant ouverture de crédits ne sont que la reproduction de dispositions traditionnelles visant à permettre la continuité du fonctionnement des services. Un seul article constitue une mesure nouvelle: l'article 5 par lequel le ministre de la défense nationale est autorisé à renforcer les effectifs de l'armée de l'air de 370 officiers et de 690 personnels militaires féminins.

L'accroissement de l'effectif d'officiers est la conséquence de mesures antérieures qui ont autorisé le Gouvernement à augmenter les effectifs de l'armée de l'air de 1.100 sous-officiers et de 14.000 hommes de troupe.

Quant à la création de 690 postes de forces féminines de l'air, elle correspond à l'intention de confier à ce personnel féminin certaines fonctions de sous-officiers pour libérer ceux-ci des services, afin de les rendre disponibles pour l'encadrement des unités et pour les théâtres d'opérations extérieurs.

Sous le bénéfice de ces brèves observations, la commission vous propose d'adopter sans modification le projet qui est déposé par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, c'est devenu une tradition au Parlement de discuter chaque année de douzièmes militaires.

Cette année, nous sommes encore mieux servis, puisque c'est le quatrième douzième qui est demandé au Parlement! Nous comprenons fort bien que le Gouvernement en soit venu là puisque la présentation des crédits militaires a été retardée en raison de la conférence de Lisbonne qui, comme chacun le sait, nous a imposé de lourdes charges militaires qui sont voisines de 1.800 milliards.

M. le rapporteur. N'en ajoutez pas, monsieur Primet!

M. Primet. Il a été avancé, à plusieurs reprises, le chiffre de 1.670 milliards devant M. le président du conseil Pinay et il n'y a pas eu de dénégations à ce moment là.

M. Pellenc. Mais, depuis, on a arrêté l'inflation.

M. Primet. On s'en est aperçu!

Nous avons proposé que les crédits militaires soient réduits à 600 milliards — ce qui serait suffisant — par l'arrêt de la guerre d'Indochine, par l'économie des sommes consacrées au rapatriement du corps expéditionnaire, consacrés à l'entretien d'une véritable armée nationale chargée de la défense du territoire.

Avec le peuple de France, nous continuerons à lutter contre cette politique de guerre, pour une politique d'indépendance nationale et de paix. C'est pourquoi le groupe communiste ne votera pas les crédits provisionnels qui nous sont demandés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas laisser le Conseil de la République sous l'impression que la nécessité de déposer un nouveau douzième provisoire résulte d'une négligence quelconque du Gouvernement.

Comme j'en avais pris l'engagement vis-à-vis de la commission de la défense nationale de l'Assemblée, les premiers fascicules du budget de la défense nationale et des secrétariats d'Etat ont été déposés hier devant l'Assemblée nationale.

C'est uniquement, parce qu'en raison de circonstances que le Conseil de la République connaît bien, il est nécessaire de prévoir une interruption des travaux parlementaires plus longue qu'il n'est d'usage à cette époque de l'année, que nous sommes obligés de déposer cette demande de douzièmes. Toutes les dispositions ont été prises, grâce à la bonne volonté de la commission des finances et de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, pour que notre budget soit examiné, pendant même l'interruption des travaux parlementaires, par les deux commissions que je viens de nommer. De la sorte, dès la rentrée du Parlement, le 20 mai, nous commencerons la discussion de ce budget et j'espère qu'il sera possible au Conseil de la République de statuer sur ce projet avant le 31 mai, ce qui nous dispensera de présenter un nouveau douzième.

Je tenais à donner ces explications au Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

M. Primet. Il reste à souhaiter que de nouveaux ordres ne vous viennent pas de l'extérieur!

M. le ministre. Vous êtes mal venus à parler d'ordres venant de l'extérieur!

M. Jean de Gouyon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Gouyon.

M. Jean de Gouyon. Le projet de loi n'ayant été distribué que ce soir, la commission de la défense nationale ne s'en est pas saisie, mais je suis certain d'interpréter la pensée de la presque totalité de ses membres en demandant au Conseil de la République d'adopter le texte tel qu'il vous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale, imputables sur le budget général, pour le mois de mai 1952, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 64.974.999.000 francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état annexé:

Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

A. — Ministres. — Secrétaires d'Etat. — Cabinets.

« Chap. 1000. — Traitements du ministre et indemnités des membres de leur cabinet (1), 959.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1001. — Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (Air), 382.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1002. — Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (Guerre), 382.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1003. — Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (Marine), 382.000 francs. » — (*Adopté.*)

(1) Libellé modifié.

B. — Administration centrale.

« Chap. 1011. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de l'air, 38.933.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1012. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la guerre, 52.701.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1013. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la marine, 29.662.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1021. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de l'air, 24.657.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1022. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la guerre, 55.327.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1023. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la marine, 27.762.000 francs. » — (*Adopté.*)

C. — Gendarmerie.

« Chap. 1030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 2.190.971.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils, 14.829.000 francs. » — (*Adopté.*)

D. — Corps de contrôle.

« Chap. 1051. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (Air), 3.055.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1052. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (Guerre), 7.613.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1053. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (Marine), 5.509.000 francs. » — (*Adopté.*)

E. — Service cinématographique des armées.

« Chap. 1060. — Service cinématographique des armées. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 4.394.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070. — Service cinématographique des armées. — Traitements et indemnités des personnels civils, 1.040.000 francs. » — (*Adopté.*)

F. — Justice militaire.

« Chap. 1080. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la justice militaire, 21.967.000 francs. » — (*Adopté.*)

G. — Sécurité militaire.

« Chap. 1090. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la sécurité militaire, 21.275.000 francs. » — (*Adopté.*)

H. — Service de l'action sociale.

« Chap. 1100. — Personnels civils et militaires des services sociaux, 34.811.000 francs. » — (*Adopté.*)

I. — Service de santé.

« Chap. 1110. — Soldes et indemnités des personnels officiers du service de santé, 195.390.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1120. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, contractuels et auxiliaires du service de santé, 69.274.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1130. — Salaires des ouvriers du service de santé, 131.640.000 francs. » — (*Adopté.*)

J. — Dépenses diverses.

« Chap. 1140. — Personnels civils et militaires des postes permanents à l'étranger. — Rémunération, 94.993.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1150. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 3.273.027.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

A. — Ministre. — Secrétaire d'Etat. — Cabinets.

« Chap. 3000. — Presse. — Information, 4.958.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Missions à l'étranger. — Remboursement de frais (1), 16.367.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Dépenses exceptionnelles de représentation, 1.084.000 francs. » — (*Adopté.*)

(1) Libellé modifié.

B. — Administrations centrales.

« Chap. 3030. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale, 3.332.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Administrations centrales. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien, 46.038.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Frais d'entretien et de fonctionnement des voitures automobiles de l'administration centrale, 3.519.000 francs. » — (*Adopté.*)

C. — Gendarmerie.

« Chap. 3060. — Gendarmerie. — Alimentation, 6.923.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 129.078.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3072. — Gendarmerie. — Programme, 18.265.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3080. — Gendarmerie. — Frais de déplacement, 83.334.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3090. — Gendarmerie. — Dépenses de fonctionnement et de matériel, 193.081.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3100. — Gendarmerie. — Entretien des immeubles, 106.361.000 francs. » — (*Adopté.*)

D. — Corps de contrôle.

« Chap. 3111. — Frais de déplacement des corps de contrôle (air), 771.000 francs. » — (*Adopté*).

« Chap. 3112. — Frais de déplacement des corps de contrôle (guerre), 650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3113. — Frais de déplacement des corps de contrôle (marine), 333.000 francs. » — (*Adopté.*)

E. — Service cinématographique des armées.

« Chap. 3120. — Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 185.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3130. — Service cinématographique des armées. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien des immeubles, 11.377.000 francs. » — (*Adopté.*)

F. — Justice militaire.

« Chap. 3140. — Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports. — Dépenses de fonctionnement et de matériel. — Entretien des immeubles, 6.332.000 francs. » — (*Adopté.*)

G. — Sécurité militaire.

« Chap. 3150. — Sécurité militaire. — Frais de déplacement. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 7.042.000 francs. » — (*Adopté.*)

H. — Service de l'action sociale.

« Chap. 3160. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires des services sociaux, 1.592.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3170. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles des services sociaux, 7.926.000 francs. » — (*Adopté.*)

I. — Service de santé.

« Chap. 3180. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires du service de santé, 6.810.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles du service de santé, 362.000.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3200. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Service de santé, 7.965.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3210. — Etudes et expérimentations techniques. — Service de santé, 1.766.000 francs. » — (*Adopté.*)

J. — Services divers.

« Chap. 3220. — Sports et compétitions, 1.650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3230. — Recherches scientifiques. — Frais de fonctionnement, 6.612.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3240. — Postes permanents à l'étranger. — Matériel et fonctionnement des services, 8.895.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Services sociaux. — Secours et allocations diverses, 42.008.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4011. — Charges sociales diverses. — Air, 5.579.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4012. — Charges sociales diverses. — Guerre, 17 millions 165.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4013. — Charges sociales diverses. — Marine, 5 millions 153.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Charges sociales diverses. — Postes permanents à l'étranger, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4030. — Prestations familiales des personnels civils et militaires, 575.025.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4041. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Air, 208.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4042. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Guerre, 735.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4043. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Marine, 250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4051. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Air, 1.452.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4052. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Guerre, 28.621.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4053. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Marine, 2.659.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4054. — Versement des cotisations au régime de la sécurité sociale. — Postes permanents à l'étranger, 218.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Subvention au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation, 25.959.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5010. — Subvention au budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air, 47.120.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5020. — Subvention aux associations des militaires de réserve, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

« Chap. 6010. — Préparation des mesures de protection et de mobilisation à la charge des départements civils. » — (Mémoire.)

« Chap. 6011. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Air, 11.667.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6012. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Guerre, 54.601.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6013. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Marine, 11.317.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Frais administratifs des organismes de liaison pour les facilités alliées, 9.173.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6030. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, 265 millions 333.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6040. — Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle, 227.304.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6050. — Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire, 512.185.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6060 (nouveau). — Postes de contrôle de circulation à l'étranger. » — (Mémoire.)

« Chap. 6070. — Transport de correspondances militaires, 82.371.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6081. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air. » — (Mémoire.)

« Chap. 6082. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre. » — (Mémoire.)

« Chap. 6083. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine. » — (Mémoire.)

« Chap. 6091. — Dépenses des exercices clos. — Air. » — (Mémoire.)

« Chap. 6092. — Dépenses des exercices clos. — Guerre. » — (Mémoire.)

« Chap. 6093. — Dépenses des exercices clos. — Marine. » — (Mémoire.)

TITRE Ier *bis*. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

A. — *Dépenses liées au dégagement des cadres.*

« Chap. 7001. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Air, 3.292.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7002. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Guerre, 146.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7003. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Marine, 6.529.000 francs. » — (*Adopté.*)

B. — *Dépenses de liquidation des hostilités.*

« Chap. 7012. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation, 45.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7020. — Liquidation des marchés résiliés. » — (Mémoire.)

« Chap. 7024. — Payements à l'industrie privée. — Guerre. » — (Mémoire.)

« Chap. 7025. — Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées. — Guerre. » — (Mémoire.)

« Chap. 7026. — Règlement à la S. N. V. S. du montant forfaitaire des matériels prélevés en Allemagne et en Autriche. » — (Mémoire.)

« Chap. 7031. — Dépenses diverses résultant des hostilites. — Air, 2.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Guerre, 36.617.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7033. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Marine, 834.000 francs. » — (*Adopté.*)

C. — *Dépenses afférentes aux militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés ou malades, en instance de démobilisation, » aux militaires autochtones rapatriables et aux délégations de soldes.*

« Chap. 7042. — Militaires rapatriés d'Extrême-Orient blessés ou malades en instance de libération. — Guerre, 263.818.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7052. — Militaires autochtones rapatriables. » — (Mémoire.)

« Chap. 7061. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Air, 5.512.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7062. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Guerre, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7063. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Marine, 18.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

D. — *Dépenses des exercices clos et périmés.*

« Chap. 7071. — Dépenses des exercices non frappées de déchéance. — Air. » — (Mémoire.)

« Chap. 7072. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre. » — (Mémoire.)

« Chap. 7073. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine. » — (Mémoire.)

« Chap. 7081. — Dépenses des exercices clos. — Air. » — (Mémoire.)

« Chap. 7082. — Dépenses des exercices clos. — Guerre. » — (Mémoire.)

« Chap. 7083. — Dépenses des exercices clos. — Marine. » — (Mémoire.)

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

« Chap. 8000. — Gendarmerie. — Reconstruction, 5.417.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8001. — Gendarmerie. — Reconstruction, 17 millions 166.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8010. — Service de santé. — Reconstruction. »

Equipement.

« Chap. 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 59.167.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9010. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 6.167.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9011. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 83.750.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9020. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement. » — (Mémoire.)

« Chap. 9021. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 381.333.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 12 millions 429.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9041. — Construction de logements militaires, 235 millions 704.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9050. — Gendarmerie. — Equipement, 9.554.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9051. — Gendarmerie. — Equipement, 101.333.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9060. — Gendarmerie. — Matériel lourd. » — (Mémoire.)

« Chap. 9061. — Gendarmerie. — Matériel lourd, 32 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9070. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières. » — (Mémoire.)

« Chap. 9071. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 1.167.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9080. — Contrats de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines, non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940. » — (Mémoire.)

« Chap. 9090. — Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations. » — (Mémoire.)

« Chap. 9091. — Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations, 145 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9100. — Service de santé. — Acquisitions immobilières. » — (Mémoire.)

« Chap. 9110. — Recherche scientifique. — Equipement, 53.357.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9111. — Recherche scientifique. — Equipement, 2.917.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9120. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

SECTION AIR

Titre Ier. — Dépenses de fonctionnement

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1005. — Solde et indemnités des officiers, 457.235.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1015. — Solde des sous-officiers et hommes de troupe, 1.711.021.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1025. — Solde des militaires en disponibilité, non activité, réforme ou congé, 28.601.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Armée de l'air, 60.663.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Armée de l'air, 159.420.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1105. — Couvertures de mesures diverses en faveur du personnel. » — (Mémoire.)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3005. — Alimentation, 573.448.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3015. — Chauffage et éclairage, 95 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage, ameublement et matériels divers. — Programme, 1.650 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3035. — Habillement, campement, couchage. — Entretien, 115.498.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3045. — Frais de déplacement et de transport du personnel, 194.376.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3055. — Frais de transport de matériel, 49.698.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3065. — Logement, cantonnement, loyers, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3075. — Instruction, écoles, recrutement, préparation militaire, 62.450.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3085. — Convocation des réserves. — Solde et entretien, 19.462.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3095. — Entretien et réparation des divers matériels assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 156.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3110. — Réparations du matériel aérien et fournitures de rechange assurées par la direction technique et industrielle (ancien programme). »

« Chap. 3115. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3125. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air, 92 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3135. — Carburants, 243.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 134.858.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4005. — Prestations et versements obligatoires, 221.228.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5005. — Constructions aéronautiques. — Subventions, 11.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6005. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6015. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

Titre II. — Dépenses d'équipement

Reconstruction.

« Chap. 8000. — Bases. — Reconstruction, 3.125.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8001. — Bases. — Reconstruction, 46.875.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8020. — Service du matériel. — Reconstruction. » — (Mémoire.)

« Chap. 8021. — Service du matériel. — Reconstruction, 43.750.000 francs. » — (*Adopté.*)

Equipement.

Chap. 9000. — Bases. — Travaux et installations, 1.836.081.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9001. — Bases. — Travaux et installations, 1.423.958.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9020. — Commissariat. — Travaux et installations. » — (Mémoire.)

« Chap. 9021. — Commissariat. — Travaux et installations, 20.833.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9031. — Constructions aéronautiques. — Travaux et installations. » — (Mémoire.)

« Chap. 9040. — Service du matériel. — Travaux et installations. » — (Mémoire.)

« Chap. 9041. — Service du matériel. — Travaux et installations, 215.625.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9060. — Armement de l'armée de l'air. » — (Mémoire.)

« Chap. 9061. — Armement de l'armée de l'air, 17.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9070. — Munitions de l'armée de l'air. » — (Mémoire.)

« Chap. 9071. — Munitions de l'armée de l'air, 150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9080. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 28 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9081. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 37.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9090. — Matériel d'équipement des bases, 42 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9091. — Matériel d'équipement des bases, 387 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9100. — Télécommunications. — Fabrications, 110 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9101. — Télécommunications. — Fabrications, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9110. — Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 675 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9111. — Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 190 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 4.375 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air, 570 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9130. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 22.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9230. — Etudes et prototypes, 1.510 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9231. — Etudes et prototypes. » — (Mémoire.)

« Chap. 9400. — Bases. — Acquisitions immobilières, 20.833.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9401. — Bases. — Acquisitions immobilières, 43.750.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9411. — Commissariat. — Acquisitions immobilières. » — (Mémoire.)

« Chap. 9420. — Services du matériel. — Acquisitions immobilières. » — (Mémoire.)

« Chap. 9421. — Services du matériel. — Acquisitions immobilières, 5.208.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9500. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

SECTION GUERRE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1005. — Solde et indemnités des officiers, 1.120 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1015. — Solde et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe, 2.754.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1025. — Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congés, 46.157.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'intendance, 270.226.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel, 80.574.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie, 73.141.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions, 77 millions 912.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1075. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Recrutement, 51.973.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1085. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance, 219.659.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1095. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel, 359.526.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1105. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie, 44.959.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1115. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Services des transmissions, 27.477.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1125. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Service de la mécanographie, 8.324.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3005. — Alimentation, 2.305 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3015. — Chauffage et éclairage, 157 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes, 2.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3035. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien, 353 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3045. — Indemnités de déplacement et transports de personnel, 262.783.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3055. — Transports de matériel, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3065. — Logement et cantonnement, 35 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3075. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 196.150.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3085. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3095. — Préparation militaire, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3105. — Remonte, 18 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3115. — Fourrages, 2.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3125. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien, 797.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3135. — Matériel d'armement. — Entretien, 61.650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3145. — Munitions. — Entretien, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3155. — Frais généraux du service du matériel, 62.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3165. — Services annexes gérés par la direction du matériel. — Fonctionnement, 110.650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3175. — Service de la mécanographie, 13.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3185. — Matériel du génie. — Entretien, 70 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3195. — Matériel du service des transmissions. — Entretien, 105 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3205. — Télégraphe et téléphone, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3215. — Carburants, 719.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3225. — Etudes et expérimentations techniques, 5.650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3235. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 600 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3245. — Chemins de fer et routes. — Entretien, 12.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4005. — Prestations et versements obligatoires, 744.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6005. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6015. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

« Chap. 8000. — Service de l'intendance. — Reconstruction, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8001. — Service de l'intendance. — Reconstruction, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8020. — Service du matériel. — Reconstruction. » — (Mémoire.)

« Chap. 8030. — Service du génie. — Reconstruction. » — (Mémoire.)

« Chap. 8031. — Service du génie. — Reconstruction, 75 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8040. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction. » — (Mémoire.)

« Chap. 8041. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 1.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8050. — Service des transmissions. — Reconstruction. » — (Mémoire.)

Equipement.

« Chap. 9000. — Service de l'intendance. — Equipement. » — (Mémoire.)

« Chap. 9001. — Service de l'intendance. — Equipement, 120 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9010. — Service du matériel. — Equipement. « — (Mémoire.)

« Chap. 9011. — Service du matériel. — Equipement, 367 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9020. — Service du génie. — Equipement, 170 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9021. — Service du génie. — Equipement, 600 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9030. — Réinstallation des services militaires évincés. » — (Mémoire.)

« Chap. 9040. — Chemins de fer et routes. — Equipement. » — (Mémoire.)

« Chap. 9041. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 8.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9050. — Services des transmissions. — Equipement, 648.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9051. — Services des transmissions. — Equipement, 275 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9060. — Achats à l'étranger de dotations d'entretien. » — (Mémoire.)

« Chap. 9070. — Achats à la Société nationale de vente des surplus. » — (Mémoire).

« Chap. 9080. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9081. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation. » — (Mémoire.)

« Chap. 9090. — Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières. » — (Mémoire).

« Chap. 9091. — Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9100 — Service du matériel. — Acquisitions immobilières. » — (Mémoire.)

« Chap. 9101. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 12.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9110. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 12.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9111. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 9.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9120. — Munitions, 430 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9121. — Matériel lourd et armement, 4.006 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9130. — Munitions, 650 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9131. — Munitions. » — (Mémoire.)

« Chap. 9140. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 113.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9141. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 336.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9150. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement, 125 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9151. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement. » — (Mémoire.)

« Chap. 9161. — Réalisation d'équipements techniques pour le service des essences, 121.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9170. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

SECTION MARINE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1005. — Solde et indemnités des officiers, 359 millions 659.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1015. — Solde des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins des armes et services, 1.635.854.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1025. — Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 24.926.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Personnels divers, 16.523.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Service du commissariat, 11.114.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Service des travaux maritimes, 15.071.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Service de la comptabilité des matières, 17.193.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1075. — Personnel ouvrier. — Service du commissariat, 96.451.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1085. — Personnel ouvrier. — Service des travaux maritimes et des bases d'aéronautique navale, 82 millions 166.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1095. — Personnel ouvrier. — Personnels divers, 9 527.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3005. — Alimentation, 469.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 301.431.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3025. — Frais de déplacement, 105.095.000 francs » — (*Adopté.*)

« Chap. 3035. — Logements, cantonnements, loyer, 11 millions 650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3045. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement, 24.907.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3055. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités. — Entretien, 12.766.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3065. — Approvisionnements de la marine, 223 millions 537.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3075. — Dépenses de fonctionnement du service hydrographique, 14.583.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3085. — Achat et entretien des matériels automobiles (services généraux, commissariat, travaux maritimes), 22 millions 677.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3095. — Dépenses de service courant des arsenaux et bases navales, 25.523.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3105. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 299.583.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3115. — Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale, 4.317.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3125. — Entretien des bâtiments de la flotte, 1 milliard 490 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3135. — Combustibles et carburants, 427 millions 896.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 40.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3155. — Achat et entretien du matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 17.583.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4005. — Prestations et versements obligatoires, 239.832.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6005. — Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations, 7.880.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6015. — Dépenses diverses à l'extérieur, 7.125.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6025. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — (Mémoire.) »

« Chap. 6035. — Dépenses des exercices clos. — (Mémoire.) »

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

« Chap. 8030. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux, 137.083.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8040. — Travaux de renflouement, 14.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9000. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 22.419.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9001. — Commissariat de la Marine. — Parcs à combustibles, 126.217.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9010. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 20.021.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9011. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 11.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9021. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux, 241.333.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9030. — Service technique des transmissions. — Equipement, 28.050.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9031. — Service technique des transmissions. — Equipement, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9040. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 1.081.550.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9041. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 1.843.284.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9050. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 225.663.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9051. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 392.543.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9060. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 63.750.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9061. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 180.583.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9070. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 658.333.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9071. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 101.750.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9080. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 275 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9081. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 374.540.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9090. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 151.275.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9091. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 59.584.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9110. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 475.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9111. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières. — (Mémoire.)

« Chap. 9120. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 6.500.00 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9121. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 4.417.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9130. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique. — (Mémoire.)

« Chap. 9140. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — (Mémoire.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er et de l'état annexé.

(*L'ensemble de l'article 1er et de l'état annexé est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 23.472 millions de francs, réparties par services et par chapitres ainsi qu'il suit :

SECTION AIR

« Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage, ameublement et matériels divers. — Programme.. 3.950.000.000 F.
« Chap. 3115. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle 2.676.000.000
« Chap. 9100. — Télécommunications. — Fabrications 410.000.000
« Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air..... 1.633.000 000
« Chap. 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air 907.000.000

SECTION GUERRE

« Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programme.... 10.000.000.000

SECTION MARINE

« Chap. 3165. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale..... 3.896.000.000

« Total ..... 23.472.000.000 F.

« Ces autorisations de programme se substituent aux autorisations de même nature qui ont été accordées par l'article 2 de la loi n° 52-206 du 29 février 1952. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 31 mai 1952, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les cinq premiers mois de l'année 1952, des dépenses égales à 40 p. 100 de ces crédits pour les chapitres ci-après:

SECTION AIR

« Chap. 3015. — Chauffage et éclairage.
« Chap. 3055. — Frais de transport de matériel.
« Chap. 3095. — Entretien et réparation des divers matériels assurés par le service du matériel de l'armée de l'air.
« Chap. 3125. — Frais de fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air.
« Chap. 3135. — Carburants.
« Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

SECTION GUERRE

« Chap. 3125. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien.
« Chap. 3135. — Matériel d'armement. — Entretien.
« Chap. 3145. — Munitions. — Entretien.
« Chap. 3153. — Frais généraux du service du matériel.
« Chap. 3185. — Matériel du génie. — Entretien.
« Chap. 3195. — Matériel du service des transmissions. — Entretien.
« Chap. 3225. — Etudes et expérimentations techniques.
« Chap. 3235. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

SECTION MARINE

« Chap. 3005. — Alimentation.
« Chap. 3045. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement.
« Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

« En outre, le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 31 mai 1952, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les cinq premiers mois de l'année dans les limites ci-après fixées:

SECTION COMMUNE

« Chap. 3100. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien du service de santé, 253 millions de francs.
« Chap. 3210. — Etudes et expérimentations techniques. — Service de santé, 4 millions de francs.

SECTION GUERRE

« Chap. 3175. — Service de la mécanographie, 12 millions de francs.

SECTION MARINE

« Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et casernement, 1.900 millions de francs.
« Chap. 3065. — Approvisionnements de la marine, 700 millions de francs.
« Chap. 3085. — Achat et entretien des matériels automobiles, 85 millions de francs.
« Chap. 3125. — Entretien des bâtiments de la flotte, 4 milliards de francs.
« Chap. 3135. — Combustibles et carburants, 1.300 millions de francs.
« Chap. 3155. — Achat et entretien du matériel roulant et spécialisé de l'aéronautique navale, 65 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Des décrets pris sous le contreseing du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat au budget pourront mettre à la disposition du ministre de la défense nationale, pour le mois de mai 1952, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, les crédits nécessaires aux services fonctionnant dans le cadre de ces budgets annexes. Ces crédits ne pourront dépasser les recettes corrélatives à provenir des versements du budget général ou des comptes spéciaux du Trésor.

« Des autorisations de programme pourront être accordées, dans les mêmes conditions, dans la mesure où elles correspondent à des autorisations de programme accordées au budget général. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à prendre, à partir du 1er mai 1952, les mesures nécessaires en vue du renforcement des effectifs de l'armée de l'air à concurrence de 370 officiers et 690 personnels militaires féminins. » — (*Adopté.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Il y a lieu de suspendre la séance pour attendre le résultat du pointage en cours.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à une heure cinquante-cinq minutes, est reprise à deux heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 25 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1952

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi de finances:

Nombre de votants	228
Majorité absolue	115
Pour l'adoption	148
Contre	80

Le Conseil de la République a adopté.

— 26 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Notre ordre du jour est épuisé.

Il y a lieu de prévoir une nouvelle séance, cet après-midi, pour attendre la fin des délibérations de l'Assemblée nationale. Je vous propose de la fixer à seize heures. (*Assentiment.*)

En conséquence, le Conseil de la République tiendra une séance publique aujourd'hui, samedi 12 avril, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

Fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le samedi 12 avril, à deux heures cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 11 AVRIL 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AGRICULTURE

3526 — 11 avril 1952. — **M. Robert Chevalier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un chef d'exploitation forestière, ayant une scierie fixe, débitant exclusivement des bois abattus par ses propres bûcherons, dans les coupes qu'il a achetées, et dont le personnel de la scierie comme de l'exploitation forestière est, de ce fait, affilié au régime social agricole (arrêt du 21 juin 1951 de la cour de cassation), relève de la réglementation du travail applicable à l'agriculture, ou du code du travail applicable à l'industrie et au commerce.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3492. — **M. Edouard Soldani** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° s'il est exact que des ordres ont été donnés aux commissions de réforme, pour évincer des cures thermales les invalides de guerre ayant dépassé soixante-dix ans dont, par ailleurs, aucune contre-indication ne s'oppose à ces cures; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont dicté cette mesure contraire à la loi du 31 mars 1919. (*Question du 27 mars 1952.*)

Réponse. — La mesure tendant à limiter la prescription des cures thermales dont peuvent bénéficier les anciens combattants pensionnés a été prise dans le seul souci d'éviter des accidents aux pensionnés âgés de plus de soixante-dix ans. L'expérience a démontré, en effet, que des malades âgés, atteints notamment de sclérose viscérale irréductible ou de lésions fixées ne sont pas en état de tirer profit d'une cure thermale ni même de le supporter sans danger. Cependant, et pour les raisons mêmes qui l'ont fait édicter, cette réglementation est sujette à dérogations dans le cas où l'envoi aux eaux est conforme à l'intérêt du malade. Des instructions sont données pour qu'une attention bienveillante soit apportée à l'examen des dossiers de l'espèce par le médecin examinateur, compte tenu des différents éléments d'ordre médical figurant au dossier et, tout particulièrement de l'avis du médecin traitant.

DEFENSE NATIONALE

3439. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les militaires du corps de la gendarmerie, dont l'attitude pendant la résistance a été telle qu'on a cru devoir les récompenser en les promouvant à un grade supérieur, peuvent bénéficier, dans le corps dans lequel ils servent, de l'homologation de grade reconnue à leurs camarades de l'armée; par exemple, si un gendarme, agent P. L., dans les forces françaises combattantes, ayant bénéficié d'une attestation d'homologation au grade d'adjudant, peut bénéficier actuellement de la reconnaissance de ce grade. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — L'homologation des grades d'assimilation des personnels des forces françaises combattantes a eu pour effet d'authentifier les services rendus et les commandements exercés au cours des combats pour la libération, ces grades n'étant acquis que pendant la durée du contrat ou de la mission des ex-agents de la France combattante, qui reprennent ensuite le grade qu'ils détenaient antérieurement à leur engagement dans les forces françaises combattantes. En conséquence, un gendarme, ex-agent P. I. ne peut recevoir d'avancement que dans le cadre des dispositions du décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie; toutefois, les services rendus, les récompenses et les grades décernés dans la résistance ont été mentionnés sur les pièces matricules des intéressés, et des tableaux d'avancement spéciaux ont été établis en leur faveur, en exécution des prescriptions de la circulaire ministérielle n° 4653/DP/Gend. du 30 octobre 1944.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3254. — **M. le ministre de l'industrie et du commerce** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 20 décembre 1951 par M. Cherif Sisbane.

INTERIEUR

3449. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une commune de 3.007 habitants a, à son service, un garde champêtre, seul employé chargé de la police municipale et rurale (art. 102 de la loi du 5 avril 1884) admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1952; que le statut local régissant les employés communaux ne prévoyant pas de classification particulière en emplois des catégories A et B, avant la parution de l'arrêté interministériel du 20 septembre 1949, la caisse nationale de retraite a fait connaître que les services de garde champêtre devaient être considérés comme faisant partie de la catégorie A; mais que l'arrêté interministériel du 20 septembre 1949 mentionne en son tableau I (§ 1er), parmi les emplois classés en catégorie B « Sécurité et police. — Agents de police municipaux »; et demande si on ne peut pas considérer un garde champêtre, seul chargé de la police municipale et rurale dans la commune intéressée, comme étant un agent de police municipal; si l'on ne devrait pas ajouter cet emploi à la nomenclature des emplois classés en catégorie B par l'arrêté interministériel susvisé, afin d'éviter une subtile nuance qui ne joue que sur deux termes différents, mais se rapportant en fait à la même fonction. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — L'emploi de garde champêtre n'est pas actuellement classé parmi les emplois de la catégorie B, qui permettent à leurs titulaires d'acquérir le droit à pension d'ancienneté à l'âge de cinquante-cinq ans et après vingt-cinq ans de services. Il n'est pas, en effet, apparu possible d'admettre un tel classement, la catégorie B devant être strictement réservée aux emplois présentant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles. On ne peut, d'autre part, confondre les emplois de gardes champêtres et d'agents de police municipaux qui sont distingués nettement par la loi municipale du 5 avril 1884 et auxquels correspondent deux échelles distinctes de rémunération maximum aux termes de l'arrêté du 19 novembre 1948 relatif au classement indiciaire des agents communaux.

3472. — **M. Emile Roux** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que par circulaire n° 427 AG (Fin. dép.) du 15 décembre 1949 concernant les indemnités aux membres du conseil général, il est à nouveau précisé que l'indemnité de déplacement des conseillers généraux ne saurait être allouée à ceux qui sont parlementaires « ceux-ci disposant d'une carte de circulation » que tout d'abord et pour éviter toute équivoque, il convient de préciser que cette carte de circulation est en fait une carte d'abonnement dont le coût est payé par le parlementaire; que, d'autre part, un certain nombre de conseillers généraux n'ont pas de transports ferroviaires à leur disposition pour se rendre de leur domicile au siège du conseil général; et lui demande si la disposition en question ne devrait pas être modifiée pour laisser au conseil général le soin d'apprécier les cas particuliers, son maintien aboutissant en fait à pénaliser le parlementaire conseiller général. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — La circulaire du 15 décembre 1949 n'introduit pas d'innovation. Elle se borne à rappeler une disposition de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912 modifié par l'article 49 de la loi du 30 juillet 1913 et par la loi du 4 avril 1947 qui précise: « Les conseillers généraux autres que les parlementaires, pourront recevoir, sur les ressources du budget départemental une indemnité de déplacement lorsque... ». Cette disposition légale doit être observée par l'administration tant qu'elle n'aura pas été modifiée par un nouveau texte législatif.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3405. — **M. Emile Vanrullen** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le maintien, à un tarif inférieur à celui du minimum vital interprofessionnel garanti du salaire servant de base au recouvrement des cotisations d'allocations familiales, entraîne des conséquences pénibles pour un grand nombre de travailleurs indépendants dont les revenus sont déjà insuffisants pour leur permettre une vie décente; que, par exemple, un serrurier âgé de 71 ans et dont la capacité de travail est par suite fortement réduite, n'ayant eu comme ressources, pour le troisième trimestre 1951, que 24.650 francs, se voit refuser l'exonération des versements à la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais et doit, en conséquence, prélever sur ses ressources modiques 1.075 francs par trimestre; que la caisse d'allocations familiales prend

en effet comme période de référence l'année antérieure, soit, en l'occurrence 1950; que pourtant les revenus de l'intéressé n'avaient pas dépassé 120.000 francs toute l'année; et demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux vieux travailleurs indépendants d'échapper à un prélèvement qui semble injustifié sur le montant des ressources déjà insuffisantes. (*Question du 21 février 1952.*)

Réponse. — L'article 153 du décret du 8 juin 1946, modifié par le décret du 21 avril 1948, a posé le principe que toute personne exerçant, à titre principal ou accessoire, une activité professionnelle non salariée était redevable d'une cotisation personnelle d'allocations familiales assise sur le revenu professionnel net de l'année antérieure. Le même texte prévoit d'ailleurs que les intéressés, quel que soit leur âge ou leur situation de famille, pourront ne devoir qu'une cotisation réduite de moitié si le total de leurs ressources est inférieur à la moitié du salaire de base servant pour le calcul des allocations familiales dans leur département de résidence. D'autre part, l'article 24 de la loi du 22 août 1946 a prévu que les travailleurs indépendants pourraient être exonérés de cette cotisation, sous certaines conditions d'âge, de revenu ou de situation de famille. C'est ainsi qu'ils sont dispensés, sur leur demande, de toute cotisation si l'âge moyen des conjoints dépasse 65 ans et, en cas de veuvage, si le veuf a dépassé 65 ans ou la veuve 60 ans et si, en même temps, leur revenu n'a pas excédé, pendant l'année antérieure, le montant du salaire mensuel de base visé ci-dessus ou bien s'ils ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de 14 ans. Dans le cas particulier présenté par l'honorable parlementaire, il apparaît que, du fait du relèvement en 1951 du plafond de ressources à la suite de l'augmentation du salaire de base des employeurs et travailleurs indépendants et des majorations successives des prestations familiales, l'intéressé pourra être exonéré de ses cotisations d'allocations familiales, à partir du 1er janvier 1952 si, durant l'année 1951, son revenu n'a pas dépassé le total de 160.710 francs, compte non tenu de l'abattement de zone en vigueur dans le département de sa résidence.

3463. — M. Marcel Molle demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un artisan qui emploie son fils âgé de 17 ans comme apprenti, avec contrat d'apprentissage de deux ans, est tenu de faire immatriculer celui-ci à la sécurité sociale; dans l'affirmative, quelles cotisations les intéressés devront verser, et dans la négative, comment l'apprenti pourra être couvert contre les accidents du travail. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — Si l'artisan en cause a établi pour son fils un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 2 de la loi du 20 mars 1928 (*Journal officiel* du 22 mars 1928), sur le contrat d'apprentissage, il y a lieu de faire application, en l'espèce, de l'article 115, § 5, du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié. En conséquence, cet artisan doit verser pour son fils des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail calculées sur la base de l'évaluation forfaitaire de la formation professionnelle qu'il donne à son fils. L'arrêté du 5 décembre 1949 (*Journal officiel* du 15 décembre 1949) a fixé à 2.000 francs par mois pour les apprentis de dix-sept à vingt ans la valeur forfaitaire de la formation professionnelle.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 11 avril 1952.

SCRUTIN (N° 102)

Sur l'ensemble de l'article 43 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

Nombre des votants **272**
Majorité absolue **137**

Pour l'adoption **64**
Contre **208**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
D'Argenlieu (Philippe).
Aubé (Robert).
Bataille.
Beauvais.
Bertaud.
Bouquerel.
Bousch.
Chapalain.
Chevalier (Robert).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Durand (Jean).
Mme Eboué.
Estève.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fourrier (Gaston), Niger.
Gander (Lucien).
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Grassard.
Grimaldi (Jacques).
Guiter (Jean).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Guyon (Robert).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Madelin (Michel).
Meilion.
Milh.
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pascaud.
Pideux de La Maduère.
De Pontbriand.
Rabouin.
Radius.
Restat.
Sahoulba (Gontchomé).
Séné.
Sisbane (Cherif).
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourch.
Westphal.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Benhabyles (Cherif).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chastel.
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthe.
Dassaud.
David (Léon).
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Soce).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Duloit.
Enjalbert.
Ferhat (Marhoun).
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
De Fraissinette.
Franceschi.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
De Gouyon (Jean).
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Gustave.
Hauriou.
Héline.
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lanery.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Lecacheux.
Le Digabel.
Léger.
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malécot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodge (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
De Montalembert.
De Montullé (Lalilet).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Perdereau.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Piales.
Pic.
Pinsard.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
De Raincourt.
Randria.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Rolinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rupied.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Serrure.
Sid-Cara (Cherif).
Signé (Nouhoum).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Tucci.
Ulrici.
Vandaele.
Vanrullen.
Variot.
Verdeille.
De Villoutreys.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Boudet (Pierre).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Claireaux.
Clerc.
Gatuing.
Glauque.
Grimal (Marcel).
Hamon (Léo).
Jaouen (Yves).
De Menditte.
Menu.
Novat.
Paquirissamypoullé.
Ernest Pezet.
Poisson.
Razac.
Ruin (François).
Siaut.
Vauthier.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Il'ont pas pris part au vote:

MM.
Augarde.
Ba (Oumar).
Bardon-Damarzid.
Bels.
Biaka Boda.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Dulin.
Franck-Chante.
Gondjout.
Haidara (Mahamane).
Loison.
Pellenc.
Pinton.
Romani.
Rucart (Marc).
Saller.

Excusés ou absents par congé:

MM. Durand-Réville, Ignacio-Pinto (Louis), Liotard et Mme Vialle (Jane).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 278
Majorité absolue..... 140

Pour l'adoption..... 66
Contre 212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 103)

Sur la demande de seconde délibération du projet de loi de finances pour l'exercice 1952, formulée par M. Georges Pernot.

Nombre des votants..... 255
Majorité absolue..... 128

Pour l'adoption..... 169
Contre 86

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin
Baratgin
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bels.
Benchina (Abdelkader)
Benhabyles (Cherif).
Bernard (Georges).
Biatarana.
Boisrond
Boivin-Champeaux
Bonnefous (Raymond)
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Brizard
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chastel.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Mme Crémieux.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Enjalbert.
Ferhat (Marhoun).
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
De Gouyon (Jean).
Grassard
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie)
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Héline.
Jaouen (Yves).
Jaubert (Alexis).
Jézéquel
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Lecacheux.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Litaise
Lodéon
Longchambon.
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
De Menditte.
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Novat.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud
Patenôtre (François),
Paumelle.
Pellenc
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales
Pinsard.
Pinton
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson
Pouget (Jules).
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saller.
Satineau.
Schleiler (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné
Serrure
Sid-Cara (Cherif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Cherif).
Tamzali (Abdennour)
Tellier (Gabriel).
Ternynck
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Tucci
Vandaele.
Variot
Vauthier
De Villoutreys.
Voyant
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre:

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bene (Jean).
Berlioz
Boulangé.
Bozzi
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Caronne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud
David (Léon).
Debû Bridel (Jacques)
Denvers.
Descomps (Paul-Emile)
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durieux
Dutoit
Ferrant
Fleury (Jean), Seine.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory
Guiter (Jean).
Gustave.
Haidara (Mahamane)
Hauriou
Jacques-Destrée.
Lafforgue (Louis)
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie
Léonetti.
Malecot
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte)
M'Boje (Mamadou).
Meric
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Peridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Sodani
Souquière.
Southon
Symphor.
Taithades (Edgard).
Torrès (Henry).
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote:

MM
D'Argenlieu (Philippe).
Augarde.
Ba (Oumar).
Bataille.
Beauvais.
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Bouquerel.
Bousch.
Chapalain
Chevalier (Robert).
Coupigny
Cozzano.
Michel Debré.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Mme Eboué.
Estève
Fleury (Pierre). Loire-Inférieure.
Fourrier (Gaston), Niger
Gander (Lucien).
De Geoffre.
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Kalb
Lassagne
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Léger
Le Guyon (Robert).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel)
Meillon.
Milh.
De Montalembert.
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pidoux de La Maduère.
De Pontbriand.
Rabouin
Radius
Sahoulba (Gontchomé).
Siaut
Teisseire.
Tharradin
Vitter (Pierre).
Vourc'h
Westphal.
Zussy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Durand-Réville.
Ignacio-Pinto (Louis).
Liotard.
Mme Vialle (Jane).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 256
Majorité absolue..... 129

Pour l'adoption..... 173
Contre 83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 104)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi tendant à modifier l'article 55 de la loi relative à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 306
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 288
Contre 18

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe).
Armengaud
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Benhabyles (Chérif).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Bia'arana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud
Boudet (Pierre).
Boulange.
Bouquerel.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayron (Frédéric).
Chalamon
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chastel.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu
Coty (René).
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthe.
Dassaud.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques)
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durieux.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat (Marhoun).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fournier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Katenzaga.
De Lachomette.
Lafargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassaille-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malécot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupéou.
Maupou (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Meillon
De Menditte.
Menu.
Méric.
Milh.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
De Montalembert.
De Montullé (Lillet).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc
Perdereau.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Sahoulba (Gontchomé).
Sailer.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Cherif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Cherif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire
Teiller (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
Vandaele (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torres (Henry).
Tucci.
Vanrullen.
Variot.
Vauthier.
Verdeille.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Caionne (Nestor).
Chaintron
David (Léon)
Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi
Mme Girault.
Marrane.
Mostefai (El-Hadi).
Namy.
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.
Ulrici.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Augarde.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Haidara (Mahamane).
Siaut.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Durand-Réville.
Ignacio-Pinto (Louis)
Liotard.
Mme Vialle (Jane).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 309
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 291
Contre 18

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 105)

Sur le texte proposé par la commission en seconde délibération pour l'article 6 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 212
Contre 87

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha (Abdel-kader).
Benhabyles (Cherif).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bousch
Brizard.
Brousse (Martial)
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).

Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Diallo (Mamadou).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dumas (François).
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat (Marhoun).
Fléchet.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jaouen (Yves).
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
De Menditte.
Menu.
Milh.
Molle (Marcel).
Monichon.
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saouniba (Gontchomé).
Sallier.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
Vauthier.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bertaud.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diop (Ousmane Soce).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fleury (Jean), Seine.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Guiter (Jean).
Gustave.
Hauriou.
Jacques-Destrée.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Clerc, Hamon (Léo), Lemaire (Marcel) et Ruin (François).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Augarde.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Dulin.
Haidara (Mahamane).
Loison.
Siaut.
Torrès (Henry).

Excusés ou absents par congé :

MM. Durand-Réville, Ignacio-Pinto (Louis), Liotard et Mme Vialle (Jane).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 287
Majorité absolue 144

Pour l'adoption 181
Contre 106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 106)

Sur le texte proposé par la commission en seconde délibération pour l'article 43 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

Nombre des votants **244**
Majorité absolue **123**

Pour l'adoption **154**
Contre **90**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Chérif).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chastel.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dumas (François).
Enjalbert.
Estève.
Ferhat (Marhoun).
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
De Fraissinette.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
De Geoffre.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
De Gouyon (Jean).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Landry.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Lecacheux.
Le Digabel.
Léger.
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
De Menditte.
Molle (Marcel).
Monichon.
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinsard.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.

Pouget (Jules).
Rabouin.
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Restat
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Rupied.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Serrure
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Tamzali (Abdennour)
Tellier Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Tucci.
Vandaele.
Variot.
Vauthier.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert
De Bardonnèche.
Barre (Henri), Seine
Bène (Jean).
Berlioz.
Bertaud.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques)
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diop (Ousmane-Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant
Fleury (Jean), Seine.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Gregory
Guiter (Jean).
Gustave.
Haidara (Mahamane)
Hauriou.
Houcke
Jacques-Destrée
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Léonetti.
Loison.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly
Péridier.
Petit (Général).
Pic
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Torrès (Henry).
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
D'Argenlieu (Philippe)
Aubé (Robert).
Bels.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bousch
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chapalain.
Chevalier (Robert).
Clerc
Michel Debré.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dulin.
Durand (Jean).
Mme Eboué.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Gander (Lucien).
Gautier (Julien).
Glaumue.
Gondjout.
Grassard
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Hamon (Léo).
Hoeffel.
Jaouen (Yves).
Kalb
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Guyon (Robert).
Madelin (Michel).
Menu.
Miln
Olivier (Jules).
Pellenc
Pidoux de La Maduère.
Pinton.
De Pontbriand.
Radius.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Sahoulba (Gontchomé).
Salier.
Séné.
Sisbane (Chérif).
Teisseire.
Vourc'h.
Voyant
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Augarde.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Romani.
Siaut
Tharradin.

Excusés ou absents par congé :

MM. Durand-Réville, Ignacio-Pinto (Louis), Liotard et Mme Vialle (Jane).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 247
Majorité absolue 124

Pour l'adoption 157
Contre 90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 107)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1952. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **228**
Majorité absolue **115**

Pour l'adoption **148**
Contre **80**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand
Andre (Louis).
D'Argenlieu (Philippe).
Baraigin
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Biatarana.
Boisrond
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud
Bouquerel
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard
Chastel.
Claparède.
Clerc
Colonna
Cordier (Henri).
Coty (René)
Mme Crémieux.
Mme Delable.
Delfortrie
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Doussot (Jean).
Driant
Dulin
Dumas (François).
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève
Fléchet.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fourrier (Gaston), Niger
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser
Gatuing
De Geoffre.
Giacomoni.
Glauque
Gilbert Jules
De Gouyon (Jean).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Hebert.
Hélène.
Hoeffel
Houcke
Jaubert (Alexis).
Jézéquel
Jozeau-Marigné.
Kalb
Laffargue (Georges).
De La Gontrie.
Landry
Lassagne
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia
Le Digabel.
Léger
Le Guyon (Robert).
Lelant
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Emilien-Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaise
Lodéon.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Manent.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
De Menditte.
Miln.
De Montalembert.
De Montullé (Lilliet).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Paumelle.
Pellenc
Ernest Pezet.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Restat
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Sahoulba (Gontchomé).
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné
Siaut
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tucci.
Vandaele.
Variot
Vauthier.
Vitter (Pierre).
Vourc'h
Westphal
Yver (Michel).
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Barre (Henri), Seine
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix
Charles Cros
Charlet (Gaston).
Chazette
Chochoy
Courrière
Darmanthé.
Dassaud
David (Léon).
Denvers
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé)
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Léonetti.
Loison.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).

Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Armengaud
Aubé (Robert).
Avinin
Baret (Charles), Haute-Marne.
Benchina (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Boudet (Pierre).
Brizard.
Claireaux.
Clavier.
Debû-Bridel (Jacques)
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Djama (Ali).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Durand (Jean).
Ferhat (Marhoun).
Fleury (Jean), Seine.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Gautier (Julien).
Gondjout.
Grassard.
Grimal (Marcel).
Guiter (Jean).
Hamon (Léo).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Kalenzaga.
De Lachomette.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Lassalle-Séré
Lemaire (Marcel).
Maire (Georges).
Marcilhacy.
Marcou.
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Morel (Charles).
Paquirissamypouillé.
Patenôtre (François).
Perdereau.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Poisson.
Randria.
Razac.
Saller.
Serrure.
Sid-Cara (Cherif).
Sigué (Nounoum).
Sisbane (Cherif).
Tamzali (Abdennour).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Zafimahova.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alric.
Augarde.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Bousch.
Brune (Charles).
Chapalain
Chevalier (Robert).
Cornu.
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Delalande.
Gros (Louis).
Haidara (Mahamane).
Pernot (Georges).
Fernynck.
De Villoutreys.

Excusés ou absents par congé :

MM. Durand-Réville, Ignacio-Pinto (Louis), Liotard et Mme Vialle (Jane).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 10 *avril* 1952

(*Journal officiel* du 11 avril 1952.)

Dans le scrutin (n° 89) sur l'amendement (n° 83) de M. Dulin à l'article 6 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952,

Mme Delable et M. Gilbert Jules, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.